

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc!

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres, 1 fr. 50.
 Annonces administratives, la ligne de 34 lettres, corps 8, 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 29 décembre 1919. H. O. n° 69 et 376 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919.

Pour les annonces-réclamés, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 6 mars 1920 (14 Djoumada II 1338) portant relèvement du droit de consommation sur les sucres	381
2. — Arrêté viziriel du 6 mars 1920 (14 Djoumada II 1338) portant élévation du droit sur l'alcool	382
3. — Dahir du 1 ^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338) portant création d'un Service de Pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir	382
4. — Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338) portant organisation du Service de Pilotage du port de Casablanca	383
5. — Arrêté résidentiel du 3 mars 1920 créant l'emploi de Chef de l'Exploitation du port de Casablanca	388
6. — Nomination du Chef de l'Exploitation du port de Casablanca	388
7. — Arrêté viziriel du 2 mars 1920 (10 Djoumada II 1338) portant attribution d'avance à la Caisse centrale de Crédit Agricole du Sud du Maroc	388
8. — Dahir du 22 janvier 1920 (2 Djoumada I F 8) portant organisation du personnel technique des Services judiciaires chérifiens	389
9. — Arrêté viziriel du 23 février 1920 (2 Djoumada II 1338) fixant les conditions dans lesquelles les inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts peuvent être pourvus d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service	389
10. — Arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 Djoumada I 1338) rattachant le Service Anthropométrique au Service Penitentiaire	390
11. — Arrêté viziriel du 24 février 1920 (2 Djoumada II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel indigène du Service Penitentiaire	390
12. — Arrêté viziriel du 24 février 1920 (3 Djoumada II 1338) augmentant, à compter du 1 ^{er} janvier 1920, le traitement des Oumma el Amelek	390
13. — Arrêté viziriel du 24 février 1920 (3 Djoumada II 1338) fixant l'échelle des traitements alloués aux mokhazenis du Service des Domaines	391
14. — Arrêté viziriel du 27 février 1920 (6 Djoumada II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel du cadre musulman du Service de la Police Générale	391
15. — Ordre Général n° 1-2	391
16. — Instruction du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat sur l'application du dahir du 28 décembre 1919 réglementant les perceptions	392
17. — Circulaire du Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre relative à la réforme des frais de justice (Dahir du 28 décembre 1919).	403
18. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la circulation sur le boulevard Front de Mer à Casablanca, entre Sidi Belyout et le bureau des Travaux Publics	412
19. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics prescrivant une enquête supplémentaire en vue de la délimitation des merjas Merktane et Bou Kharja	412
20. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics prorogeant les délais d'exécution des travaux d'installation d'une centrale hydro-électrique sur l'oued Bou Kherareb à Fès	412
21. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant la substitution de la Société Cazet et Rebaudo à M. Rebaudo dans l'exécution des recherches et fouilles pour le sauvetage d'épaves en rade de Casablanca.	412

22. — Avis aux contribuables. — Tertib de 1920	413
23. — Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Taza pour l'année 1919.	413
24. — Promotions, nominations, affectations et démissions.	413
PARTIE NON OFFICIELLE	
25. — Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 1 ^{er} mars 1920	415
26. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 29 février 1920	417
27. — Déclaration des stocks. — Avis aux commerçants	418
28. — Avis aux Français qui ont des réclamations à formuler pour dommages causés à leurs biens hors de France	418
29. — Avis relatif aux contrats passés avant la guerre entre Français et Allemands	418
30. — Avis aux personnes se rendant en Syrie et en Cilicie	418
31. — Avis aux militaires libérés des classes 1918 et 1919 qui ont bénéficié de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.	418
32. — Relevé des observations météorologiques du mois de janvier 1920 et note résumant ces observations	419
33. — Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de février 1920	421
34. — Liste des permis de recherches de mines annulés à la date du 29 février 1920	425
35. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 65 à 72 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2074; Avis de clôture de bornage n° 1720. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2700 à 2702 et 27-7 à 2764 inclus; Erratum à l'extrait de réquisition n° 2364; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2395; Avis de clôtures de bornages n° 1552, 1544, 1751, 1819, 1889, 1932, 1961, 2068, 2107, 2193, 2182, 2212, 2215 et 2247. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 395 à 414 inclus et 416; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 337 et 338; Avis de clôtures de bornages n° 153 et 154.	426
36. — Annonces et avis divers	437

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 6 MARS 1920 (14 Djoumada II 1338) portant relèvement du droit de consommation sur les sucres

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de consommation sur les sucres, perçu à raison de 20 francs par 100 kilos, en vertu de l'article unique du dahir du 23 novembre 1917 (7 Safar 1336), est porté à 40 francs par 100 kilos à compter du 7 mars 1920.

Fait à Rabat, le 14 Djoumada II 1338,
(6 mars 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 mars 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1920

(14 Djoumada II 1338)

portant élévation du droit sur l'alcool

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 Hidja 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit sur l'alcool, fixé à 600 francs par l'arrêté du 6 mars 1919 (14 Djoumada II 1337) est porté à 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2. — Le tarif de la taxe réduite pour l'alcool destiné à certains usages, fixé à 300 francs par l'arrêté viziriel du 5 août 1919 (7 Kaada 1337) est porté à 500 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 3. — Ces nouveaux droits seront perçus à dater du 7 mars 1920.

Fait à Rabat, le 14 Djoumada II 1338,
(6 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 mars 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} MARS 1920 (9 Djoumada II 1338)
portant création d'un Service de pilotage obligatoire
au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire entrant au port de Casablanca, ou en sortant, ou y faisant un mouvement, doit être muni d'un pilote.

Sont seuls dispensés de cette obligation :

1° Les bateaux à voiles de moins de 80 tonneaux de jauge brute ;

2° Les bateaux à vapeur de moins de 100 tonneaux de jauge brute ;

3° Les bateaux affectés à la pêche et naviguant habituellement de port à port sur la côte marocaine ;

4° Les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat Chérifien ou des marines étrangères.

Tout navire qui refusera de prendre le pilote paiera les droits de pilotage prévus à l'article 3 du présent dahir, comme s'il s'en était servi.

ART. 2. — Les limites du port de Casablanca, à l'intérieur desquelles le pilotage est obligatoire, sont :

a) A l'Ouest et au Nord : la grande jetée, supposée prolongée en ligne droite suivant le premier alignement à partir de terre ;

b) A l'Est : l'alignement Roches-Noires-Sidi Moumen.

ART. 3. — Taxes de pilotage, § a. — Les taxes à percevoir pour le pilotage à l'entrée et à la sortie sont fixées par tonneau de jauge brute, aux chiffres suivants :

1° Vapeurs :

A l'entrée.....	0 fr. 06
A la sortie.....	0 fr. 04

2° Voiliers :

A l'entrée.....	0 fr. 12
A la sortie.....	0 fr. 08

Le minimum de perception, à chaque opération, entrée ou sortie, est fixé à 10 francs.

§ b. — Tout changement de mouillage doit être effectué avec le concours du pilote et est tarifé :

20 francs, si la jauge brute du navire est inférieure ou égale à 500 tonneaux.

40 francs, si la jauge brute du navire est supérieure à 500 tonneaux.

§ c. — Un navire à voiles remorqué par un navire à vapeur paie comme s'il était à vapeur. Lorsqu'un navire en remorque un autre, tous deux sont soumis à la taxe de pilotage : s'il n'y a qu'un seul pilote, la taxe à percevoir est la plus élevée de celles auxquelles donnerait droit chacun des deux navires ; s'il y a deux pilotes, chacun des navires paie comme s'il était seul.

Si un bâtiment, après être sorti, rentre au port moins de 24 heures après son départ, en y étant forcé soit par une tempête, soit par tout autre accident fortuit, il ne paie rien pour sa rentrée, et il paie seulement demi-taxe pour sa deuxième sortie. Si le fait se renouvelle, le bâtiment paie demi-taxe pour chacune des rentrées et sorties ultérieures.

Les bâtiments en relâche, soit forcée, soit volontaire, qui ne font aucune opération commerciale, paient la totalité des droits à l'entrée et sont exonérés des droits à la sortie.

Les bâtiments des compagnies de navigation ne paient que demi-tarif quand ils sont affectés à un service régulier comportant au maximum deux voyages par mois à date fixe.

Les bateaux dispensés du pilotage en vertu de l'article 1^{er} paieront les taxes indiquées aux § a et b de l'article 3, quand ils feront appel au pilote.

Les bâtiments de guerre de l'Etat Français ou de l'Etat Chérifien, ainsi que les bâtiments de guerre des marines étrangères, qui feraient appel au pilote paieront :

1° Pour chaque entrée ou sortie :

25 fr. pour un déplacement de 500 tonnes à 1.000 tonnes ;
50 fr. — 1.000 tonnes à 3.000 tonnes ;
75 fr. — 3.000 tonnes à 5.000 tonnes ;
100 francs pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes.

2° Pour chaque changement de mouillage :

20 fr. si le déplacement est inférieur ou égal à 1.000 tonnes ;
40 fr. si le déplacement est supérieur à 1.000 tonnes.

ART. 4. — *Taxes de mouillage.* — Tout navire entrant dans le port de Casablanca, c'est-à-dire pénétrant à l'intérieur des limites définies à l'article 2, paie, en outre, une taxe de mouillage fixée comme suit :

20 francs jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute ;
30 francs de 501 à 1.000 tonnes de jauge brute ;
40 francs de 1.001 à 3.000 tonnes de jauge brute ;
60 francs de 3.001 à 5.000 tonnes de jauge brute ;
75 francs au-dessus de 5.000 tonnes de jauge brute.

Sont dispensés de cette taxe : 1° les bâtiments de servitude du port de Casablanca appartenant à la Division navale, à une Administration publique, à la Manutention marocaine ou à l'Entreprise de construction du port ; 2° les bateaux affectés à la pêche qui ont Casablanca pour port d'armement ; 3° les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat Chérifien ou des marines étrangères.

ART. 5. — *Taxes de mise à quai et de séjour à quai.* — Tout navire accostant à quai au port de Casablanca paie en outre de la taxe de mouillage, prévue à l'article 4, des taxes de mise à quai et de séjour à quai fixées comme suit, d'après la longueur hors tout du navire :

Pour la mise à quai : 1 fr. par mètre ou fraction de mètre ;

Pour le séjour à quai : 0 fr. 50 par mètre ou fraction de mètre et par jour.

Les jours se comptent de minuit à minuit ; toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Casablanca, appartenant à la Division navale, à une Administration publique, à la Manutention marocaine ou à l'Entreprise de construction du port.

ART. 6. — *Taxes de stationnement et d'abri.* — Tout navire séjournant à l'intérieur du petit port de Casablanca, sans être accosté à quai, paie en outre de la taxe de mouillage prévue à l'article 4, une taxe de stationnement et d'abri fixée à 0 fr. 10 par tonneau de jauge brute et par jour.

Les jours se comptent de minuit à minuit ; toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Casablanca, appartenant à la Division navale, à une Administration publique, à la Manutention marocaine ou à l'Entreprise de construction du port.

Les autres bâtiments de servitude, les bateaux de pêche, les navires désarmés ou en réparation peuvent payer, au lieu de cette taxe, un abonnement de 1 fr. 50 par tonneau de jauge brute et par mois ou fraction de mois, avec minimum de perception de 20 francs.

ART. 7. — Il pourra être prélevé sur les recettes provenant des taxes de pilotage prévues à l'article 3, sur celles provenant des taxes de mouillage prévues à l'art. 4 et sur celles provenant des taxes de mise à quai, prévues à l'art. 5 du présent dahir, un certain pourcentage destiné à alimen-

ter une caisse de pilotage. Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront ces pourcentages et régleront l'organisation du service de pilotage du port de Casablanca.

ART. 8. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les conditions dans lesquelles seront perçues les taxes prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent dahir.

Aucun navire ne peut quitter le port avant d'avoir versé la totalité des sommes dues. En cas de contestation, les redevables seront tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant des taxes, tel qu'il est fixé par l'agent liquidateur, à moins qu'il ne présente une caution solvable agréée par ce dernier.

ART. 9. — Les contestations relatives aux taxes prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent dahir et aux arrêtés viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution, seront jugées par les tribunaux français du Maroc.

Le recouvrement de ces taxes sera poursuivi par voie de contrainte.

ART. 10. — Les taxes d'ancrage ou de mouillage perçues jusqu'à ce jour à Casablanca, seront abrogées.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1338,
(1^{er} mars 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1920

(9 Djoumada II 1338)

portant organisation du Service de Pilotage du port de Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le Service du Pilotage du port de Casablanca est placé sous l'autorité du Directeur Général des Travaux Publics du Maroc et administré par un conseil d'administration comprenant :

L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, délégué du Directeur Général, président ;

Deux membres de la Chambre de Commerce, désignés par cette assemblée ;

Un capitaine au long cours désigné par le Directeur Général des Travaux Publics sur la proposition de la Chambre de Commerce ;

Le capitaine du port de Casablanca, ou à son défaut le lieutenant du port ;

Le pilote-major.

ART. 2. — Le Service du Pilotage est assuré, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, par un pilote-major et des pilotes dont le nombre sera fixé par le Directeur Général des Travaux Publics, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II

Recrutement

ART. 3. — Les vacances, dans le personnel du pilotage, sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches et par insertion au *Bulletin Officiel* du Protectorat. Les candidats ont trois mois, à compter de cette insertion, pour adresser leur demande d'inscription au Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 4. — Tout candidat à un emploi de pilote doit :

1° Etre Français ou naturalisé français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

2° Etre capitaine au long cours, officier de la marine marchande, maître au cabotage ou maître pilote, ou appartenir à la marine nationale française dans des grades ou spécialités comportant l'assimilation. Le personnel provenant de la marine nationale ne peut exercer, en temps de paix les fonctions de pilote ou de pilote-major que s'il est en retraite, démissionnaire ou pourvu d'un congé hors cadres accordé à cet effet par le Ministre de la Marine ;

3° Avoir navigué depuis moins de trois ans ;

4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 45 ans au plus ;

5° Etre d'une constitution saine et robuste et n'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme ou daltonisme, même à un faible degré.

La demande d'inscription prévue à l'article 3 doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

Acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ;

Certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de six mois ;

Certificat médical ;

Toutes pièces pouvant déterminer les états de service antérieur du demandeur à terre ou à la mer, ainsi que les brevets ou titres justifiant des qualités indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

Toute demande doit obligatoirement mentionner que le candidat a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage à Casablanca et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restrictions et accepter toutes les modifications qui pourraient y être apportées.

Les demandes sont transmises par le Directeur Général des Travaux Publics, pour examen et décision, au conseil d'administration, qui doit statuer à sa première réunion, suivant leur réception. Le Directeur Général informe les candidats de cette décision.

ART. 5. — Les candidats agréés dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté sont admis à passer un concours devant une commission d'examen composée comme suit :

Un officier supérieur de marine, désigné par le Commandant de la Marine au Maroc, président ;

Deux capitaines au long cours choisis parmi les commandants de navires, connaissant bien le port de Casablanca, par le Directeur Général des Travaux Publics, sur la proposition du Commandant de la Division navale ;

Le capitaine de port ou à son défaut le lieutenant de port, le pilote-major.

Le concours porte sur les règlements des ports, la manœuvre, la connaissance des marées, des courants, des écueils et autres circonstances pouvant rendre difficile l'entrée et la sortie du port ; les détails en sont fixés par le conseil d'administration.

Les candidats sont convoqués par des avis individuels, à la diligence du Directeur Général des Travaux Publics.

Ils sont cotés de 0 à 20, la moyenne nécessaire pour l'admissibilité étant fixée à 13 ; leurs notes et leurs numéros de classement sont consignés au procès-verbal des séances, lequel est transmis par le président de la Commission d'examen, au Directeur Général des Travaux Publics, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration.

ART. 6. — Dans la limite des postes à pourvoir et en suivant l'ordre de classement mentionné au dernier paragraphe de l'article 5 du présent arrêté, le Directeur Général des Travaux Publics fait établir, au nom des candidats qui ont satisfait aux épreuves ci-dessus, un brevet de pilote. L'ingénieur en chef des Travaux Publics à qui ces brevets sont transmis, convoque les candidats : les brevets, avant de leur être remis, sont enregistrés suivant l'ordre de classement sur un registre *ad hoc*. Aucun pilote ne peut entrer en fonctions avant l'enregistrement et la remise de son brevet, dans les conditions qui viennent d'être indiquées ; les numéros et dates d'enregistrement des brevets déterminent l'ancienneté des intéressés.

Les nominations se font à la dernière classe.

Le pilote-major est nommé par le Directeur Général des Travaux Publics, après avis du conseil d'administration. Il n'est pas obligatoirement choisi parmi les pilotes en fonctions, mais doit être capitaine au long cours ou officier de la marine nationale française et remplir les conditions indiquées à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 7. — En cas d'insuffisance momentanée dans le personnel des pilotes, les candidats qui ont subi avec succès les épreuves déterminées à l'article 5 ci-dessus, sans que leur classement leur ait toutefois permis d'obtenir le brevet, peuvent être, sur leur demande, utilisée temporairement comme aspirants-pilotes. Ils reçoivent, à cet effet, une commission du Directeur Général des Travaux Publics qui est enregistrée au bureau de l'Ingénieur en chef des Travaux Publics de Casablanca.

En cas d'absence de candidats ayant passé le concours susvisé et notamment pour l'organisation du service à l'origine, les aspirants pilotes peuvent être pris parmi les capitaines au long cours, officiers de la marine marchande, maîtres au cabotage ou maîtres pilotes réunissant les conditions énoncées à l'article 4 et dont l'aptitude à piloter les navires à Casablanca a été reconnue dans les conditions fixées à l'article 5.

L'exercice des fonctions d'aspirant-pilote ne dispense pas les intéressés qui désiraient obtenir le brevet de pilote de se présenter ou de se représenter au concours prévu à l'article 5. Toutefois, les candidats qui ont exercé pendant trois mois au moins, dans des conditions satisfaisantes les fonctions d'aspirant-pilote peuvent bénéficier, par décision du conseil d'administration, d'une majoration de deux points sur la moyenne des notes obtenues.

TITRE III

Statut des pilotes

ART. 8. — Il est tenu, au bureau de l'Ingénieur en chef du Service des Travaux Publics de Casablanca, une matricule spéciale à chaque pilote où sont mentionnés, pour chaque intéressé, ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, sa filiation, la date de son entrée au service comme pilote, les récompenses qu'il a obtenues ou les sanctions qui lui ont été infligées, enfin la cessation de ses services.

ART. 9. — Les pilotes reçoivent les traitements annuels suivants :

Pilote-major :

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	13.000 »

Pilote :

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.000 »
3 ^e classe	10.000 »

Les aspirants pilotes reçoivent un traitement mensuel de 700 francs.

Le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes ne peuvent recevoir aucune autre rémunération, soit d'administrations publiques, soit de particuliers, sans une autorisation préalable du Directeur Général des Travaux Publics, sous la réserve des stipulations de l'article 14 du présent arrêté.

Ils n'ont pas droit aux suppléments de traitements, indemnités de logement et de cherté de vie, accordée aux fonctionnaires des Services Civils du Protectorat.

Les avancements de classe du pilote-major et des pilotes sont prononcés par le Directeur Général des Travaux Publics sur la proposition du conseil d'administration, sous la condition d'une ancienneté d'au moins deux ans dans la classe inférieure.

ART. 10. — Le pilote-major et les pilotes ont droit à des congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la Direction des Travaux Publics du Gouvernement Chérifien. Ces congés ne sont accordés qu'après avis du conseil d'administration, prévu à l'article premier. Les aspirants-pilotes n'ont aucun droit à des congés.

ART. 11. — En cas de maladie, le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes sont traités comme des inscrits maritimes.

ART. 12. — Les mesures disciplinaires et pénales applicables au pilote-major, aux pilotes et aux aspirants-pilotes, pour fautes, délits ou crimes en mer ou dans l'enceinte du port, sont celles prévues au Code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne, institué par le dahir du 31 mars 1919 (annexe 2).

Le pilote-major et les pilotes sont assimilés à des officiers et les aspirants-pilotes à des maîtres. Le pilote-major est assimilé à un capitaine vis-à-vis des pilotes et des aspirants-pilotes.

Indépendamment de ces mesures, le Directeur Général des Travaux Publics pourra prononcer contre le pilote-major, les pilotes et les aspirants-pilotes, en cas de fautes dans le service :

Soit le blâme, avec inscription au dossier, sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Service des Travaux Publics de Casablanca ;

Soit la rétrogradation ou la révocation sans indemnité sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE IV

Perception des taxes. — Caisse de pilotage

ART. 13. — Les taxes de pilotage prévues à l'article 3 de mouillage prévues à l'article 4, de mise à quai et de séjour à quai prévues à l'article 5, de stationnement et d'abri dans le petit port, prévues à l'article 6 du dahir du 1^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338), portant création d'un service de pilotage obligatoire du port de Casablanca, seront recouvrées par le Service des Douanes au vu des pièces de liquidation dressées par le pilote-major, en ce qui concerne les taxes de pilotage ou par le capitaine de port, en ce qui concerne les autres taxes ci-dessus indiquées.

Le paiement peut être fait soit par le capitaine du navire, soit par le consignataire du bateau ou l'agent de la compagnie : dans ce deuxième cas, le capitaine doit porter sur le livret individuel du pilote le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire.

La même mention devra être inscrite par le capitaine sur le manifeste remis au Service des douanes.

Un règlement arrêté après entente entre le Directeur Général des Travaux Publics et le Directeur Général des Finances déterminera suivant quel mode auront lieu la liquidation et le recouvrement des taxes ainsi que les versements de leur produit à la Caisse des pilotes.

ART. 14. — a) il est créé une Caisse de pilotage alimentée par les prélèvements suivants :

1^o 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de pilotage prévues à l'article 3 du dahir du 1^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca ;

2^o 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes du mouillage prévues à l'article 4 du même dahir ;

3^o 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de mise à quai prévues à l'article 5 du même dahir.

b) Les recettes de la Caisse de pilotage sont affectées :

1^o Au paiement des traitements du pilote-major, des pilotes et aspirants-pilotes prévus par l'article 9 du présent arrêté ;

2^o Au paiement des salaires du personnel du pilotage ;

3^o Au paiement de l'indemnité prévue à l'article 16 du présent arrêté pour le comptable de la Caisse de pilotage ;

4^o Au paiement au pilote-major, aux pilotes et aspirants-pilotes d'une somme de 10 francs par intervention du pilote le jour, de 20 francs par intervention du pilote la nuit. Les sommes acquises seront partagées également entre les intéressés ;

5^o Aux frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement du matériel du service du pilotage ;

6^o A la constitution d'un fonds de secours pour le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté ;

7^o A la constitution d'une caisse de retraites pour le pilote-major et les pilotes, dans les conditions fixées à l'article 15 du présent arrêté.

c) Le reliquat annuel, s'il y en a, est réparti comme suit : soit N ce reliquat en francs, n le nombre total des pilotes (y compris le pilote major) et les aspirants-pilotes.

Si $N < 5000n$, les pilotes recevront : : N
 Si $5000n < N < 10000n$, id. : : $5000n + \frac{N-5000n}{2}$

Si $10.000n < N < 15.000n$, les pilotes recevront :
 $5000n + \frac{5000n}{2} + \frac{N-10.000n}{4}$

et ainsi de suite, la part des pilotes sur les portions successives égales à 5.000n, décroissant suivant une progression géométrique de raison $1/2$.

La part des pilotes sera partagée entre eux comme il suit :

10 % au pilote-major ;

90 % partagés également entre le pilote-major, les pilotes et les aspirants-pilotes

La part des pilotes ayant été prélevée sur le reliquat, comme il est dit ci-dessus, la Caisse de pilotage reversera le surplus aux recettes du budget du Gouvernement Chérifien.

ART. 15. — La Caisse de pilotage est gérée par le Conseil d'administration, qui rend compte trimestriellement de sa gestion au Directeur Général des Travaux Publics. Le Conseil établit annuellement un compte de gestion soumis à l'approbation du Commissaire Résident Général.

Tous les mois, le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ; il examine les comptes, les arrête, détermine la situation générale de la Caisse, procède aux répartitions prévues à l'art. 14 du présent arrêté ; il détermine les secours à allouer au pilote-major, aux pilotes et aux aspirants-pilotes ou à leurs familles, en cas de maladie ou d'accident.

Le fonctionnement du fonds de secours et de la caisse des retraites du pilote-major et des pilotes sera fixé par arrêté viziriel pris sur le rapport du Conseil d'administration après avis des Directeurs Généraux des Travaux Publics et des Finances. Une décision prise dans les mêmes conditions déterminera chaque année le chiffre maximum auquel sera limité ce fonds de secours ainsi que le pourcentage sur recettes de la Caisse de pilotage à verser audit fonds de secours.

ART. 16. — La comptabilité de la Caisse de pilotage est assurée par un agent nommé par le Directeur Général des Travaux Publics, sur la proposition du Conseil d'administration ; il est alloué à cet agent, ainsi qu'au comptable des Douanes chargé des recettes, une indemnité fixée, d'accord entre les Directeurs Généraux des Travaux Publics et des Finances, sur la proposition du Conseil d'administration.

Les conditions de détails dans lesquelles la comptabilité de la Caisse de pilotage sera tenue, seront fixées par le Conseil d'administration.

TITRE V

Fonctionnement du service de pilotage. — Dispositions diverses

ART. 17. — Le pilote-major assure d'une façon générale la direction du service du pilotage. Tous les autres pilotes lui doivent obéissance. Il règle les tours de sortie ; il

a la police des bureaux, des embarcations, de leur personnel. Le pilote-major tient un registre sur lequel il marque l'entrée et la sortie de tous les bâtiments soumis aux droits de pilotage. Il mentionne également sur ce registre les amarrages à quai, les mouillages, changements de place et autres mouvements prévus par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 du dahir du 1^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca.

Lorsque le cas l'exige, il s'assure, par une vérification qu'il demande, l'autorisation de faire sur le registre des douanes, de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines, conformément à l'article 24 du présent arrêté.

Il est chargé de la tenue de toutes les écritures, de la garde des archives, de l'entretien du matériel.

ART. 18. — Les pilotes et aspirants-pilotes doivent aider de leurs conseils et avis les capitaines pendant toute la manœuvre de leur navire. Il leur est défendu de quitter le navire à l'entrée avant qu'il soit mouillé ou amarré à quai ; à la sortie, avant qu'il soit en pleine mer, à une distance d'au moins un demi-mille des limites du port définies à l'article 2 du dahir du 1^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338).

Le pilote-major reçoit du capitaine du port l'indication des emplacements de mouillage ou d'accostage de navires et doit faire exécuter scrupuleusement ces instructions. Il donne ses ordres en conséquence à chaque pilote avant que celui-ci aille prendre au large un bâtiment. De nuit, les bâtiments ne sont jamais ni entrés dans le petit port ni amarrés à quai.

Tous les pilotes ont un livret individuel coté et paraphé par l'Ingénieur en chef du Service des Travaux Publics de Casablanca, sur lequel sont inscrits leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur filiation, leur grade dans le pilotage. Ils doivent requérir du capitaine de tout bateau qu'ils ont piloté, avant de quitter le bord, l'inscription sur le livret des renseignements prévus aux art. 13 et 24 du présent arrêté.

Tout pilote est aussi porteur d'un exemplaire du dahir du 1^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et d'un exemplaire du présent arrêté, imprimés en français, en anglais, en espagnol et en allemand, qu'il communique aux capitaines.

ART. 19. — *Bateaux-pilotes.* — Les bateaux-pilotes sont peints en noir avec une ceinture blanche de 0 m. 15 de largeur à 0 m. 15 du plat-bord.

Pendant le jour, le pavillon-pilote du Code international est hissé en tête du mât.

Pendant la nuit, les bateaux-pilotes, quand ils sont à leur station en service de pilotage, ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires ; ils doivent porter en tête de mât un feu blanc, visible tout autour de l'horizon et montrer aussi un ou plusieurs feux provisoires d'une nature quelconque (flare-uplight) à de courts intervalles ne dépassant jamais 15 minutes.

S'ils approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leurs feux de côtés, allumés, prêts à servir, et les démasquer ou remasquer à de

courts intervalles, pour indiquer la direction de leur cap ; mais le feu vert ne doit pas paraître du côté de babord, ni le feu rouge du côté de tribord.

Si le bateau-pilote est de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, il pourra montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât, et pourra, au lieu des feux de couleur ci-dessus mentionnés, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'une glace verte d'un côté, et d'une glace rouge de l'autre côté, pour l'employer comme il est dit plus haut.

Si le bateau-pilote est à vapeur ou à moteur, il portera, lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais non en mouillage, en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes, et à 2 m. 40 au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon d'une distance d'au moins deux milles par nuit noire ; mais par atmosphère claire, il doit aussi porter des feux de couleur exigés pour les navires en marche.

Lorsqu'il est à sa station en service de pilotage mais au mouillage, il doit porter, en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes, le feu rouge mentionné ci-dessus, mais non les feux de couleur de côté.

Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leur station en service de pilotage, doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage.

Tout bateau-pilote qui se dirige sur un navire pour le piloter doit, pendant le jour, hisser et amener à plusieurs reprises son pavillon : pendant la nuit, montrer et cacher plusieurs fois, à quinze secondes d'intervalle, le ou les feux blancs qu'il doit montrer, à intervalles ne dépassant pas 15 minutes, en conformité du troisième paragraphe du présent article.

Les pilotes sont tenus d'avoir constamment un bateau prêt à prendre la mer et d'être toujours en état, soit de se rendre au premier appel des bateaux demandant le pilote, soit de porter secours immédiatement à tout bâtiment en danger.

ART. 20. — *Demande de pilote.* — Le signaux annonçant le besoin d'un pilote sont les suivants :

Pendant le jour :

1° Le signe P.A. du Code international (on a besoin d'un pilote) ;

2° Le pavillon international d'appel des pilotes hissé seul ou au-dessous de la flamme du code ;

3° Le signal de grande distance ; un cône, pointe en haut, inférieur à deux boules ou à deux objets ressemblant à deux boules.

Pendant la nuit :

Un feu blanc montré au-dessus des bastingages et caché plusieurs fois à 15 secondes d'intervalle, pendant une minute, accompagné, s'il y a lieu, de feux de bengale brûlés à intervalles d'environ 15 minutes.

Les signaux de demande de pilote doivent être amenés aussitôt le pilote à bord.

Pour la sortie, tout bâtiment quittant le port doit demander le pilote au bureau du port, une heure au moins à l'avance.

ART. 21. — *Ordre du pilotage.* — Les bâtiments doivent être pilotés dans l'ordre où ils se présentent.

Toutefois la priorité est accordée :

1° Aux bâtiments en danger ;

2° Aux bâtiments de guerre de l'Etat Français ;

3° Aux bâtiments de guerre de l'Etat Chérifien ;

4° Aux bâtiments de guerre des marines étrangères.

ART. 22. — *Bâtiments contaminés.* — Si un bâtiment provient d'un pays suspect de contagion et ne peut, par suite, être admis à la libre pratique, le pilote doit s'efforcer de le conduire à l'emplacement réservé pour les bâtiments en surveillance sanitaire, sans communiquer avec lui. Si le pilote se trouve dans l'obligation de monter à bord, il lui sera payé, aux frais du capitaine, une solde de 20 francs par jour ; les marins du bateau-pilote devront, dans ce cas, éviter soigneusement toute communication avec le bateau contaminé.

ART. 23. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors de danger, est retenu à bord par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit, aux frais du navire, à la nourriture et à une indemnité de 10 francs par jour ou fraction de jour, pendant toute la durée de son séjour à bord.

S'il est débarqué dans un autre port, le navire pourvoit à son rapatriement, le tout en sus de l'indemnité journalière ci-dessus fixée, qui court jusqu'à son arrivée dans sa station.

La même indemnité journalière est payée par le navire, en outre de la nourriture, à tout pilote employé ou retenu pour quelque cause que ce soit au service du navire, en dehors des mouvements prévus aux articles 1^{er}, 3, 4, et 5 du dahir du 1^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca.

ART. 24. — *Renseignements à fournir au pilote.* — Le capitaine de tout bâtiment piloté doit, aussitôt que le pilote est à son bord, lui faire connaître le tirant d'eau de son navire et lui fournir tous les renseignements nécessaires sur sa marche, ses qualités et ses défauts, afin que le pilote puisse s'y régler pour la manœuvre ; toute fausse indication sur le tirant d'eau, si l'erreur dépasse 0 m. 25 (10 pouces), engage la responsabilité du capitaine.

Le capitaine est également tenu, avant que le pilote ait quitté son bord, d'inscrire sur le livret individuel du pilote, outre le renseignement prévu à l'article 13 du présent arrêté, le nom du navire, sa nationalité, son tonnage brut et sa longueur hors tout, sa provenance, le jour, l'heure et la distance du port où l'accostage a eu lieu, le point où le pilote a quitté le bord, les divers mouvements exécutés avec le concours du pilote. Il doit apposer sa signature à la suite de ces renseignements.

Si le capitaine refuse ou néglige d'inscrire ces renseignements sur le livret, le pilote sera cru en ses déclarations, sans qu'il puisse être admis aucune réclamation contradictoire.

ART. 25. — Le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 Djoumada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca, et le présent arrêté, seront placardés dans le bureau du capitaine de port et dans celui du pilote-major.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1338,
(1^{er} mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 MARS 1920
créant l'emploi de chef de l'exploitation du port de Casablanca

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu la nécessité de remédier à l'encombrement du port de Casablanca ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Casablanca, à titre temporaire, un emploi de chef de l'exploitation du port.

Le titulaire en est nommé par le Commissaire Résident Général, sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 2. — Le chef de l'exploitation du port est chargé d'une façon générale de l'exploitation technique du port, et en particulier :

De l'application des dahirs et arrêtés concernant le pilotage ;

De l'application des règlements de police du port ;

De l'application des règlements d'aconage ;

Du contrôle de l'exploitation technique de la Manutention marocaine ;

Des relations avec le public, la Marine nationale, le Service de la Douane, la Chambre de Commerce, les Services de la Région et de la Municipalité, pour tout ce qui concerne l'exploitation technique du port.

En ce qui concerne l'Administration militaire, l'embarquement, le débarquement, les manutentions, transports et stockages des marchandises lui appartenant sont assurés par la Base militaire dans les conditions de l'ordre n° 72 du 29 décembre 1919. Le Chef d'exploitation du port remplace l'Ingénieur des travaux publics pour assurer la liaison prévue au paragraphe IV de cet ordre, avec le commandant de la Base.

Le Chef de l'exploitation du port collabore à l'étude des questions concernant le même objet.

ART. 3. — Le Chef de l'exploitation du port relève de la Direction Générale des Travaux Publics et, à ce titre, de l'Ingénieur en chef des travaux publics à Casablanca, avec lequel il correspond directement.

Il correspond également directement avec les chefs de services locaux et le président de la Chambre de Commerce,

à charge de rendre compte à l'Ingénieur en chef des travaux publics.

ART. 4. — Le Chef de l'exploitation du port a sous ses ordres, outre le personnel nécessaire au fonctionnement de son bureau :

Le capitaine du port et son personnel ;

Le pilote-major et les pilotes du port ;

Le contrôleur de l'Aconage.

Toutefois, il ne donne d'ordres et d'instructions au pilote-major et aux pilotes que par l'intermédiaire du capitaine du port.

Il donne les ordres d'exécution journaliers à la Manutention marocaine, sauf à en rendre compte à l'Ingénieur en chef.

ART. 5. — Il représente auprès du public et des services l'autorité indispensable à la coordination des moyens et à leur meilleur rendement ; il a donc tous pouvoirs pour prendre les mesures d'urgence imposées par les circonstances, sauf à rendre compte à l'autorité compétente.

ART. 6. — La décision du 31 décembre 1919 créant une réunion journalière à la Base militaire des organes intéressés à l'exploitation du port, est rapportée. Le chef de l'exploitation provoquera lui-même cette réunion lorsque les circonstances lui paraîtront l'exiger ; il la présidera.

ART. 7. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater du 5 mars 1920.

Rabat, le 3 mars 1920.

LYAUTEY.

* * *

NOMINATION

du Chef de l'Exploitation du port de Casablanca

Par arrêté résidentiel en date du 3 mars 1920, M. GETTEN, chef de bureau des Services Civils de 3^e classe (Bureau du Travail, Casablanca), est chargé provisoirement, en sus de son emploi actuel, et à titre de mission exceptionnelle, de l'emploi de chef de l'exploitation du port de Casablanca.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1920

(10 Djoumada II 1338)

portant attribution d'avance à la Caisse Centrale de Crédit Agricole du Sud du Maroc

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebla II 1337) sur le Crédit Agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1919 (13 Chaabane 1337) portant autorisation de la constitution, à Casablanca, d'une Caisse Centrale de Crédit Agricole mutuel du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1919 ouvrant dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat un compte de Trésorerie, sous la rubrique « Compte spécial d'avance aux Caisses Centrales de Crédit agricole » ;

Vu l'avis émis par la Commission du Crédit Agricole mutuel dans sa séance du 6 février 1920 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêt de cent quatre-vingt-seize mille quatre cents francs (136.400 francs) est consentie pour une durée de cinq ans à la Caisse Centrale de Crédit Agricole mutuel du Sud du Maroc.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le compte de trésorerie ouvert dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat sous la rubrique « Compte spécial d'avances aux Caisses Centrales de Crédit Agricole ». Elle sera mandatée au nom de M. Jean Julien, faisant fonction de président de ladite Caisse Centrale.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada II 1338,
(2 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 22 JANVIER 1920 (2 Djoumada II 1338) modifiant l'article 6 du dahir du 1^{er} janvier 1917 portant organisation du personnel technique des Services Judiciaires chérifiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 1^{er} janvier 1917 (7 Rebia I 1335), organisant le personnel technique des Services Judiciaires Chérifiens, et modifié par celui du 16 novembre 1918 (10 Safar 1337) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE — L'art. 6 du dahir du 1^{er} janvier 1917 (7 Rebia I 1335) portant organisation du personnel technique des Services Judiciaires Chérifiens, est modifié comme suit :

« Les stagiaires sont recrutés parmi les licenciés en droit justifiant de connaissances suffisantes, soit en arabe, soit en droit musulman.

« La durée du stage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans.

« A l'expiration du stage, les stagiaires doivent, pour être nommés inspecteurs adjoints, justifier d'une part, du brevet d'arabe délivré par l'École Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, la Faculté des Lettres d'Alger ou l'École Supérieure de langue et de littérature arabes de Tunis ; d'autre part, du certificat d'études administratives marocaines ou du certificat de législation algérienne et de droit musulman. »

La durée du stage est abaissée à un an pour les stagiaires titulaires du diplôme de l'École spéciale des Langues Orientales Vivantes (arabe littéral et arabe vulgaire) ou des diplômes délivrés par les écoles désignées à l'alinéa précédent et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des deux certificats précités.

Fait à Rabat, le 2 Djoumada I 1338,
(22 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1920

(2 Djoumada II 1338)

fixant les conditions dans lesquelles les inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts peuvent être pourvus d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'usage de la locomotion automobile faciliterait dans une grande mesure l'exercice des fonctions des inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts et sur avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de circonscriptions forestières pourront, sur leur demande, être autorisés par le chef du Service des Eaux et Forêts, à utiliser une voiture automobile pour leurs tournées de service.

ART. 2. — Ils recevront, à titre de prime d'achat, une somme égale aux 5/6 du prix pratiqué au Maroc, au moment de l'achat de leur automobile, pour les voitures Ford touristes en ordre de marche.

Cette prime s'acquerra en quatre années, tout trimestre commencé étant dû. En cas de départ anticipé, la part non acquise devra être reversée. Il en sera de même si l'intéressé ne fait pas un usage satisfaisant de sa voiture.

Après quatre ans, si la mise en réforme de la voiture est prononcée par le chef du Service des Eaux et Forêts, une nouvelle prime pourra être versée pour son remplacement.

Les chefs de circonscription devront faire agréer leur voiture par le chef du Service des Eaux et Forêts, qui la certifiera de force et de qualité suffisantes pour l'emploi auquel elle est destinée. Le prix d'achat de la voiture devra être au moins égal à celui d'une voiture Ford neuve.

ART. 3. — Indépendamment de l'indemnité de première mise, les chefs de circonscriptions autorisés à utiliser une voiture automobile, recevront une indemnité annuelle forfaitaire mandatée mensuellement, dont le taux sera fixé chaque année, en raison des parcours à effectuer, par le chef du Service des Eaux et Forêts, après visa du Directeur Général des Finances.

Moyennant cette indemnité, toutes les dépenses d'assurances, de fonctionnement, d'entretien, de réparations et autres de leur voiture seront à leur charge.

ART. 4. — L'Administration du Protectorat n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de quelque nature qu'il soit, et dans n'importe quelle circonstance.

*Fait à Rabat, le 2 Djoumada II 1338,
(23 février 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1920

(30 Djoumada I 1338)

rattachant le Service Anthropométrique
au Service Pénitentiaire

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1913, créant un Service Anthropométrique au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1919, nommant un chef du Service Anthropométrique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service Anthropométrique prend la dénomination de Service de l'Identité Judiciaire ; il est rattaché au Service Pénitentiaire et fonctionne sous la direction du chef de ce service.

ART. 2. — Le chef du Service Anthropométrique prend le titre de Chef du Service de l'Identité Judiciaire.

Le personnel sous ses ordres comprendra des chefs de stations locales, des commis et des agents dont le statut restera provisoirement réglé par les dispositions applicables au personnel subalterne de la Police Générale.

*Fait à Rabat, le 30 Djoumada I 1338,
(21 février 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1920

(2 Djoumada II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel indigène
du Service Pénitentiaire

LE GRAND VIZIR,

Vu le ~~deahir~~ du 11 avril 1915 (25 Djoumada I 1333),
fixant le régime des prisons du Maroc ;

Vu le ~~deahir~~ du 18 mai 1918 (7 Chaabane 1336) portant
organisation du personnel du Service Pénitentiaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de notre arrêté viziriel du 18 mai 1918 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

PERSONNEL INDIGÈNE

Gardiens interprètes et chefs gardiens

Hors classe	4.800 fr.
Classe exceptionnelle	4.400 »
1 ^{re} classe	4.000 »
2 ^e classe	3.600 »

Gardiens ordinaires

1 ^{re} classe	3.400 fr.
2 ^e classe	3.100 »
3 ^e classe	2.800 »
Stagiaires	2.500 »

ART. 2. — Les agents en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 2 Djoumada II 1338,
(23 février 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1920

(3 Djoumada II 1338)

augmentant, à compter du 1^{er} janvier 1920,
le traitement des Oumana el Amelak

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement des Oumana el Amelak en fonctions au Service des Domaines le 1^{er} janvier 1920, sera, à compter de cette date, augmenté de 1.200 francs par an.

ART. 2. — Aucun Amin el Amelak ne pourra, ultérieurement, être recruté à un traitement supérieur à 10.000 francs.

*Fait à Rabat, le 3 Djoumada II 1338,
(24 février 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1920

(8 Djoumada II 1338)

fixant l'échelle des traitements alloués aux mokhazenis du Service des Domaines

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1919 (27 Djoumada I 1337) fixant le statut des mokhazenis du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les traitements annuels des mokhazenis du Service des Domaines sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

Mokhazeni de 1 ^{re} classe	3.000 fr.
— 2 ^e classe	2.850 »
— 3 ^e classe	2.700 »
— 4 ^e classe	2.550 »
— 5 ^e classe	2.400 »
— 6 ^e classe	2.250 »
— 7 ^e classe	2.100 »

Fait à Rabat, le 3 Djoumada II 1338,

(24 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1920

(6 Djoumada II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel du cadre musulman du Service de la Police Générale

LE GRAND VIZIR,Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1919 (1^{er} Djoumada 1337) portant réorganisation du Service de la Police Générale :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 16 (cadre musulman) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

CADRE MUSULMAN*Secrétaires-interprètes*

Hors classe	5.200 fr.
Classe exceptionnelle	4.700 »
1 ^{re} classe	4.200 »
2 ^e classe	3.900 »
3 ^e classe	3.600 »

Secrétaires-interprètes stagiaires

1 ^{re} classe	3.300 fr.
2 ^e classe	3.000 »

Brigadiers

Hors classe	3.300 fr.
Classe exceptionnelle	3.100 »
1 ^{re} classe	2.900 »
2 ^e classe	2.700 »

Agents

Hors classe	2.700 fr.
Classe exceptionnelle	2.500 »
1 ^{re} classe	2.300 »
2 ^e classe	2.100 »
Stagiaires	2.000 »

ART. 2. — Les troisièmes classes des brigadiers et agents sont supprimées.

Les brigadiers et agents appartenant à ces classes passent à la deuxième classe sans ancienneté.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 6 Djoumada II 1338,

(27 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 182

A la suite des opérations d'Aguelmous (décembre 1919), le Commissaire Résident Général Commandant en Chef cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués :

ABDESSELEM BEN MOHAMMED, Mle 220, maréchal des logis au 5^e escadron de spahis marocains :« Le 4 décembre 1919, à Aguelmous, son officier ayant été tué, a montré la plus belle énergie en assurant le transport de son corps et en prenant lui-même sur son cheval un soldat du 2^e bataillon d'Afrique sur le point d'être pris par les dissidents. »**AHMADI BEN DJILALI**, Mle 3746, spahi au 5^e escadron de spahis marocains :

« Très bon soldat, très courageux. A été blessé le 4 décembre 1919, au combat de l'Oued Belkacem, en assurant le transport du corps d'un officier tué. »

AHMED BEN LHASSEN, maréchal des logis au 5^e escadron de spahis marocains :

« Le 4 décembre 1919, au cours d'un engagement survenu sur les bords de l'Oued Belkacem, a, par son attitude héroïque, tenu en respect un ennemi des plus mordants, dans des circonstances particulièrement critiques. A réussi à sauver la retraite de ses camarades. »

HAMOUAD BEN ALLAL, Mle 305, brigadier au 5^e escadron de spahis marocains :

« Le 4 décembre 1919, au combat de l'Oued Belkacem, son officier ayant été tué, a chargé son corps sur son cheval et, sans cesser de combattre, l'a emmené pendant plus de trois kilomètres, serré de très près par l'ennemi ; ayant culbuté avec son cheval et son fardeau au bas d'un ravin profond, a eu l'énergie de remonter à cheval, malgré de nombreuses contusions. »

LACHEMI BEN AHMED, maréchal des logis au 5^e escadron de spahis marocains :

« Très bon sous-officier. Blessé en assurant le service d'arrière-garde au combat du 4 décembre 1919 à l'Oued Belkaceim, n'a quitté son poste pour se faire panser qu'après la fin du combat. »

MOHAMMED BEN AHMED, cavalier de 1^{re} classe au 5^e escadron de spahis marocains :

« Brave spahî qui s'est distingué le 4 décembre 1919, au cours du combat de l'Oued Belkaceim, en allant chercher, dans un ravin battu et sous un feu meurtrier, un fusil mitrailleur porté par un cheval blessé qui venait d'y être précipité. Est parvenu à le ramener après des difficultés extrêmes. »

RIBAUT, André, Charles, Eugène, capitaine au régiment d'aviation du Maroc :

« Chef d'escadrille de tout premier ordre, qui s'était déjà distingué en octobre 1919 pendant la colonne de Khenifra et pendant les missions de reconnaissances et de bombardement opérées journellement sur tout le front du territoire. »

« Vient à nouveau de se signaler en rendant les plus éminents services au cours des opérations de décembre 1919 autour de Guelmouss, en exécutant des reconnaissances hardies, des bombardements audacieux et efficaces sur les tribus qui investissaient le poste. A contribué puissamment à le débloquer et à ouvrir la marche à nos colonnes mobiles. »

Au Q. G. à Rabat, le 28 février 1920.

LYAUTEY.

INSTRUCTION

du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat sur l'application du dahir du 28 décembre 1919 réglant les perceptions.

GÉNÉRALITÉS

1. — Un dahir du 28 décembre 1919 (*Bulletin Officiel*, n° 377, du 12 janvier 1920, p. 43) a promulgué, sous forme d'annexes à ses dispositions : 1° une nouvelle réglementation des perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale (annexe n° 1), qui abroge et remplace l'annexe IV du dahir organique du 12 août 1913 sur la matière ; 2° diverses modifications aux dahirs organiques sur l'Enregistrement et le Timbre (annexe n° 2), destinées à mettre ces dahirs en harmonie avec les nouvelles règles relatives aux perceptions.

L'exposé des motifs qui précède cette réforme en montre suffisamment toute l'importance, en même temps qu'il en précise les raisons, l'esprit et la portée. Il y est expliqué que le système de la *provision* va disparaître. « Au lieu de frapper chacun des actes ou formalités d'une même procédure d'un droit spécial, la loi nouvelle fait « masse de tous ces actes ou formalités, et elle soumet la « procédure elle-même, prise ainsi dans son ensemble, à « une taxe unique et, en quelque sorte, forfaitaire. Ce système a pour conséquence de rendre inutile toute provision ; on sait d'avance ce qu'une procédure coûtera ; le « demandeur en paye d'avance le coût ; moyennant ce « paiement, l'Etat, par ses juges et ses greffiers, conduira

« la procédure jusqu'à son aboutissement, et fera, à cette « fin, tous les actes qui seront nécessaires, sans percevoir « aucun nouveau droit. La somme qu'aura payée le justiciable restera acquise au Trésor, sauf certains cas limitativement spécifiés où, la poursuite étant abandonnée, il « y aura lieu à restitution d'une partie du droit payé. Quant « au tarif, il a été calculé de manière à comprendre dans « le forfait, non seulement les frais de justice proprement « dits, mais même les petits débours, le timbre et l'enregistrement. »

Je ne saurais trop recommander aux magistrats et aux agents de tout ordre des secrétariats de faire une étude attentive de ces innovations considérables. Il importe essentiellement que tous les connaissent à fond et soient prêts à assurer sans tâtonnement et sans à-coup leur mise en vigueur, qui est fixée au 1^{er} avril prochain (art. 58).

Les développements qui vont suivre, éclaireront, je l'espère, l'interprétation du nouveau dahir. On y trouvera en même temps des règles pratiques sur le mode d'application de certaines de ses dispositions.

Il est bon, toutefois, avant d'y entrer, de mettre en relief deux points qui concernent, l'un la non rétroactivité de la loi nouvelle, l'autre le statut fondamental des organismes chargés de l'appliquer.

2. — 1° Le dahir ne s'applique qu'aux instances qui seront engagées et aux actes qui seront faits à partir du 1^{er} avril 1920, ce jour-là compris. Les affaires en cours à cette date resteront régies par les dispositions anciennes. En conséquence, les comptes particuliers relatifs à ces dernières affaires demeureront ouverts jusqu'à leur solution. L'article 56 apporte seulement des règles nouvelles qui permettront de liquider rapidement tous les anciens comptes particuliers, et sur lesquelles je reviendrai (n° 88 et s.).

3. — 2° Le chapitre 1^{er} du nouveau dahir (art. 1^{er} à 14) intitulé : « Dispositions générales », est des plus explicites : la réforme ne met nullement en question le caractère essentiel, si remarquable et d'une application jusqu'à présent si heureuse, de nos institutions judiciaires, qui consiste dans le *désintéressement* absolu du personnel chargé d'en assurer le fonctionnement. Comme par le passé, les agents des secrétariats et de l'interprétariat, fonctionnaires publics, ne peuvent rien recevoir en sus de leur traitement fixe, sous aucun prétexte, si ce n'est pour leur transport ou leurs déboursés ; et encore, en aucun cas, ne peuvent-ils toucher ces indemnités ou remboursements de la main des parties. Ils en sont payés sur mémoire à la caisse du secrétariat (art. 2). La règle fondamentale posée en 1913 subsiste, en définitive, dans toute sa force : *les frais de justice sont exclusivement perçus au profit du Trésor*. Sur ce point, l'article 4 du nouveau dahir est, après les articles 2 et 3, aussi formel que possible. Je note d'ailleurs aussi que, comme par le passé, les experts, les interprètes et autres auxiliaires occasionnels, qui ne font pas partie du personnel fonctionnarisé des secrétariats ou de l'interprétariat, ne traitent pas de leurs honoraires directement avec les parties et n'en touchent pas le montant de leurs mains (art. 3).

4. — Quelle réforme réalise donc le dahir ?

1° Avant tout, il transforme, on l'a vu, les droits multiples perçus jusqu'à ce jour dans une même procédure, en une taxe forfaitaire unique dite « *taxe judiciaire* » ;

2° Il modifie le système de perception des droits ;

3° Il édicte un nouveau tarif des frais de justice.

Dans cet ordre, il va être successivement parlé : de la *taxe judiciaire*, de la *perception* ; du *tarif*. Il sera dit en suite un mot des *frais en matière criminelle* et aussi des *mesures transitoires*.

CHAPITRE PREMIER

DE LA TAXE JUDICIAIRE

5. — I. *Etendue d'application de la taxe judiciaire.* — *Principe du forfait.* — L'article 4 (1^{er} alinéa) détermine le champ d'application de la taxe judiciaire.

« La partie qui porte une demande en justice, ou qui requiert qu'il soit dressé un acte quelconque, autre qu'un acte notarié, ou qu'il soit procédé à une opération judiciaire, doit payer d'avance une taxe dite *taxe judiciaire*. Cette taxe est exclusivement perçue au profit du Trésor. Elle est calculée d'après le tarif établi par le présent dahir. »

On le voit, les actes notariés sont exclus du système de la *taxe judiciaire*. Ils sont assujettis à des droits spéciaux (*taxe notariale*), qui n'ont pas le caractère forfaitaire, car ces actes supportent, en outre, les droits de timbre et d'enregistrement (art. 48).

Mais tous les autres actes des secrétaires-greffiers, toutes les procédures font l'objet, au contraire, de la *taxe judiciaire*.

6. — Que paye-t-on en acquittant cette taxe ?

Il faut lire d'abord le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Moyennant le paiement de la taxe judiciaire et sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, il n'est plus rien exigé des parties pour l'enregistrement des jugements, arrêts, procès-verbaux ou actes judiciaires ou extra-judiciaires, ni pour le timbre de dimension, les frais de poste, la traduction des jugements, procès-verbaux ou actes susvisés, l'assistance d'assesseurs musulmans ou d'interprètes autres que les interprètes judiciaires, à quelque somme que ces frais puissent s'élever, ni même pour le transport des mandataires de justice et des juges, à condition toutefois que la dépense de ce chef n'excède pas 10 francs. »

Il convient ensuite, en ce qui concerne spécialement les instances, de se reporter aux articles 28 et 29, où on lit notamment :

« ART. 28. — Il est perçu pour le compte du Trésor, au titre de la taxe judiciaire, telle qu'elle est définie à l'article 4, pour tous avertissements et formalités de la procédure précédant la tentative de conciliation, devant les tribunaux de paix, un droit fixe de... »

« ART. 29. — Il est perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire, telle qu'elle est définie à l'article 4 et pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement, et sa notification à la partie condamnée, y compris tous actes ou formalités de procédure, et notamment toutes convocations ou notifications avec leur traduction en arabe, s'il y a lieu, tous jugements sur incident ou d'avant-dire droit, toutes copies de pièces et communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction... »

Il faut enfin rapprocher de ces textes les articles 16 (copies de pièces), 19 (traductions), 30 (demandes reconventionnelles et appels incidents), 31 (opposition, tierce opposition et demandes en rétractation), 33 (procédures sur requête et en référé), 34 (actes extra-judiciaires), 35 (saisies), 36 (scellés), 37 (actes de greffe), 44 (ventes publiques d'immeubles), 46 (faillites).

7. — Dans tous ces textes apparaît nettement le souci de comprendre dans un prix une fois fait tous les actes, toutes les formalités que nécessite une même procédure ou une même opération. Toute procédure, toute opération est ainsi considérée dans son ensemble, et non dans chacun des actes qui la composent. La demande, le but recherché par le demandeur sont seuls envisagés : qu'il paye d'avance la somme fixée par le tarif, et, dès lors, si nombreux, si complexes, si copieux que puissent être les actes ou formalités auxquels le juge et le secrétariat auront à recourir pour produire la solution demandée, le droit perçu ne variera pas et il ne sera plus rien exigé.

C'est ainsi, par exemple, que, moyennant un droit fixe de 2 francs, le secrétariat d'un tribunal de paix enverra tous les avertissements que peut comporter une procédure de conciliation (art. 28) ; que, de même, moyennant l'un des droits déterminés par l'article 29, suivant la nature, l'objet et l'importance de la demande, un procès sera conduit jusqu'à sa solution au fond, et même jusqu'à et y compris la notification du jugement à la partie condamnée (1), sans qu'il y ait lieu à aucune perception spéciale pour les convocations, les notifications de toute nature (avec leur traduction, bien entendu), pour les jugements d'avant-dire droit ou sur incident, pour les copies et communications de pièces nécessaires à l'instruction, pour les affichages dans les locaux de la juridiction. Il en est de même pour les procédures sur requête ou en référé et pour les diverses procédures d'exécution.

Mais si clair, si formel que soit le principe, il est néanmoins indispensable de mettre en lumière certaines modalités de son application. Les explications qui vont suivre concerneront spécialement l'enregistrement, — les droits à percevoir sur les actes produits ou les conventions révélées en justice (droit de titre), — le timbre, — les traductions, — les déboursés, — les frais non compris dans la taxe (témoins, experts, etc.), — la suppression de la taxe du juge.

8. — II. *Enregistrement.* — La formalité de l'enregistrement n'est pas supprimée : il était indispensable de la maintenir, ne fût-ce que pour assurer, dans l'intérêt du Trésor, le contrôle de la liquidation des droits exigibles faite, comme nous le verrons, par les secrétaires-greffiers, le redressement des droits par les agents de contrôle, la recherche des insuffisances d'évaluation et surtout le recouvrement du *droit de titre* dont il va être parlé.

(1) Est-ce à dire que le secrétariat devra, dans tous les cas, faire cette notification d'office et sans attendre la réquisition de la partie gagnante ? Rien, dans la loi, ne s'y oppose formellement, et, la notification n'entraînant plus aucun frais supplémentaire, il semble, à première vue, que le secrétariat serait fondé à en prendre l'initiative. Il est préférable cependant qu'il s'abstienne comme par le passé. La notification d'un jugement est, sinon juridiquement, du moins pratiquement, un commencement d'exécution, ou, tout au moins, une menace d'exécution, et le créancier doit rester seul juge de son opportunité.

9. — Mais, d'une part, la formalité n'est pas exigée pour un grand nombre de jugements ou d'actes qui y sont soumis actuellement. Y seront seuls astreints dorénavant :

a) Les jugements et arrêts qui prononcent définitivement, que ce soit contradictoirement ou par défaut, sur le fond du litige. Les sentences simplement préparatoires ne sont pas soumises à l'enregistrement (§ c de l'article 1^{er} de l'annexe n° 2 du dahir). Par « sentences préparatoires » il faut d'ailleurs entendre ici (arg^t de l'art. 29 de l'annexe n° 1) tous les jugements et arrêts qui se bornent à ordonner des mesures provisoires ou d'instruction (jugements provisoires, préparatoires proprement dits, et même interlocutoires) ou à statuer sur des exceptions (incompétence, litispendance, etc.) ou sur des demandes incidentes (appels en garantie, reprises d'instances, etc.).

Mais il peut arriver qu'un jugement ou un arrêt, tout en statuant ainsi par avant-dire droit, déclare, en même temps, fondés certains chefs de la demande et porte condamnation, collocation ou liquidation : il doit alors être soumis à la formalité, car il met, quant à ces chefs, fin au litige. C'est ainsi, par exemple, que si, sur une demande ayant pour objet à la fois le paiement d'une obligation et des dommages-intérêts, un jugement vient à condamner le défendeur au paiement sur le premier chef, et à ordonner, pour le surplus, une enquête ou une expertise, ce jugement devra être enregistré ; il ne peut, en effet, être considéré comme uniquement préparatoire au sens du texte ci-dessus.

Toutes ces solutions sont données par l'Administration dans les instructions destinées aux receveurs de l'enregistrement.

b) Les ordonnances sur requête et les ordonnances de référé ; mais si ces ordonnances interviennent au cours d'une instance et s'y rattachent, elles sont dispensées de la formalité :

c) Enfin tous les actes extra-judiciaires (sommations, constats, etc...) ; mais si ces actes se rapportent à des procédures d'instruction ou d'exécution pendantes devant les tribunaux, ils sont eux-mêmes dispensés d'enregistrement.

10. — D'autre part, dans tous les cas où il y a lieu à enregistrement, la formalité s'opère gratuitement. L'impôt auquel elle donne lieu, n'est plus perçu, ou, pour mieux dire, il est fondu dans la taxe judiciaire.

Tous ces principes se dégagent clairement tant de l'article 4 précité que de l'article 1^{er} (§ c, d, et dernier alinéa) du dahir sur l'enregistrement, tel qu'il vient d'être modifié (annexe n° 2 du dahir du 28 décembre 1919).

Mais ici se place une réserve importante.

11. — III. Droits sur les actes produits. — Droit de titre. — Il ne pouvait être question d'affranchir de l'impôt ni les actes produits en justice, ni même les conventions qui, n'ayant fait l'objet d'aucun acte écrit ou d'aucune production littérale, sont néanmoins révélées au cours des instances et consacrées par les décisions de justice. Les premiers doivent être présentés enregistrés : sinon l'enregistrement doit en être ordonné. Les secondes qui n'ont pu être enregistrées, donnent lieu à la perception de ce qu'on appelle le droit de titre, en vertu du principe général qui se retrouve dans la loi française et qui est posé par l'ar-

ticle 10 du dahir du 11 mars 1915. Le droit de titre est donc toujours dû en sus de la taxe judiciaire.

Il est généralement aisé de déterminer, au vu du jugement, s'il est dû un droit de titre. Ce droit est exigible toutes les fois que le jugement contient une condamnation, une liquidation, ou une collocation de somme en vertu d'une convention qui eût été soumise à l'enregistrement si elle avait été écrite, ou, en d'autres termes, toutes les fois que la décision judiciaire fournit à celui qui l'obtient, le titre d'une convention.

Si, par exemple, le jugement porte condamnation au paiement de marchandises vendues sans écrit enregistré, il y a lieu à la perception du droit de titre. De même, si s'agissant d'une location verbale, il y a condamnation au paiement de loyers ou congé validé. Mais il ne saurait y avoir droit de titre dans le cas, par exemple, d'une condamnation à des dommages intérêts en réparation du préjudice causé par un délit ou par un quasi-délit indépendant de toute convention.

Quant au montant du droit de titre, il est fixé suivant la nature de la convention et d'après les dispositions du dahir en vigueur sur l'enregistrement, dont les agents des secrétariats doivent tous avoir une connaissance approfondie.

Il conviendra d'ailleurs de se reporter, dans les cas qui feront difficulté, à la jurisprudence abondante qui est venue éclairer, en ce qui concerne le droit de titre, la législation française de l'enregistrement, et de se conformer, d'autre part, aux règles tracées plus loin (n° 39-41) qui déterminent en même temps que le mode de liquidation et de perception de ce droit, l'étendue de la responsabilité des secrétaires-greffiers en la matière.

12. — IV. Timbre. — Il ne peut s'agir ici que du timbre de dimension. Aux termes de l'article 4 précité, il est, comme le droit d'enregistrement, fondu dans la taxe judiciaire. Quant à la formalité elle-même, elle disparaît complètement. L'article 6 de l'annexe n° 2 du nouveau dahir porte en effet que « sont désormais exonérés de la contribution du timbre de dimension : 1° les jugements et arrêts « des tribunaux français, les ordonnances et les actes judiciaires et extra-judiciaires des secrétaires-greffiers ; 2° les « expéditions qu'ils délivrent, lorsqu'elles s'appliquent « aux jugements, ordonnances et actes du précédent aéli- « néa. »

13. — V. Traductions. — Il ne s'agit, bien entendu, que de la traduction en langue arabe. Elle sera faite gratuitement, moyennant le seul paiement de la taxe judiciaire, toutes les fois que la pièce à traduire sera un jugement, un arrêt, un procès-verbal, un acte judiciaire ou extra-judiciaire (art. 4). En d'autres termes, tout acte fait par le secrétariat sera traduit en arabe gratuitement, si la nationalité de la personne à qui cet acte doit être notifié, rend cette traduction nécessaire.

Il va de soi qu'au contraire, la traduction des actes produits par les parties pour la justification de leur qualité ou de leurs prétentions, ne saurait bénéficier de la gratuité. Ces sortes de traduction sont considérées comme des actes distincts des procédures dans lesquelles elles doivent être produites, et elles donnent tout naturellement lieu à la perception des droits prévus par l'article 18.

14. — VI. *Débours divers compris dans la taxe.* — Moyennant le paiement de la taxe judiciaire, le Trésor va prendre à sa charge exclusive des frais qui pourront être parfois assez importants. Ce seront notamment les suivants :

15. — a) *Les frais de poste* que nécessitent les notifications faites par la voie postale, et même le port des pièces et dossiers, les chargements, la correspondance par lettre ordinaire ou recommandée avec les parties.

16. — Mais dans les frais de poste, il ne faut pas comprendre ceux des correspondances télégraphiques. Il ne sera jamais correspondu directement par les secrétariats avec les particuliers par la voie télégraphique, à moins que ces derniers n'en supportent les frais. En cas d'extrême urgence et si ce mode de correspondance est suffisamment justifié au regard des règlements, les communications aux parties pourront être faites par télégramme officiel adressé par le président de la juridiction à l'autorité jouissant avec lui de la franchise, et la mieux placée pour aviser l'intéressé.

17. — Quant aux communications téléphoniques, l'usage en sera toléré sans frais, si la juridiction a un poste téléphonique ; si non, il faudra s'abstenir de correspondre avec les particuliers par cette voie.

18. — b) *Les indemnités allouées aux assesseurs musulmans.* — Il n'est apporté aucune modification au mode de paiement de ces allocations.

19. — c) *La rétribution des interprètes autres que les interprètes judiciaires.* — Il est bien entendu que comme par le passé, les agents des secrétariats faisant occasionnellement office d'interprète, n'y ont pas droit.

20. — d) *Les indemnités dues aux mandataires de justice et aux juges pour leur transport ;* mais il faut, pour qu'une dépense de cette nature soit comprise dans la taxe judiciaire, qu'elle n'exède pas 10 francs.

21. — Pour assurer le paiement de ces divers débours, les secrétaires-greffiers en chef recevront une avance sur un crédit spécial inscrit au budget. Ils auront à justifier de son emploi et à en obtenir le renouvellement après épuisement, suivant les règles tracées aux régisseurs-comptables, c'est-à-dire au moyen d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives. La justification de la dépense, en ce qui concerne les timbres-poste, résultera suffisamment du reçu du receveur des postes au bureau duquel le secrétaire-greffier se sera approvisionné ; mais, en outre, il devra tenir un carnet relatant l'emploi des timbres et dont les mentions devront nécessairement concorder avec le registre de correspondance et les pièces de chaque dossier.

22. — VII. *Témoins, experts, transports, déboursés non compris dans la taxe.* — Les indemnités dues aux témoins cités dans les enquêtes, les honoraires et frais des experts, les frais de transport du personnel judiciaire, et, d'une manière générale, les débours non visés à l'article 4, restent naturellement en dehors de la taxe judiciaire. Si des dépenses de ce chef sont nécessaires, la partie aura à en consigner le montant dans les conditions qui seront déterminées plus loin. (N° 56 et s.)

23. — VIII. *Demandes multiples et indépendantes.* — L'article 32 fait à la matière l'application d'un principe général : « Quand une même demande comporte plusieurs

« chefs dépendant les uns des autres et susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif, « il n'est perçu que le droit le plus élevé. » Au contraire, « s'il s'agit de plusieurs demandes indépendantes, réunies « dans une seule instance, il est perçu autant de taxes judiciaires qu'il y a de chefs distincts de demande. »

Ainsi, une demande tend à la résolution d'un contrat, aux torts du défendeur pour inexécution de ses engagements et à sa condamnation en 10.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de cette inexécution et de la résolution qui doit s'ensuivre : Il y a là deux chefs dépendant l'un de l'autre, en ce que le préjudice subi est une conséquence de l'inexécution qui motive, d'autre part, la résolution du contrat. Il ne sera donc dû qu'une taxe judiciaire, et cette taxe sera calculée sur le chiffre des dommages-intérêts demandés, et uniquement sur ce chiffre, parce que, suivant le tarif établi par l'article 29, il serait dû 325 francs pour ces dommages-intérêts, tandis qu'il ne serait dû que 150 francs pour la demande en résolution.

Autre exemple. On demande : 1° le paiement d'un prix de vente d'immeuble ; 2° le paiement de marchandises. Les deux demandes, même si elles sont basées sur un contrat unique, n'ont pas une cause commune ; elles sont alors évidemment indépendantes d'une de l'autre, et il est dû deux taxes judiciaires.

24. — L'application de cette disposition ne sera pas toujours aussi aisée. Il sera parfois même difficile de déterminer si deux demandes sont indépendantes ou dérivent l'une de l'autre assez étroitement pour être considérées comme dépendantes. En pareil cas, on suivra les règles tracées plus loin (n° 41) qui doivent être étendues à tous les cas où les bases d'une perception sont douteuses. Il importe alors essentiellement que les secrétaires-greffiers procèdent en parfait accord avec le service de l'Enregistrement.

25. — IX. *Suppression de la taxe du juge.* — Le nouveau dahir ne reproduit, ni ne remplace l'article 6 du précédent dahir sur les perceptions. C'est, qu'en vérité, ce texte qui prévoit l'apurement des comptes particuliers après vérification et taxe de toutes les pièces par le magistrat, n'a plus sa raison d'être dans le nouveau système forfaitaire. Il n'y a plus à compulsier le dossier de chaque affaire pour y rechercher chaque pièce, lui appliquer l'article du tarif qui la concerne, totaliser les résultats de cette recherche, les mettre en regard de la provision versée, et faire la balance du tout. Il ne s'agit plus aujourd'hui que d'une taxe unique, ayant le caractère d'un impôt sur une procédure donnée. Le magistrat n'a plus à intervenir pour vérifier l'évaluation que font de cet impôt les agents de la loi, qu'il n'intervient, en matière d'enregistrement, et il commettrait un excès de pouvoir s'il s'y hasardait. Il appartient exclusivement à l'Administration de relever et de poursuivre contre les parties les erreurs d'application du tarif qui lui préjudicieraient (art. 7) ; et, par une juste réciprocité, il appartient aux parties de se pourvoir, comme en matière d'enregistrement, pour réclamer contre une perception indue.

Il suit de là que les dépens d'une instance comprendront la taxe judiciaire telle qu'elle a été perçue ou qu'elle doit l'être, sans que le juge puisse la modifier.

26. — Est-il besoin de préciser que les secrétariats ne vont pas échanter pour cela au contrôle du magistrat et que

celui-ci aura garde, au contraire, de se désintéresser de l'application du nouveau dahir ? Outre qu'il n'est apporté aucune dérogation à l'article 29 du dahir de procédure civile qui investit les magistrats du parquet de la surveillance des agents des secrétariats en ce qui concerne « le maniement « ou la garde des effets, deniers, valeurs, le recouvrement « des taxes ou deniers devant rentrer dans une caisse publique ou revenir à autrui, et la réalisation d'un actif « quelconque à destination d'autrui », le président de la juridiction doit constamment s'assurer que toutes les règles prescrites par la loi sont observées, que, de même, les présentes instructions sont strictement suivies, que notamment aucune affaire n'est enrôlée, aucun acte notifié ou dressé avant liquidation et perception des droits, que les écritures prescrites sont tenues avec soin, etc... Cette surveillance lui sera d'ailleurs rendue facile par l'obligation faite aux agents des secrétariats (v. n° 37) de mentionner sur certaines pièces des dossiers la perception des droits. En un mot, si l'application du tarif, en ce qui concerne les droits revenant au Trésor, n'est plus de son domaine *juridictionnel*, le bon fonctionnement de l'organisme placé à côté de lui pour assurer cette application, reste, au contraire, confié à son contrôle vigilant, et à lui seul.

CHAPITRE II

PERCEPTION

27. — Le dahir du 28 décembre ne se borne pas à remplacer par la taxe judiciaire forfaitaire le système des droits multiples ; il réalise une réforme non moins importante en déchargeant dorénavant les secrétariats de la perception. *Les agents des secrétariats vont donc cesser d'être comptables vis-à-vis du Trésor.* Ils ne feront plus pour lui aucune recette ; ils n'auront rien à déboursier pour lui. Toute la comptabilité, toutes les écritures qui leur étaient imposées à ce titre, n'auront plus de raison d'être. Il est permis d'escompter de ce chef un allègement considérable de leur tâche et de leur responsabilité.

28. — Mais s'ils ne sont plus comptables publics, les secrétaires-greffiers n'en doivent pas moins, dans le système du nouveau dahir, concourir activement à la perception de la taxe. Ils n'en toucheront plus, il est vrai, le montant, qui devra dorénavant être payé par les intéressés au bureau de l'enregistrement ; *mais c'est à eux qu'il appartiendra exclusivement de liquider la taxe et tous les droits éventuellement exigibles* (art. 6) ; et c'est au vu du bordereau liquidatif dressé par eux que l'Administration en effectuera le recouvrement.

29. — D'autre part, les secrétaires-greffiers qui n'ont plus dorénavant à faire aucun maniement de fonds pour le compte du Trésor, restent, dans plusieurs cas, comptables vis-à-vis des particuliers. Sans parler de ceux où ils reçoivent pour ces derniers, des paiements, des consignations (art. 38), le produit des ventes publiques (art. 43-44), l'actif réalisé des faillites ou des liquidations judiciaires (art. 46), ou les fruits ou revenus de biens séquestrés ou confiés par justice à leur administration (art. 47), ils ont à recevoir des parties, en consignation, les sommes nécessaires au paiement des indemnités dues aux mandataires de justice et aux témoins, et à en rendre compte (art. 12).

Ces principes rappelés, il convient d'indiquer les règles pratiques de leur mise en application.

SECTION I

Taxe judiciaire et notariale et droits diners revenant au Trésor

§ I — PRINCIPES : PAIEMENT D'AVANCE. — MODALITÉS

30. — Ce qu'il faut retenir, en premier lieu, c'est que la taxe judiciaire est *payable d'avance*, c'est-à-dire avant que le secrétariat ait accompli aucun des actes requis par la partie (art. 4 et 6 § 2).

Il n'y a d'autres exceptions à cette règle essentielle que celles prévues par l'article 8. Ces exceptions sont limitatives et des plus claires : les droits afférents aux ventes mobilières et aux séquestres sont prélevés sur le produit de la vente ou du séquestre, au lieu d'être exigés à l'avance ; il en est de même pour les droits perçus sur les ventes immobilières, en vertu du dernier paragraphe de l'article 44 ; de même encore, les frais engagés à la requête d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur sont prélevés sur l'actif réalisé.

31. — *Paiement différé.* — Il faut rappeler aussi qu'aux termes de l'article 11 qui, d'ailleurs, ne déroge pas, en réalité, au principe du paiement d'avance, le paiement de la taxe peut, en certains cas, être *différé* : ces cas sont ceux dans lesquels il est impossible de déterminer à l'avance le montant du droit à percevoir, notamment lorsqu'il s'agit d'une expédition à délivrer (art. 17) ou d'une traduction à faire (art. 18), ou d'un acte notarié comportant l'application d'un tarif proportionnel, alors que les éléments devant servir à cette application ne sont pas encore connus. Dans ces divers cas, la copie est d'abord établie, la traduction est d'abord faite, les bases de l'acte notarié sont d'abord déterminées d'une manière assez précise pour permettre le calcul des droits, et c'est alors seulement qu'on en exige le paiement. Mais, d'autre part, on ne remettra à l'intéressé l'expédition ou la traduction, ou on n'admettra les parties à signer l'acte qu'après ce paiement.

32. — *Cas divers d'application du principe du paiement d'avance.* — Le principe de l'exigibilité de la taxe judiciaire avant toute diligence du secrétariat, doit être, sauf les exceptions ci-dessus, rigoureusement appliqué. Il devra l'être notamment dans les cas prévus par l'article 30, qui vise les demandes reconventionnelles, les appels incidents et l'intervention volontaire, quand l'intervenant ne se contente pas de se joindre à l'une des parties, mais forme une demande distincte : dans tous ces cas, il incombe aux intéressés de former leur appel incident ou leur reconvention, ou de se porter intervenant avant l'audience et en acquittant la taxe. Toute demande de ce genre qui se produirait soit par mémoire déposé au cours d'une procédure, soit à l'audience, et qui ne serait pas accompagnée de la quittance du droit exigible, devrait être considérée comme non avenue. Les termes du deuxième alinéa de l'article 6 sont trop formels pour qu'il puisse en être autrement (1).

33. — De même on ne voit pas, en présence de ce texte, qu'il soit possible désormais de faire utilement un appel sans payer en même temps la taxe judiciaire. Dès lors, en

(1) On verra toutefois plus loin que les parties peuvent former des demandes reconventionnelles à l'audience même, devant les tribunaux de paix, en payant séance tenante entre les mains du secrétaire-greffier le montant de la taxe exigible et cela en vertu d'une tolérance dont les raisons et les limites seront expliquées (n° 47).

effet, que le secrétaire-greffier ne peut procéder à l'enrôlement qu'au vu de la quittance, une requête d'appel qui serait déposée au secrétariat sans que ce dépôt soit immédiatement suivi du paiement de la taxe et de la production de la quittance, ne pourrait être enrôlée, et, en conséquence, ne serait susceptible d'aucune suite. Il s'ensuit qu'il n'y aura plus lieu pratiquement à l'application du dahir du 24 octobre 1914.

Le paragraphe 3 de l'article 6 facilite d'ailleurs aux appelants le paiement du droit, en les admettant à l'opérer dans le lieu de leur résidence, et on verra plus loin (n° 45 et s.) que des dispositions sont prises pour rendre ce paiement plus aisé encore aux justiciables.

34. — Il faut signaler, pour finir, dans cet ordre d'idées, les dispositions des articles 28 et 29 relatives aux procédures engagées devant les tribunaux de paix. Ces textes prévoient le paiement de la taxe judiciaire *en deux fractions*. L'une afférente à la tentative de conciliation, l'autre à la suite de l'instance ; en déposant sa requête introductive, le demandeur a à payer un premier droit fixe de 2 francs (auquel il faudra ajouter 1 fr., s'il fait rédiger sa requête au secrétariat) ; s'il n'y a pas conciliation, il devra, pour poursuivre l'instance, payer un deuxième droit (fixe ou proportionnel suivant les cas), d'après le tarif de l'article 29. Il n'y aura d'ailleurs pratiquement aucun inconvénient à admettre le demandeur, s'il désire s'épargner un double dérangement, à payer les deux taxes dès avant la tentative de conciliation : il s'expose toutefois, en procédant ainsi, pour le cas où il y aurait conciliation, à subir les formalités dont il sera parlé plus loin (n° 49, 50) pour obtenir le remboursement de la deuxième taxe, et à perdre le droit de 5 fr. prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 9. Il conviendra de l'en prévenir.

§ 2. — MÉCANISME DE LA LIQUIDATION ET DE LA PERCEPTION

1. — Instances, opérations ou actes autres que les copies et traductions et les actes notariés

35. — Perception de la taxe judiciaire. — Il n'y a qu'à lire l'article 6 (1^{er} et 2^e alinéa) : « La taxe judiciaire et les autres droits exigibles sont liquidés par les secrétaires-greffiers, qui remettent à la partie un bordereau détaché d'un registre à souche et portant, outre un numéro d'ordre, les nom et résidence des parties, la nature de l'affaire ou de l'acte, les articles du tarif applicables et le montant des taxes et droits à percevoir. Les mêmes indications figureront sur la souche.

« Le bordereau est remis et le paiement des taxes et droits est effectué au bureau du receveur de l'enregistrement de la localité qui en délivre une double quittance ; l'un des doubles est remis par lui à la partie, l'autre est immédiatement envoyé au secrétaire-greffier, lequel ne peut procéder qu'au vu de la quittance, à l'enrôlement de l'instance ou à l'acte requis. »

36. — Le registre à souche dont il est parlé dans ce texte, sera établi d'après le modèle annexé à la présente instruction (annexe n° 1). Il sera imprimé et fourni aux divers secrétariats par les soins du Premier Président, au fur et à mesure de leurs besoins. Ils en auront toujours un stock, dont ils seront comptables et qu'ils seront tenus de

faire figurer sur un inventaire spécial, dont un double sera tenu à la Première Présidence.

Chaque registre sera coté et paraphé par le Premier Président.

Le numérotage des bordereaux se fera par année, le numéro 1 étant celui du premier bordereau délivré au commencement de chaque année.

Dans les secrétariats très chargés, il pourra être mis en service simultanément plusieurs registres, affectés chacun à une catégorie spéciale d'actes ou de procédures. C'est ainsi qu'il y aura, au besoin, un registre pour les instances, un pour les actes de greffe, d'exécution et divers, un pour les actes notariés. Mais alors chacun de ces registres et des bordereaux les composant portera la mention apposée en caractères apparents, au moyen d'un cachet, de sa destination spéciale : « instances, actes divers, notariat ».

Il incombe, en principe, au secrétaire-greffier en chef d'assurer lui-même cette branche du service. Toutefois, dans les secrétariats importants, où seront tenus simultanément plusieurs registres, un agent, dans chaque service spécial, en sera chargé, sous la surveillance du secrétaire-greffier en chef.

37. — Pratiquement, le système institué par l'article 6 est des plus simples. Une partie présente au secrétariat une requête introductive d'instance : l'agent du secrétariat doit en prendre immédiatement connaissance et considérer en premier lieu l'objet ou les objets de la demande. Suivant leur nature, il appliquera telle ou telle disposition du nouveau tarif. Si la demande a plusieurs objets, il aura à rechercher (on l'a déjà vu), s'ils sont ou non indépendants les uns des autres ; s'ils sont dépendants, il appliquera le droit le plus élevé ; s'ils sont indépendants, il appliquera à chacun d'eux le droit y afférent. Il portera ensuite l'indication de la taxe ou des taxes judiciaires exigibles sur le bordereau et sur sa souche, en y faisant toutes les autres mentions que comportent les diverses rubriques de ces documents.

Le bordereau ainsi formalisé sera signé par le secrétaire-greffier, détaché de sa souche et remis à la partie. Cette dernière aura à le présenter au bureau de l'enregistrement. Elle y paiera en même temps la somme liquidée par le secrétaire-greffier. Le receveur établira aussitôt sur un registre conforme au modèle ci-joint (annexe n° 2), la double quittance prévue à l'article 6. L'une sera envoyée par lui immédiatement au secrétariat, qui la classera au dossier de l'affaire ; l'autre sera remise à la partie.

Le secrétariat procédera à l'enrôlement de l'instance ou à l'acte requis, au vu de la première des deux quittances qui lui parviendra du bureau de l'enregistrement ou qui lui sera représentée par l'intéressé.

Il aura soin, en même temps, d'inscrire sur la pièce initiale de la procédure (spécialement sur la requête introductive d'instance) et aussi sur la chemise du dossier de l'affaire, les numéros et dates du bordereau et de la quittance et le montant des droits payés.

La procédure, on l'a vu, se poursuivra ensuite sans qu'aucune des formalités de la loi ni aucune des décisions d'avant-dire droit puisse donner lieu à la perception d'une nouvelle taxe. Il ne faut cependant pas perdre de vue trois cas dans lesquels les parties auront à effectuer des paiements supplémentaires.

38. — *Perception des taxes judiciaires supplémentaires ordonnées par justice* (art. 29 *in fine*). — Le premier de ces cas est prévu par les deux derniers alinéas de l'article 29. Lorsque l'objet d'une demande portée devant un tribunal de première instance est d'une valeur indéterminée, la taxe judiciaire est en principe fixée à 150 francs. Mais, est-il dit, dans le texte susvisé, « toutes les fois que l'instance qui a « ainsi pour objet une valeur indéterminée, doit en définitive aboutir à une condamnation, à une collocation ou à « une liquidation de sommes, droits mobiliers ou valeurs « mobilières, la juridiction saisie doit arbitrer la valeur « du litige, et cette valeur ainsi déterminée doit, si elle est « supérieure à 150 francs, montant de la taxe déjà payée, « être recouvrée dans les conditions prévues à l'article 6. » C'est dire qu'en pareil cas, le secrétaire-greffier devra convoquer le demandeur et lui remettre un nouveau bordereau portant le supplément de taxe dû en vertu du jugement. Tant que la quittance de ce paiement supplémentaire ne parviendra pas au secrétariat, l'instance restera suspendue ; et, si plus d'un mois s'écoule sans que le paiement ait lieu, la juridiction saisie ordonnera la radiation de l'affaire. Ces dispositions doivent être strictement obéies et cela aussi bien par les juges rapporteurs qui auront à renvoyer à l'audience les affaires de cette nature pour assurer l'application des dispositions impératives de la loi, que par les secrétaires-greffiers.

39. — *Perception du droit de titre*. — En second lieu, on l'a vu plus haut, une fois le jugement rendu, il peut y avoir lieu à la perception d'un *droit de titre*, si ce jugement forme contre la partie condamnée le titre d'une convention. La liquidation de ce droit incombera encore au secrétaire-greffier, et, de plus, le concours que ce fonctionnaire doit alors prêter au service de l'enregistrement pour le recouvrement du droit, comporte de sa part diverses diligences dont l'omission peut engager sa responsabilité. Il convient, à cet égard, de se reporter non seulement à l'article 6 susvisé, mais encore à l'article 3 de l'annexe n° 2 du nouveau dahir.

De la combinaison de ces deux textes, il résulte, en définitive ceci :

Le droit de titre, en suite d'un jugement, est exigible dans les vingt jours et, en principe, les parties doivent demander en temps utile, au secrétariat, la liquidation du droit et la délivrance du bordereau dont il vient d'être parlé et sur présentation duquel elles ont à s'acquitter au bureau de l'enregistrement. Mais il est sagement prescrit aux secrétaires-greffiers de prévenir les parties qu'elles ont à prendre cette initiative : ils doivent les en aviser dans les huit jours, sous peine d'être personnellement responsables des pénalités de retard. *Il est donc très important qu'après tout jugement, le secrétaire-greffier recherche attentivement si le droit de titre est dû ou non, et, dans l'affirmative, qu'il envoie sans tarder aux redevables l'avis prescrit.*

Cet envoi se fera dans la forme ordinaire des notifications et, bien entendu, sans nouveaux frais pour les parties.

40. — Ce n'est pas tout. Les secrétaires-greffiers ont encore en cette matière deux obligations importantes.

Il leur incombe d'abord de fournir au receveur de l'enregistrement copie certifiée conforme des jugements

pour lesquels le droit de titre n'a pas été payé en temps utile ; ils attendront d'ailleurs que cette copie leur soit réclamée par le receveur.

De plus, *et à peine d'être personnellement responsables du droit*, ils devront refuser la délivrance d'aucune expédition en forme exécutoire ou non, de tout jugement emportant droit de titre, s'il ne leur est justifié du paiement de ce droit ; ils ne pourront non plus, et sous la même sanction, faire la notification de ce jugement ni l'exécuter.

41. — Cette défense et la disposition comminatoire qui la renforce, doivent d'ailleurs s'interpréter seulement en ce sens que la sanction sera encourue toutes les fois qu'il y aura faute lourde du secrétaire-greffier, notamment : 1° lorsqu'il n'aura pas fait les diligences qui lui sont prescrites pour assurer le recouvrement du droit de titre, alors que son exigibilité ressort à l'évidence du jugement ; 2° lorsque le droit de titre ayant été liquidé, mais n'ayant pas été payé, le secrétaire-greffier délivre néanmoins à la partie débitrice, l'expédition du jugement ou le notifie.

Mais le secrétaire-greffier n'encourra pas la sanction s'il a seulement fait, dans sa liquidation, une application contestable du dahir sur l'enregistrement, si notamment il a appliqué à la convention révélée tel article du tarif au lieu de tel autre, et a, par suite, mal calculé le montant du droit ; on se trouve alors simplement en présence d'une insuffisance dont le redressement peut être effectué et le recouvrement poursuivi comme il est dit à l'article 7, à la diligence de l'Administration, mais qui n'engage pas la responsabilité personnelle de son auteur. Ces solutions sont données sur l'avis conforme de M. le Directeur Général des Finances.

Il est d'ailleurs absolument essentiel qu'une entente étroite existe toujours entre les secrétariats et le service de l'Enregistrement pour assurer l'application du nouveau dahir. Dans cette matière du droit de titre spécialement, les secrétaires-greffiers devront, dans tous les cas douteux, conférer avec le receveur et arrêter d'accord avec lui les bases de la liquidation. Dans le cas où, ayant fait une liquidation qui paraîtrait erronée au receveur, celui-ci les en prévenirait avant qu'ils n'aient délivré l'expédition ou commencé l'exécution, ils agiront prudemment en s'abstenant de faire cette délivrance ou cette exécution, à moins que les intéressés, prévenus par eux, ne consentent à se faire délivrer un bordereau supplémentaire et à acquitter l'insuffisance constatée par le receveur.

42. — *Perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes produits*. — Enfin les secrétaires greffiers ne sont pas les auxiliaires de l'Administration uniquement pour la perception de la taxe judiciaire et du droit de titre. Ils sont encore chargés de coopérer au recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement et des pénalités exigibles sur les actes produits en justice (art. 5, § 1 et 6). Ces textes toutefois sont à rapprocher de l'article 33 du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement et de l'article 16 du dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre. Il en résulte qu'il appartient en principe aux magistrats d'ordonner que les documents sur lesquels ils basent leurs décisions soient, au besoin, enregistrés ou soumis au timbre. Les secrétaires-greffiers n'ont donc pas à exiger eux-mêmes des parties que ces formalités soient accomplies ; ils ne peuvent rejeter de

leur propre initiative des pièces justificatives d'une prétention, sous prétexte qu'elle ne sont ni timbrées ni enregistrées ; ils ne peuvent non plus les faire enregistrer ou timbrer d'office.

Quelles sont donc, en pareil cas, les obligations des secrétaires-greffiers ? On les déterminera aisément si l'on remarque que la situation créée, lorsque des actes produits dans une instance doivent être soumis à la formalité après le jugement, a, en somme, beaucoup d'analogie avec celle qui résulte de l'exigibilité d'un droit de titre. Les obligations des secrétaires-greffiers seront donc les mêmes dans les deux cas. Ils devront, comme pour le recouvrement du droit de titre, et à défaut de paiement avant l'enrôlement ou au cours de l'instance, inviter les parties à se faire délivrer le bordereau liquidatif. Si elles se présentent ils auront à dresser ce bordereau, qui comprendra les droits de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, les pénalités exigibles ; si elles ne se présentent pas, ils auront à délivrer au receveur, sur sa réquisition, une expédition du jugement ; ils devront, de plus, s'abstenir de faire aucune notification, ni aucun acte d'exécution en vertu de ce jugement. J'ajoute que l'acte donnant lieu à la formalité devra être remis par le secrétaire-greffier au receveur, en même temps que la minute du jugement sera soumise elle-même à l'enregistrement.

43. — Les règles qui précèdent ne concernent que les actes produits dans les instances. Mais il n'est aucunement dérogé aux prescriptions de l'article 32 du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, qui fait défense aux secrétaires-greffiers de faire ou de rédiger un acte en vertu d'un acte non enregistré, l'annexer à leurs minutes, dresser acte de dépôt ou en délivrer copie ou expédition sans en assurer l'enregistrement dans un délai de dix jours. Il n'est pas davantage dérogé aux prescriptions de l'article 16 du dahir du 15 décembre 1917 qui, tout en autorisant les secrétaires-greffiers à faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non timbrés et les énoncer dans leurs actes, leur impose l'obligation d'annexer à l'acte public les sous seings privés dont il s'agit et à les soumettre dans le délai de dix jours à la formalité du timbre.

44. — *Paiement de la taxe hors du siège du tribunal saisi.* — Tel est le système de liquidation et de recouvrement tant de la taxe judiciaire que des autres droits éventuellement exigibles. Si simple et si pratique qu'il paraisse, on a été amené cependant à considérer que, dans certains cas, les parties pourraient éprouver quelque embarras à se conformer strictement à ses dispositions.

En premier lieu, il peut arriver que le demandeur, bien qu'habitant le Maroc, ne réside pas au siège du tribunal ou du secrétariat compétent. Il lui serait donc parfois difficile de remplir à ce secrétariat les formalités prescrites. L'article 6 § 3 lui fournit un moyen très simple de satisfaire alors aux exigences de la loi. Il se présentera au secrétariat du tribunal de paix de sa résidence qui calculera les droits exigibles, lui délivrera le bordereau, et il pourra ensuite en acquitter le montant au bureau de l'enregistrement de la même localité.

Le texte prévoit que des instructions concertées entre le Premier Président et le Directeur Général des Finances détermineront les errements à suivre en pareil cas. Ces ins-

tructions ont été envoyées par leur chef de service à MM. les receveurs de l'enregistrement. En ce qui concerne les secrétaires-greffiers, ils n'auront d'autre règle à suivre que celle-ci : le secrétariat qui aura ainsi procédé pour le compte d'un autre secrétariat, enverra à ce dernier la requête ainsi que la quittance et au besoin les actes formalisés qui lui parviendront du bureau de l'enregistrement, et, dès réception de ces pièces, l'instance sera enrôlée ou il sera procédé à l'acte requis.

45. — *Paiement de la taxe, à titre exceptionnel, entre les mains des secrétaires-greffiers.* — Mais d'autres cas également intéressants peuvent se produire. Le demandeur, par exemple, habite hors du Maroc ; il s'adresse par lettre au secrétariat ; le bordereau ne peut lui parvenir assez tôt pour qu'il soit à même, en temps utile (par exemple dans les délais d'appel), d'envoyer au receveur de l'enregistrement le montant des droits exigibles.

Ou bien il s'agit d'un acte urgent à faire ou à notifier, alors que le bureau de l'enregistrement est fermé et que, par suite, le paiement ne peut être effectué.

Il faut aussi prévoir qu'il serait fréquemment excessif, surtout s'il s'agit de sommes minimes, d'imposer aux parties l'obligation de se rendre au bureau de l'enregistrement pour payer les droits, après avoir subi un premier dérangement en se présentant au secrétariat. Ce double dérangement leur sera évité le jour où il sera possible de placer partout un bureau de l'enregistrement dans le local ou à proximité immédiate du local où siège le tribunal ou la Cour. L'Administration des Finances et le service de la Justice s'y emploieront. Mais, en attendant, il convient évidemment d'épargner aux parties le désagrément signalé.

C'est pour y parer provisoirement que le dernier alinéa de l'article 6 prévoit que le Premier Président déterminera, après entente avec le Directeur Général des Finances, les conditions dans lesquelles les secrétaires-greffiers pourront, à titre exceptionnel, recevoir directement des parties le montant des droits et en opérer pour elles le versement au bureau de l'enregistrement.

46. — Il ne faut pas se méprendre sur la portée de ce texte. Il ne crée aucune obligation aux secrétaires-greffiers ; il n'apporte aucune dérogation au principe qui commande aux parties de présenter le bordereau et d'effectuer elles-mêmes le paiement des droits au bureau de l'enregistrement. Le texte autorise simplement, de la part des agents du secrétariat, un acte de pure complaisance à l'égard des parties. Il importe, on le comprend, qu'il n'en résulte aucun abus et que cette mesure bienveillante ne prenne pas peu à peu, par l'usage, le caractère d'une règle dont le public se croirait autorisé à exiger l'observation.

Le personnel des secrétariats devra à cet égard se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

47. — 1° En règle générale, il ne consentira à recevoir, des parties, directement ou par la poste, le montant des droits et à en opérer le versement pour leur compte au bureau de l'enregistrement, que dans les cas suivants :

- a) Si elles sont hors d'état, par suite de leur éloignement, de faire elles-mêmes ce versement ;
- b) S'il y a réelle urgence et si le bureau de l'enregistrement est fermé ;

c) Si, d'une part, le bureau de l'enregistrement est éloigné du secrétariat, et si, d'autre part, la somme due est minime ;

d) Si une demande reconventionnelle est formée à l'audience d'un tribunal de paix, ou s'il y a lieu à la rédaction d'un procès-verbal de conciliation devant le juge de paix (art. 28, dernier alinéa).

e) S'il s'agit d'un paiement libératoire fait, hors du secrétariat et dans un lieu éloigné du bureau de l'enregistrement, en cas de protêt ou de saisie (art. 38).

2° Dans les cas ci-dessus, l'agent du secrétariat établira le bordereau à l'instant même du versement qui lui sera fait. Il n'aura à délivrer à la partie aucun reçu, celle-ci pouvant assister à l'établissement du bordereau et de sa souche, ou ayant entre les mains le reçu du mandat ou du chargement envoyé par la poste au secrétariat. Le contrôle peut être d'ailleurs suffisamment assuré au moyen des numéros d'ordre que doivent porter les bordereaux.

Il va sans dire que la procédure pourra être engagée ou l'acte fait sans attendre le versement que le secrétaire-greffier opère ensuite dans les conditions ci-après.

3° Les fonds reçus par le secrétaire-greffier ne doivent pas rester entre ses mains plus de 48 heures. Dans ce délai, il aura la stricte obligation de remettre au receveur de l'enregistrement, pour le compte des intéressés dont il se sera ainsi institué mandataire bénévole, à la fois le bordereau et les fonds. Il retirera la quittance, sans être obligé de faire parvenir à la partie le double lui appartenant ; celle-ci viendra le retirer au secrétariat, si bon lui semble.

4° Dans le cas où une partie, hors d'état de se présenter au secrétariat, aurait adressé par la poste une somme supérieure au montant liquidé des droits exigibles, le secrétariat devra lui renvoyer immédiatement par la même voie et à ses frais le reliquat non employé.

48. — *Assistance judiciaire.* — Les règles qui précèdent concernant la liquidation des droits, seront observées, même dans le cas où la partie aura obtenu l'assistance judiciaire. L'instance ne sera enrôlée, l'acte requis ne sera fait qu'après liquidation de la taxe judiciaire et de tous autres droits exigibles et l'établissement du bordereau prescrit par l'article 6.

Toutefois, en pareil cas,

a) Le bordereau et sa souche porteront en caractères apparents la mention : « Assistance judiciaire, décision du bureau de....., en date du..... »

b) Il n'y aura pas lieu de remettre le bordereau à la partie, et celle-ci n'aura pas à le présenter au bureau de l'enregistrement puisque, étant dispensée provisoirement de tout paiement (art. 12 du dahir sur l'assistance judiciaire), elle n'a pas de quittance à retirer. Le bordereau sera donc adressé directement par le secrétariat au receveur, et l'enrôlement aura lieu sans autres délais ;

c) Le receveur accusera d'ailleurs réception au secrétariat de son envoi ;

d) On procédera de même dans les cas d'application des deux derniers alinéas de l'article 29 (demandes d'une valeur indéterminée et fixation de la valeur par décision judiciaire) ;

e) Quant au droit de titre et au droit de timbre et d'enregistrement sur les actes produits, comme ils sont absolu-

ment indépendants de la taxe judiciaire et qu'ils sont dus dans tous les cas, il n'y aura aucune dérogation aux règles de liquidation et de recouvrement posées ci-dessus en ce qui les concerne.

49. — *Remboursement de la taxe judiciaire.* — La taxe judiciaire une fois perçue dans les conditions qui viennent d'être déterminées, peut-elle être sujette à restitution ? L'article 9 répond à cette question. La taxe judiciaire régulièrement perçue est définitivement acquise au Trésor, sauf les exceptions ci-après, textuellement extraites de l'article 9, qui dispense de tout commentaire :

« S'il s'agit d'une opération ou d'un acte auquel la partie vient à renoncer avant toute diligence du secrétariat, il est seulement perçu un droit de un franc ; le surplus est intégralement remboursé.

« Si l'acte est déjà préparé ou si l'opération est commencée, la partie qui y renonce doit tous les débours effectués et il ne peut lui être restitué que la moitié de la taxe perçue.

« Toutes les fois qu'une instance n'aboutit pas à un jugement sur le fond, soit que la juridiction saisie déclare son incompétence, ou se dessaisit par suite de litispendance ou autre cause, soit qu'elle ordonne, à la demande des parties, la radiation de l'affaire, il est restitué à la partie qui a payé la taxe :

« Le quart de cette taxe, s'il a été procédé à une mesure d'instruction, même non terminée, ou s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'introduction de l'instance ;

« La moitié de la taxe, si une mesure d'instruction a été ordonnée par jugement d'avant-dire droit, mais non encore commencée ou s'il s'est écoulé plus de six mois ou moins d'un an depuis l'introduction de l'instance ;

« Les trois quarts de la taxe, s'il n'a été rendu aucun jugement d'avant-dire droit ou si la radiation est demandée plus d'un mois et moins de six mois après l'introduction de l'instance.

« Si la radiation d'une instance est demandée avant qu'il n'ait été rendu un jugement d'avant-dire droit, et dans le mois qui suit l'introduction de l'instance, il n'est dû par la partie que les débours effectués, et, en sus :

« Devant un tribunal de paix..... 5 francs

« Devant un tribunal de 1^{re} instance..... 20 francs

« Devant la Cour d'Appel..... 30 francs

« Il y a encore lieu à restitution dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 32. »

Cet article 32, dernier alinéa, est lui-même ainsi conçu :

« Dans le cas où le demandeur est débouté en tout ou en partie de sa demande, le tribunal ou la Cour pourra exceptionnellement, en tenant compte de la bonne foi constatée du demandeur et des circonstances de la cause, ordonner par décision motivée, la restitution par le Trésor à son profit, de moitié de la quotité de la taxe judiciaire laissée à sa charge. »

50. — La restitution, dans les cas ci-dessus, est effectuée par les préposés du Trésor (art. 10). A cet effet, les ayants droit auront à produire au service de l'Enregistrement, qui leur fera délivrer un mandat de paiement, la justification de leur droit à restitution. Cette justification consistera avant tout en un certificat qui leur sera délivré sans frais par le secrétariat et qui contiendra mention :

Du numéro de l'affaire et du bordereau y afférent ;
De la date du bordereau ;
Du numéro et de la date de la quittance ;
Des noms des parties ;
De la date à laquelle a été reçue la demande en restitution ;

Des circonstances qui influent, aux termes de l'article 9 sur la fixation de la somme à restituer : acte préparé ou non, — opération commencée ou non, — jugement d'incompétence ou de dessaisissement ou de radiation avec sa date, — mesure d'instruction ordonnée ou exécutée, — jugement de débouté ordonnant la restitution partielle ;

Enfin, de la somme à restituer, par application du même texte ;

Le tout certifié, daté et signé par le secrétaire-greffier.

51. — Il faut ici rappeler la disposition du deuxième alinéa de l'article 10 : « Faute par l'intéressé de réclamer la restitution dans les six mois, soit de la décision qui a ordonné la radiation de l'affaire, soit de la date à laquelle l'intéressé a fait connaître au secrétaire-greffier sa renonciation à l'opération ou à l'acte par lui requis, la taxe perçue est intégralement et définitivement acquise au Trésor. »

Si donc, passé le délai prescrit par ce texte, une partie réclamait au secrétariat la délivrance du certificat dont il vient d'être parlé, pour obtenir la restitution, cette pièce devrait lui être refusée. Toute demande en restitution doit être inscrite, au jour le jour, sur un registre spécial, indiquant la date de l'inscription et ne comportant ni blanc ni intervalle ; elle doit être émargée par les parties ou leur mandataire, lorsqu'ils formeront leur demande au secrétariat, autrement que par correspondance.

II. — Copies et traductions

52. — Les copies de pièces autres que celles qui sont effectuées par ordre du magistrat, pour servir soit à l'instruction des instances, soit à la notification d'une décision judiciaire, ne peuvent être délivrées à une partie que moyennant le paiement du droit prévu par l'article 16.

Il en est de même des traductions autres que celles des actes des secrétaires-greffiers ou des magistrats. Elles sont assujetties à des droits fixés par l'article 18.

On a déjà vu (n° 31) comment, par application de l'article 11, le paiement de ces droits de copie et de traduction sera différé jusqu'à ce que, la copie ou la traduction étant faite, on puisse fixer exactement le montant de la taxe à percevoir. Mais de quelle manière, en pareil cas, s'opèrera la perception ?

On eût pu suivre la règle ordinaire, et, avant de délivrer à la partie la copie ou la traduction, lui remettre un bordereau et la renvoyer au bureau de l'enregistrement, pour en acquitter le montant. Il a paru possible d'épargner à la partie, en pareille matière, ces formalités et tout dérangement. Le mode de recouvrement adopté est des plus simples et des plus pratiques.

L'article 17 dispose, en effet :

« Il est apposé par les secrétaires-greffiers, sur toute copie établie à la demande d'une partie, des vignettes à concurrence d'une valeur égale à son coût total, calculé suivant le nombre des rôles et d'après le tarif de l'article précédent. Ces vignettes sont, après leur apposition, obli-

« térées au moyen d'un cachet à date, portant les mots : « Droit de copie ».

Et, pour les traductions, l'article 18 porte *in fine*, une règle analogue :

« Il est justifié de la perception des droits prévus aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, par l'apposition sur la traduction de vignettes oblitérées par les soins du secrétaire-greffier au moyen d'un cachet à date, portant la mention : « Droit de traduction ».

Ces dispositions impliquent que le secrétariat aura dans sa caisse un certain nombre de vignettes pour copies et traductions. Il en aura fait l'achat au bureau de l'enregistrement, au moyen de l'avance qui lui aura été consentie sur le crédit spécial dont j'ai parlé plus haut (n° 21) ; il renouvelera cet achat au fur et à mesure des besoins, et ces vignettes vaudront pour lui argent comptant. Les dispositions nécessaires sont prises dès à présent par l'Administration pour que les secrétariats puissent se procurer des vignettes en temps utile, avant la mise en application du nouveau *dahir*.

De mon côté, je fais faire pour chaque secrétariat des cachets à date pour les oblitérations prescrites par les articles 17 et 18. Ils leur parviendront en temps opportun.

53. — Une dernière observation s'impose.

On a vu (n° 25) que le nouveau système des droits forfaires était exclusif de la taxe par le juge. Il en est de même du système adopté pour le paiement des droits de copie et de traduction. Chaque rôle donnant lieu à l'apposition sur la copie ou sur la traduction d'autant de vignettes ayant la valeur d'un rôle ou d'un demi-rôle qu'il y a de rôles ou de demi-rôles, on est assuré que le prix aura toujours été exactement perçu. Toute insuffisance de perception, comme aussi toute perception excessive serait aisément découverte, et ne manquerait pas d'engager la responsabilité à la fois disciplinaire et pécuniaire du secrétaire-greffier.

III. — Actes notariés

54. — La perception de la taxe notariale et des droits de timbre et d'enregistrement s'effectuera, on le sait, comme il est dit à l'article 11.

On procédera comme en matière de greffe ; le secrétariat liquidera donc les droits sur un bordereau que les parties remettront au receveur de l'enregistrement en en payant le montant. Elles ne seront admises à signer l'acte et à prendre expédition qu'en représentant la quittance au secrétaire-greffier. Il va sans dire que les dispositions prises et indiquées ci-dessus, en vue d'épargner aux parties, dans les cas urgents, ou lorsqu'il s'agit de taxes minimales, des dérangements excessifs, sont applicables aux actes notariés.

55. — Quant à la liquidation des droits et à l'établissement du bordereau, si, dans de nombreux cas, lorsqu'il s'agit d'actes simples, comportant des formules connues, on pourra aisément y procéder avant d'entreprendre la rédaction de l'acte, il en sera autrement, dès que l'acte sera quelque peu compliqué et soumis à des droits proportionnels, par exemple en matière de liquidation et de partage. Il conviendra alors de se conformer à l'article 11. L'acte sera d'abord préparé et le paiement des droits sera différé jusqu'au moment où les éléments pourront en être dégagés et connus. A ce moment, les parties intéressées seront invitées à se faire délivrer le bordereau et à acquitter les droits

au bureau de l'enregistrement. Si elles venaient à renoncer à l'acte ainsi préparé, elles n'en resteraient pas moins débitrices du timbre employé et de la moitié de la taxe notariale (art. 6, § 3); si elles se dérobaient au paiement, elles pourraient y être contraintes par les voies de droit indiquées à l'article 7.

SECTION II

Experts, témoins, frais de transport, affichages, déboursés divers

56. — *Provision.* — Ces divers frais, lorsqu'il n'y est pas pourvu à l'aide de la taxe judiciaire, c'est-à-dire en dehors des cas prévus par l'article 4, sont les seuls qui laissent subsister en une certaine mesure le système de la provision. Il était impossible qu'il en fût autrement. Mais, outre qu'il s'agit de cas, en somme, exceptionnels, il ne peut en résulter pour les secrétariats qu'une tâche des plus réduites. La provision ne s'applique qu'à une seule opération qui est, suivant les cas, l'expertise, l'enquête, le transport, l'affichage, etc..., et, dès lors, son emploi, qui est des plus simples à surveiller, puisqu'il se réduit au paiement de la taxe faite par le juge, ne nécessite aucune écriture compliquée.

On s'en rend facilement compte à la lecture de l'article 12. La provision fixée par le secrétaire-greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, est versée au secrétariat. Il en est délivré à la partie une quittance détachée d'un registre à souche, coté et paraphé par le magistrat. Le secrétaire-greffier tient un compte des prélèvements effectués, et ce compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le juge.

57. — Les sommes consignées entre les mains des secrétaires-greffiers pour les causes ci-dessus, seront relativement minimales à l'avenir. Néanmoins, leur encaisse ne devant pas excéder la somme de 3.000 francs, ils devront, comme par le passé, continuer au besoin leurs versements au Trésor.

58. — *Soldes non retirés.* — J'appelle enfin l'attention des agents des secrétariats sur le dernier alinéa de l'article 12.

Dès que l'opération qui aura nécessité le versement de la provision sera terminée, et que le paiement des dépenses y afférentes aura été effectué, le compte devra être liquidé et taxé, et l'intéressé immédiatement avisé du solde pouvant lui revenir, avec indication que, passé le délai de six mois à partir de cette notification, ce solde sera acquis au Trésor, s'il n'a été retiré. Effectivement, si pareille éventualité vient à se produire, le secrétariat devra, dans la forme prévue à l'article 6 (bordereau), faire le versement au bureau d'enregistrement du solde non employé et il lui sera interdit de rembourser le solde à la partie. On suivra, au surplus, les règles tracées au n° 51 ci-dessus.

Il importe que la vérification des soldes non employés se fasse régulièrement. Les secrétariats auront l'obligation de faire remettre au bureau de l'enregistrement, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le montant des soldes acquis au Trésor dans le mois précédent, en même temps que les bordereaux y afférents.

CHAPITRE III

TARIF

59. — Le nouveau tarif est avant tout remarquable par

son extrême modération. A l'heure même où la Métropole s'est vue dans la nécessité de relever très sensiblement le tarif des notaires, avoués, huissiers et greffiers (décrets du 29 décembre 1919), le dahir du 28 décembre venait abaisser notablement les frais de justice au Maroc. Les justiciables de nos tribunaux bénéficient donc d'un véritable traitement de faveur par rapport aux justiciables de la France, de l'Algérie et de la Tunisie. C'est à bon droit que l'exposé des motifs du nouveau dahir constate que les avantages dont il dote ce pays constituent un des bénéfices les plus précieux de notre organisation judiciaire.

D'autre part, l'application du nouveau tarif ne peut soulever aucune difficulté sérieuse. Il est, dans toutes ses dispositions, des plus claires et ne semble présenter aucune lacune. Tantôt il édicte des droits fixes, variables suivant la nature des actes; tantôt des droits proportionnels également très faciles à calculer.

Il suffira de signaler, dans l'ordre des articles, ses principales innovations.

60. — I. *Gratuité.* — L'article 14 étend la gratuité à un certain nombre de pièces et d'actes qui n'en bénéficiaient pas auparavant, notamment aux délibérations des conseils de famille des mineurs dont l'indigence est constatée par un simple certificat de l'autorité municipale ou de contrôle; aux reconnaissances d'enfant (c'est par suite d'une erreur matérielle que l'article 49 a maintenu pour ces actes le droit antérieur de 5 francs; cette erreur fera incessamment l'objet d'un *erratum* au B.O.); et aux certificats de vie, si nombreux dans la pratique, délivrés pour pensions militaires ou pour le traitement du Mérite Militaire Chérifien, légalisation comprise.

Par contre, les actes intéressant personnellement les agents du Gouvernement Français et leur famille ne jouiront plus désormais de la gratuité qui leur était accordée par le paragraphe 5 de l'article 10 de l'ancien dahir.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, il n'est apporté aucune dérogation au dahir organique du 12 août 1913. On a vu plus haut (n° 48) comment il convient d'adapter ses dispositions au nouveau système de frais de justice.

61. — II. *Expéditions, traductions* (art. 15 à 19). — On a complété et modifié l'ancien tarif. Il convient de signaler notamment que les droits de copie ne sont plus uniformes: moins élevés qu'autrefois pour les copies de jugements et pièces judiciaires (1 fr. 50 au lieu de 2 fr.), ils n'ont pas varié pour les actes de greffe, et ils sont un peu plus élevés (2 fr. 50) pour les actes notariés.

Quant aux traductions, leur coût est, d'une manière générale, un peu augmentée. On remarquera surtout la taxe due pour l'assistance prêtée par l'interprète dans les actes de greffe ou notariés: elle est du quart de la taxe judiciaire ou notariale sans pouvoir être inférieure à 3 francs, ni supérieure à 50 francs.

On ne manquera d'ailleurs pas d'observer que le relèvement des taxes de l'espèce, relèvement d'ailleurs des plus modiques, est largement compensé par la gratuité qui s'étend désormais, aux termes des articles 16 et 19, « à toutes les copies de pièces exécutées par l'ordre du magistrat, « pour servir soit à l'instruction des instances, soit à la notification des décisions de justice », et « à la traduction « analytique ou même intégrale des notifications, somma-

« tions, constats, protêts, saisies, ainsi qu'à l'assistance des interprètes aux audiences, enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction. »

62. — Les textes ci-dessus fixent, d'autre part, les droits dus aux interprètes autres que les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats requis comme interprètes. Ce sont le plus généralement les personnes, ayant ou non la qualité d'interprète assermenté, et au besoin assermentés *ad hoc*, qui sont appelées pour la traduction écrite ou orale d'une langue autre que l'arabe. Leurs traductions écrites donneront lieu, bien entendu, à la perception de la taxe judiciaire au profit du Trésor, dans tous les cas (art. 16 et 18) où cette taxe est due pour une traduction. Mais le traducteur a, en outre, personnellement droit à une rétribution de 3 francs par acte. D'autre part, pour leur assistance aux audiences, enquêtes, expertises ou mesures d'instruction quelconques, ces interprètes ont droit à 3 francs pour la première heure et 2 francs pour les heures suivantes ; on se rappelle d'ailleurs que ces frais, quel que puisse être leur montant, rentrent dans le forfait de la taxe judiciaire et sont supportés par le Trésor (art. 4).

63. — Il est important de noter qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 33, l'assermentation de l'interprète requis *ad hoc* se fera dorénavant sans aucun frais. D'autre part, il n'y a plus lieu à requête écrite, ni à aucun frais pour demander au magistrat la désignation d'un interprète autre que l'interprète judiciaire. Il suffira que l'acte énonce que M. a été requis comme interprète et assermenté *ad hoc*, et que le magistrat y appose son visa (arg^t de l'art. 34, § 1).

64. — III. *Expertises*. — Le tarif des experts a été notablement relevé. Il passe de 3 à 5 francs pour la première heure et de 2 à 4 francs pour les heures suivantes. On a, en outre, étendu aux experts licenciés ou docteurs des Facultés et aux architectes diplômés, la disposition qui permettait d'augmenter le tarif de moitié pour les docteurs en médecine et les ingénieurs seulement. Toutefois, cette augmentation ne peut avoir lieu dans les affaires de la compétence des juges de paix.

65. — Il est tout spécialement recommandé aux magistrats d'apporter le plus grand soin à la taxe des expertises. Sans jamais perdre de vue la nécessité de réduire autant que possible les frais de justice et d'éviter des abus détestables, le juge taxateur ne peut méconnaître cependant l'importance du travail réellement fourni par l'expert. Ce travail n'apparaît pas toujours à la seule lecture du rapport : de même que parfois un rapport comporte des développements inutiles dont le magistrat ne doit tenir aucun compte dans sa taxe, il est des cas où un rapport, condensé en quelques pages, aura cependant coûté à son auteur de laborieuses recherches, qu'auront rendues pénibles et ardues l'insuffisance ou l'obscurité des documents produits ou des explications des parties, et parfois même leur résistance ou leur inertie.

Toutes les fois que le mémoire d'un expert lui semblera insuffisamment justifié ou susceptible de réduction, le juge devra convoquer l'expert et recevoir ses explications, et il ne se résoudra à réduire la somme demandée que si les éclaircissements qui lui seront fournis ne sont pas convainquants. C'est là une règle dont je prie les magistrats de ne jamais s'écarter.

Je leur conseille, d'autre part, d'attendre pour asseoir définitivement leur taxe, toutes les fois que cela sera possible, le jugement à intervenir sur l'expertise. Il arrive fréquemment que la discussion d'un rapport d'expert par les parties et le jugement lui-même révèlent, soit le soin particulier avec lequel ce rapport a été établi, soit, au contraire, des négligences, des retards, des omissions, des erreurs grossières d'appréciation de la part de l'expert. Le juge sera ainsi à même de mieux apprécier la rémunération due à ce dernier.

Comme on ne peut pas toujours cependant faire attendre à un expert le paiement de ses honoraires jusqu'à la solution définitive du litige, il conviendra, dans les cas où il sera présumé que cette solution tardera, de se borner à autoriser, s'il le demande, le paiement à l'expert d'une somme à valoir sur la taxe, sauf à faire cette taxe et à lui payer le solde, s'il y a lieu, après le jugement.

66. — IV. *Transports*. — Les articles 21 à 25 remplacent le dahir du 27 janvier 1914. Ces dispositions sont des plus claires.

Les magistrats, agents des secrétariats, experts, interprètes, fonctionnaires de l'ordre administratif, délégués par application du dahir du 22 novembre 1913, ont droit, lorsqu'ils se déplacent pour leur service : 1° au remboursement de leurs frais de voyage ; 2° à une indemnité de déplacement et de séjour.

Le remboursement des frais de voyage est minutieusement réglé par les articles 22 et 23.

L'indemnité de déplacement et de séjour est fixée par l'article 24.

Les mentions que doit porter le mémoire des parties prenantes sont indiquées à l'article 25 (il convient de relever une erreur d'impression dans le texte de cet article, tel qu'il a paru au B.O. Il renvoie aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 au lieu de renvoyer aux articles 20, 21, 22, 23 et 24. Un *erratum* sera incessamment publié).

Je recommande au personnel la lecture attentive de tous ces textes, qui modifient sensiblement sur de nombreux points les règles anciennes.

67. — V. *Témoins*. — Il en est de même pour les témoins, dont s'occupe l'article 26.

Dorénavant, les fonctionnaires qui seront appelés en témoignage pour des faits qu'ils ont constatés ou des actes qu'ils ont faits en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, recevront les mêmes indemnités et dans les mêmes conditions qu'en cas de transport.

Quant aux autres témoins, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité de comparution, dans des conditions clairement déterminées, qu'il suffira de lire dans le texte.

68. — VI. *Gardiens de saisie et de scellés* (art. 27). — L'ancien tarif est maintenu. Mais il y est ajouté des dispositions destinées à éviter des rémunérations abusives. On y trouve aussi des précisions utiles concernant les fourrières publiques et les magasins généraux. Il y est prévu que la partie saisie et ses parents ou alliés constitués gardiens n'ont droit à aucun salaire.

69. — VII. *Frais d'instance* (Ch. III, art. 28 à 33). — On trouve ici les dispositions les plus importantes et les plus caractéristiques du nouveau tarif.

Deux principes ont inspiré le législateur :

1° Le tarif prend pour base, non pas la solution du litige, le jugement, mais la demande.

2° Le tarif tend, dans toute la mesure possible, à proportionner la taxe à la valeur de l'objet du litige. C'est ainsi que toutes les fois que la demande porte sur une valeur déterminée, le dahir prévoit un droit proportionnel ; il ne prévoit un droit fixe que lorsqu'il s'agit d'une valeur indéterminée. Et encore, on l'a vu, lorsque la valeur, indéterminée au début peut, au cours de l'instruction de l'affaire apparaître avec une précision suffisante, le principe de la proportionnalité est mis immédiatement en application (art. 29 *in fine*).

Cela dit, je ne puis que renvoyer à la lecture attentive des textes ci-dessus.

70. On verra que les instances devant les tribunaux de paix sont particulièrement favorisées. C'est surtout en leur faveur que les tarifs ont été abaissés. D'autre part, ainsi qu'on le sait déjà (n° 34), on a très équitablement scindé, au point de vue de la perception de la taxe, la procédure en deux phases : la conciliation et l'instance proprement dite. Il n'en coûtera plus que 2 francs pour aborder la première, et 3 fr. 50 s'il y a conciliation. Quant à l'instance elle-même, son coût le plus bas est de 10 francs, ce qui est extrêmement modique ; une demande portant sur 1.000 francs n'excèdera pas 30 francs ; de même une action possessoire ; et s'il s'agit de congé, résiliation de bail et autres demandes indéterminées, 15 francs.

71. — Devant les tribunaux de première instance, la taxe judiciaire varie de 3 fr. 75 % avec minimum de 50 francs, jusqu'à 1 fr. 50 % avec minimum de 20.000 francs, s'il s'agit de demandes d'une somme déterminée, et suivant le montant de cette demande. S'il s'agit d'une rente ou d'un revenu périodique, le tarif est de 0 fr. 75 % sur la capitalisation par 10, avec minimum de 50 francs. Pour les appels des jugements des tribunaux de paix, on perçoit le tarif de ces tribunaux avec, en sus, un droit fixe de 25 francs, et si l'appel ne tend qu'à l'infirmité pure et simple, le droit est de 50 francs.

Quant aux demandes d'une valeur indéterminée, le tarif va de 120 francs, s'il s'agit d'une demande relative à l'état des personnes (les demandes en divorce étant toutefois tarifées à 200 francs), à 150 francs s'il s'agit d'un bien ou d'une obligation d'une valeur indéterminée, le tout comportant diverses exceptions ou modalités.

72. — Devant la Cour d'Appel on applique le tarif des tribunaux de première instance, et, en sus, un droit fixe de 50 francs ; quand l'appel tend simplement à l'infirmité, un seul droit de 100 francs.

73. — L'opposition aux jugements et arrêts de défaut ne donnera jamais lieu qu'à un droit fixe, quelle que soit la valeur du litige : 15 francs devant un tribunal de paix ; 60 francs devant un tribunal de première instance ; 80 francs devant la Cour d'Appel.

74. — Quant aux demandes reconventionnelles, aux appels incidents, aux interventions, à la tierce opposition, aux demandes en rétractation, il me suffit de renvoyer aux textes (art. 30 et 31).

75. — Les procédures sur requête sont tarifées avec une extrême modération : 5 francs devant le juge de paix ;

10 francs devant le président d'un tribunal de première instance ou le Premier Président ; 15 francs devant la chambre du conseil du tribunal et 20 francs devant la Cour d'Appel. Il en est de même du référé, qui peut être introduit et jugé pour 15 francs.

76. — VIII. *Procédures et actes divers* (Chap. IV, art. 34 à 47). — Le tarif, ici encore, apporte aux justiciables une économie considérable de frais, si l'on songe que, dans les prix qu'il indique, sont compris tous les actes, toutes les formalités dont le coût venait auparavant s'ajouter à celui de l'opération principale.

77. — Il s'agit d'abord des sommations ou notifications extrajudiciaires (5 et 8 fr.), des constats (12 fr.), des protêts (5 fr.).

On remarquera, quant à ces derniers actes, qu'ils ne sont plus compris dans la catégorie des actes notariés, et qu'au lieu du droit proportionnel de 0 fr. 50 % ils ne sont passibles que du droit fixe de 5 francs, qui comprend d'ailleurs toutes copies de pièces. De plus, il est spécifié que leur notification a lieu sans l'autorisation du juge, prescrite d'une manière générale par l'article 217 du dahir de procédure civile.

On retiendra aussi que, pour les autres espèces de sommations ou notifications, cette autorisation du juge sera donnée dorénavant sous la forme d'un simple visa, et non d'une ordonnance précédée d'une requête. Il en résultera une sérieuse simplification.

78. — L'article 35, relatif aux diverses sortes de saisies, fera, de la part des secrétaires-greffiers, l'objet d'une étude particulière. Ces dispositions ne prêtent d'ailleurs à aucune difficulté d'interprétation. La saisie-arrêt, avec toute la procédure qu'elle comporte, coûtera devant un tribunal de paix 10 francs, et devant un tribunal de première instance 20 francs. La saisie d'objets mobiliers coûtera 15 francs, plus 0 fr. 25 % si la créance est supérieure à 1.000 francs, à moins qu'il n'y ait carence. La saisie-immobilière coûtera 30 francs, plus 0 fr. 50 % dans le même cas. La conversion d'une saisie conservatoire coûtera 10 francs.

79. — Une innovation intéressante consiste dans la suppression de toute vacation. Alors qu'aux termes de l'article 28 de l'ancien dahir, il était dû 3 francs pour la première heure et 2 francs pour les autres heures consacrées par les agents des secrétariats, aux saisies, appositions de scellés, etc..., le prix forfaitaire fixé par les nouvelles dispositions (art. 35 et 36) est dû *par journée employée ou commencée*. Il va sans dire que les agents du secrétariat ne devront pas interrompre une opération commencée pour la reprendre le lendemain, alors qu'elle pourrait être terminée en un seul jour : ils occasionneraient ainsi aux parties des frais injustifiés et engageraient leur responsabilité. Ils devront aussi commencer dès le matin les opérations qu'on pourra présumer devoir se prolonger plusieurs heures. En les commençant l'après-midi, on risquerait d'avoir à les continuer le lendemain et d'occasionner ainsi aux parties

80. — Pour les ventes publiques de meubles le dahir du 26 avril 1919 est maintenu (art. 43). Quant aux ventes publiques d'immeubles, l'article 44 les scinde en deux phases : la première consiste dans la rédaction du cahier des charges et des placards et dans l'affichage ; il est dû pour ces formalités, dans tous les cas, un droit fixe de 40 francs.

La seconde phase est celle de l'adjudication, pour laquelle il est dû un droit proportionnel de 2 à 1 % sur le montant du prix, droit dont la perception s'opère, ainsi qu'on le sait, en vertu de l'article 8, sur le produit de la vente (v. n° 30).

81. — La procédure de faillite et de liquidation judiciaire donne lieu à la perception d'un droit de 100 francs, à prélever sur les premiers éléments de l'actif, et moyennant lequel sont rendus tous les jugements et ordonnances et accomplies toutes les formalités se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (art. 46). Il est toutefois perçu sur les dividendes une taxe proportionnelle, d'ailleurs, des plus minimes.

82. — Je ne puis enfin que renvoyer au texte pour tout ce qui concerne l'apposition et la levée des scellés (art. 36), les actes de greffe (art. 37), les consignations de sommes et les paiements (art. 38), les actes de l'état civil (art. 39), les légalisations (art. 40), les communications de pièces autres que celles qui ont lieu au cours des instructions (art. 41), l'affichage (art. 42), les distributions par contribution (art. 45), les séquestres et administrations judiciaires (art. 47).

Je signale cependant spécialement la disposition de l'article 38 qui vise les paiements libératoires. Ce texte tranche définitivement par l'affirmative la question qui fait encore difficulté, de savoir si ces sortes de paiements peuvent être reçus pour le compte d'un créancier par les secrétaires greffiers.

83. — IX. Actes notariés (Chap. V, art. 48 à 53). — Le tarif des actes notariés n'a pas sensiblement été modifié. On s'est borné à fondre dans les textes ci-dessus les dispositions du chapitre V de l'ancien dahir sur les perceptions, et celles du dahir du 19 décembre 1917.

On doit retenir toutefois les innovations suivantes.

84. — En premier lieu, dans cette matière, comme dans celle des saisies et appositions de scellés, les vacations prévues par l'article 47 de l'ancien dahir sont supprimées. Les testaments par acte public, les actes de suscription de testaments mystiques, les notifications de mariage, qui étaient tarifés par vacations, donnent lieu à la perception d'un droit fixe. Quant aux inventaires et aux compulsaires, il est perçu également un droit fixe par journée employée ou commencée, et je ne puis que renouveler ici la recommandation faite plus haut (n° 79) de poursuivre sans aucune interruption toute opération commencée, de manière à n'y employer autant que possible, qu'une journée.

85. — J'appelle, d'autre part, l'attention des secrétaires-greffiers chargés du notariat sur l'article 53, qui assujettit le dépôt de tout acte sous seing privé, lorsque ce dépôt n'est pas prescrit par la loi, au quart des droits qui auraient été exigibles si cet acte avait été passé en forme authentique, et cela en sus du droit fixe de 20 francs prévu par l'article 49, § 4.

86. — Je signale enfin une erreur d'impression du texte officiel à l'article 50, § 7 b : il faut lire : «...comme au « paragraphe 5 du présent article », et non «... comme au « paragraphe 7 du présent article ». Je rappelle, d'autre part, l'erreur déjà signalée plus haut (n° 60) du paragraphe 1^{er} de l'article 49. Les mots : « ou de reconnaissance d'enfant naturel » doivent être considérés comme non écrits. Des errata rectificatifs de cette double erreur seront incessamment publiés au Bulletin Officiel.

CHAPITRE IV

MATIÈRES CRIMINELLES

87. — Les articles 54 et 55, qui se rapportent aux matières criminelles, n'appellent aucun commentaire.

Le tarif en vigueur en France demeure, en principe, seul applicable. Toutefois les notifications et les indemnités dues aux témoins se voient appliquer le tarif du nouveau dahir.

Il est, d'autre part, prévu que les témoins indigents peuvent recevoir, dans des formes déterminées, un acompte sur leur taxe.

CHAPITRE V

MESURES TRANSITOIRES

88. — Un grand nombre de comptes particuliers, dont beaucoup se rapportent à des affaires terminées, sont actuellement ouverts dans les diverses juridictions. Il n'y en avait pas moins de 9.031 au 1^{er} juillet de l'année dernière.

Il importe que cet état de choses prenne fin rapidement. Ainsi que le prescrit l'article 56 du nouveau dahir, les secrétariats devront procéder sans tarder à l'apurement des comptes afférents aux affaires terminées. Ils auront ensuite, et dès l'expiration du délai de six mois à compter du 12 janvier 1920, date de la publication du dahir, à verser au Trésor les excédents de consignation non réclamés par les intéressés.

89. — D'autre part, au fur et à mesure que les procédures en cours au 1^{er} avril prochain, seront terminées, il y aura lieu de faire taxer les frais, puis d'inviter les parties à retirer l'excédent, s'il y en a un, dans les six mois : faute par elles de ce faire, les sommes leur revenant, devront être versées au Trésor, à qui elles resteront définitivement acquises.

90. — Pour ces divers versements, on se conformera, bien entendu, à l'article 6 et aux indications données plus haut en cette matière (n° 58).

91. — Enfin, chaque secrétariat aura à dresser un état des sommes restant dues par les parties en suite de consignations insuffisantes pour les affaires terminées, afin de permettre au service de l'Enregistrement d'en poursuivre le recouvrement.

92. — Rapport mensuel. — L'état n° 13 du rapport mensuel (état des recettes et dépenses effectuées pendant le mois) ne correspondra plus désormais aux nouvelles attributions des secrétariats en matière de frais de justice, ni à leur comptabilité. On continuera néanmoins à le fournir jusqu'au règlement définitif des comptes particuliers existants. Ces comptes et les affaires en cours au 1^{er} avril continuant à être régis par l'ancien dahir. Mais on y ajoutera, pour les affaires qui entreront à partir de cette date, un état n° 13 bis, d'après un modèle imprimé dont les secrétariats seront pourvus par mes soins en temps utile.

93. — Telles sont les principales règles à suivre pour l'interprétation et la mise en application du système créé par le dahir du 28 décembre 1919. Il est inévitable que certaines difficultés non prévues ci-dessus se révèlent à la pratique. Le personnel s'emploiera à les résoudre. Il devra, au besoin, m'en référer, et je m'empresserai de lui donner les directions nécessaires, dans la mesure tout au moins où il me sera permis de le faire sans préjuger des solutions à intervenir éventuellement devant les tribunaux.

Le Premier Président,
PAUL DUMAS.

ANNEXE N° 1

Tribunal de Bordereau n° Noms et domicile des parties. Nature de l'affaire ou de l'acte. Articles du tarif applicables. DÉCOMPTE Taxe judiciaire..... Taxe notariale..... Enregistrement (droit de titre).... Total à percevoir...	N° TRIBUNAL DE Bordereau des sommes liquidées à la charge de M. demeurant à en exécution de l'article 6 du dahir du 28 décembre 1919.																					
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Nature de l'affaire ou de l'acte (A)</th> <th style="width: 10%;">Articles du tarif à appliquer</th> <th style="width: 10%;">Taxe judiciaire</th> <th style="width: 10%;">Taxe notariale</th> <th style="width: 10%;">Enregistrement</th> <th style="width: 10%;">Total à percevoir</th> <th style="width: 10%;">Date de la recette et n° de la quittance délivrée (D)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">1</th> <th style="text-align: center;">2</th> <th style="text-align: center;">3</th> <th style="text-align: center;">4</th> <th style="text-align: center;">5</th> <th style="text-align: center;">6</th> <th style="text-align: center;">7</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 150px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nature de l'affaire ou de l'acte (A)	Articles du tarif à appliquer	Taxe judiciaire	Taxe notariale	Enregistrement	Total à percevoir	Date de la recette et n° de la quittance délivrée (D)	1	2	3	4	5	6	7							
Nature de l'affaire ou de l'acte (A)	Articles du tarif à appliquer	Taxe judiciaire	Taxe notariale	Enregistrement	Total à percevoir	Date de la recette et n° de la quittance délivrée (D)																
1	2	3	4	5	6	7																
Bordereau transmis à M. le Receveur à le N° et date du duplicata de quittance transmis par le Receveur.																						

Certifié exact le présent bordereau s'élevant à (en toutes lettres)

A le 192

Le Secrétaire-greffier en chef,

NOTA. — Le Receveur, après en avoir rempli la dernière colonne, classera ce bordereau à son ordre de numéro dans une liasse distincte par greffe qui sera représentée aux agents de contrôle.

OBSERVATIONS

A. — Si des droits d'enregistrement et de timbre, ou des pénalités de retard sont liquidés sur ce bordereau, les indications à inscrire dans la colonne 1 devront être suffisamment explicites pour permettre au receveur d'y trouver les éléments de la consignation qu'il doit opérer sur les registres de formalité. Exemple: droit de titre sur jugement du condamnant. X... à 2,000 francs pour fourniture de marchandises.

B. — Références. — Cette colonne recevra l'inscription de la date et du numéro de la quittance remise à la partie, laquelle quittance mentionnera elle-même le numéro du bordereau, en vertu duquel le paiement a été fait.

Enfin, pour les droits de timbre et d'enregistrement la quittance remise à la partie indiquera que la formalité a été donnée, sur quel registre et sous quels n° et c°. Le registre de formalité rappellera le numéro du bordereau et le numéro de la quittance à souche. Exemple: droits liquidés sur bordereau du secrétaire-greffier, du numéro et versés suivant quittance n°

ANNEXE N° 2

LIBELLÉ DES RECETTES	Taxe judiciaire	Taxe notariale	Enregistrement	Total	Déclaration de versement à détacher et à renvoyer au secrétaire-greffier	QUITTANCE à remettre à la partie
<p><i>Reports</i>.....</p> <p>N° Du 192</p> <p>Versé par M. demeurant à la somme de (en toutes lettres)</p> <p>pour droits et taxes liquidés suivant bordereau du secrétaire-greffier du tribunal de en date du N°</p>					<p>N° Bureau de 192</p> <p>Du</p> <p>Reçu de M. demeurant à la somme de</p> <p>pour:</p> <p>Taxe judiciaire.....</p> <p>Taxe notariale.....</p> <p>Enregistrement.....</p> <p>Total.....</p>	<p>à remettre à la partie</p>
<p>Référence aux registres de formalités pour les droits d'enregistrement, timbre et amendes.</p> <p>actes d'adoul f°.....c°</p> <p>S. S. P. f°.....c°</p> <p>f°.....c°</p> <p>f°.....c°</p> <p>f°.....c°</p>					<p>pour taxe et droits liquidés par M. le Secrétaire-greffier du tribunal de suivant bordereau du</p> <p>N°</p>	<p>La Receur de l'enregistrement,</p> <p>La Receur de l'enregistrement,</p> <p>Timbrer à 0.25 si la quittance dépasse 20 fr.</p>

Extrait des articles 5 et 6 du règlement relatif aux perceptions approuvé par dahir du 28 décembre 1919.

OBSERVATIONS

Demeurent, perçus en dehors de la taxe judiciaire, les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles sur les actes produits ou les conventions révélées en justice. Ces droits seront, comme la taxe judiciaire, payables d'avance. Toutefois, le droit de timbre toutes les fois qu'il n'a pas été présenté de conventions écrites, continuera à n'être perçu que dans les vingt jours du prononcé du jugement.

La taxe judiciaire et autres droits exigibles sont liquidés par les secrétaires-greffiers qui remettront à la partie un bordereau détaché d'un registre à souche. Le bordereau sera remis et le paiement des taxes et droits sera effectué au bureau du receveur de l'enregistrement de la localité qui en délivrera une double quittance. L'un des doubles sera remis par lui à la partie l'autre sera renvoyé immédiatement au secrétaire-greffier lequel ne pourra procéder qu'au vu de la quittance, à l'enrôlement de l'instance ou à l'acte requis.

CIRCULAIRE

du Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre relative à la réforme des frais de justice (dahir du 28 décembre 1919).

Le dahir du 28 décembre 1919, promulgué au B. O. n° 377, du 12 janvier 1920, approuve le nouveau règlement des perceptions en matière notariale et judiciaire. Ce règlement apporte aux principes en vigueur des innovations considérables qui vont jusqu'à modifier nos lois organiques sur le timbre et l'enregistrement.

Il a donc fallu compléter cette importante réglementation par des dispositions annexes qui ont pour objet de mettre les lois fiscales en concordance avec les règles nouvellement établies.

Au surplus, le dahir du 28 décembre et ses deux règlements annexes édictent des mesures de la plus grande importance pour l'application desquelles il est fait appel au concours des receveurs de l'enregistrement.

Le service devra, pour ces différents motifs, se pénétrer étroitement des récentes dispositions dont il lui incombe d'assurer l'exécution et en posséder la matière d'une façon aussi complète que s'il s'agissait de nos lois sur le timbre et l'enregistrement.

De l'exposé de la réforme présenté par M. le Premier Président

Dans son rapport n° 3.608 S, du 10 juillet 1919, M. le Premier Président Dumas exposait à M. le Résident Général l'économie de la réforme dans des termes qu'il paraît indispensable de reproduire ici si l'on en veut bien pénétrer toute la portée :

« Ce projet, écrit M. Dumas, est entièrement basé sur l'idée de taxes forfaitaires, calculées d'après la nature et l'importance des affaires et le résultat cherché par les parties. Toute personne qui voudra obtenir la reconnaissance d'un droit qu'elle prétend avoir, aura à payer d'avance et une fois pour toutes une somme parfaitement déterminée, moyennant laquelle l'Administration judiciaire sera mise en mouvement jusqu'à la solution. La somme ainsi payée restera acquise au Trésor, sauf certains cas limitativement spécifiés où, la poursuite étant abandonnée, il y aura lieu à restitution d'une partie du droit payé. La taxe judiciaire comprendra dans son forfait les menus frais de poste, les petits débours et même le timbre et l'enregistrement, qui prennent eux aussi le caractère forfaitaire. Ainsi la provision disparaît; le public sait exactement à quoi s'en tenir sur le coût d'un procès à engager ou d'une opération judiciaire à requérir (sous réserve, bien entendu, de ce qu'un plaideur peut avoir à payer à des témoins ou à un expert au cours et suivant les nécessités de chaque affaire); les agents des secrétariats cessent d'être des comptables publics; ils n'ont plus de caisses, plus de comptes particuliers, plus de comptabilité. Ils sont rendus à leurs fonctions normales. »

Substitution des receveurs de l'enregistrement aux secrétaires-greffiers

Jusqu'à ce jour, les secrétaires-greffiers assuraient, pour le compte du Trésor, le recouvrement des taxes qui devenaient exigibles au fur et à mesure qu'il était procédé par

leurs soins à des opérations judiciaires ou à la rédaction d'actes et de procès-verbaux.

Desormais, les secrétaires-greffiers sont investis de fonctions plus étroites. Ils demeurent des auxiliaires de justice. Ils n'ont plus à se faire les agents du Trésor et à recouvrer pour son compte le montant des taxes fixes ou proportionnelles qui ne constituaient rien moins qu'un impôt.

Ce sont les receveurs de l'enregistrement qui leur sont aujourd'hui substitués pour cette tâche et qui font recette des droits auxquels donnent ouverture la rédaction des actes et le jeu des procès.

La taxe unique substituée aux anciens droits de greffe et aux droits de timbre et d'enregistrement n'est plus qu'un impôt pur et simple.

Les magistrats perdent qualité pour en fixer le montant par la voie de la taxe. C'est aux receveurs, chargés du recouvrement, qu'il importe désormais d'assurer une régulière application des tarifs.

Ils ne sont pas liés par conséquent, par la liquidation des droits telle qu'elle peut être faite par les secrétaires-greffiers. Ils doivent, s'il le faut, demander au delà des sommes portées aux bordereaux, au vu desquels ils prennent charge de l'impôt.

Mais il incombe que la concordance du bordereau délivré par les secrétariats et de leurs écritures soit presque toujours assurée.

Les receveurs, par conséquent, doivent prêter leurs consultations aux agents des secrétariats aussi souvent que ces fonctionnaires les solliciteront, et aider par tous les moyens à la liquidation de l'impôt, parfois très délicate. Ils ne perdront pas de vue que les secrétaires-greffiers comme liquidateurs opèrent en partie pour leur compte et que ce serait méconnaître la valeur de leurs services et les obligations mêmes de la loi que de ne pas participer à l'exécution de leur tâche.

Un défaut de concordance répété établira une mécontente dont je rendrai le receveur facilement responsable lors de mes appréciations et de mes propositions d'avancement.

Suppression de la provision

Précédemment, le paiement des taxes judiciaires était assuré par le versement entre les mains des secrétaires-greffiers, et avant toute opération, d'une provision sur laquelle ces fonctionnaires imputaient les montants successifs de tous les frais, droits et débours. Ce système de la provision ne pouvait pas être continué. Il aurait obligé les receveurs de l'enregistrement à tenir un compte individuel pour chaque partie intéressée et à en surveiller la balance. Sa comptabilité générale aurait été ainsi dépendante des soldes de comptes particuliers, dont le nombre, sans cesse croissant, aurait fini par rendre toute situation de caisse impossible.

A l'avenir, il sera procédé comme il suit :

Actes notariés. — Versement avant la rédaction définitive des contrats de la taxe notariale d'après les tarifs des articles 50 et suivants de l'annexe I au dahir du 28 décembre 1919, en même temps que des droits de timbre et d'enregistrement (référence à l'art. 11 de l'annexe I).

Instances. — Procédures, actes judiciaires et extrajudiciaires. — Paiement par avance de la taxe judiciaire liquidée d'après les tarifs établis par les articles 29 à 48.

De la taxe judiciaire. — Cette taxe, en ce qui concerne les actes judiciaires et les jugements remplace les anciens

tarifs en usage dans les secrétariats et les droits de timbre et d'enregistrement (voir art. 4 du dahir). Elle est perçue en une fois, lors de l'ouverture des instances ou du commencement des procédures, et il n'y a pas lieu de se préoccuper ensuite des incidents qui peuvent surgir au cours des procès. Il s'agit, en quelque sorte d'une taxe forfaitaire calculée une fois pour toute d'après l'importance du chiffre de la demande et pour le redressement de laquelle les événements ultérieurs demeurent, en principe, sans influence.

Suppression de certains droits d'enregistrement

La création de la taxe judiciaire entraîne la suppression de tous les tarifs fixes ou proportionnels figurant au titre VI, section I, § 4 du dahir du 11 mars 1915 (exception faite toutefois des n° 11 et 12) et au titre VI, section II, n° 2 et 10, puisque, comme il vient d'être dit, la taxe judiciaire englobe dans ses tarifs les droits de greffe en même temps que les droits d'enregistrement et de timbre. Mais est-il besoin de remarquer que la nouvelle taxe, si elle remplace les droits judiciaires d'enregistrement, c'est-à-dire ceux perçus à l'occasion d'opérations judiciaires ou ceux qui sont dûs sur les injonctions des juges, ne pouvait pas supprimer les droits de titre sans s'attaquer aux principes mêmes les plus essentiels de notre législation fiscale. Tout au contraire, les règles en vigueur sont sur ce point intégralement maintenues.

Des actes produits. — Il en résulte notamment, en ce qui concerne les actes produits, qu'ils continuent à être dominés par les dispositions du dahir du 11 mars 1915. L'art. 5 de l'annexe I du dahir du 28 décembre 1919 prend soin d'ailleurs d'observer à ce sujet que les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que les pénalités exigibles demeurent perçus sur les actes produits.

Des jugements et des droits de titre. — En outre, à défaut de convention écrite précédemment assujettie à l'impôt, le droit de titre doit être perçu dans les vingt jours du prononcé du jugement. Il faut se reporter, pour bien se pénétrer de l'immutabilité des principes afférents aux droits de titre, aux articles 5 et 3 des annexes I et II du dahir du 28 décembre 1919, qui ne prêtent à ce sujet aucune équivoque.

De la suppression d'un grand nombre de formalités d'enregistrement. — Il résulte de l'exposé qui précède, qu'en matière d'actes judiciaires ou plus exactement d'instances, les perceptions ne sont plus désormais effectuées qu'à de rares intervalles. Une première fois, au début des conflits, la taxe judiciaire est perçue pour tenir lieu de tous les droits qui étaient auparavant réclamés au fur et à mesure des opérations des actes de la procédure ; enfin, à défaut d'actes produits le droit de titre devient exigible sur le prononcé des sentences. Ce qui en résulte c'est que les jugements définitifs seuls ou plus exactement les jugements de condamnation, de liquidation ou de collocation peuvent donner ouverture à l'impôt en sus de la taxe judiciaire perçue au début de l'instance sur le chiffre de la demande.

Par voie de conséquence, l'enregistrement obligatoire de tout acte ou de toute sentence qui intervient au cours d'un procès — exception faite des jugements de condamnation, de liquidation ou de collocation — devient inutile. Il a été supprimé. C'est ce qui résulte de l'article 1^{er} de l'annexe II, qui assujettit seulement à la formalité, en ce qui concerne les actes et décisions des juridictions françaises :

1° Les actes notariés ; 2° les écrits dont il est fait usage ; 3° les jugements autres que les préparatoires ; 4° les ordonnances ou les actes extrajudiciaires qui ne rentrent pas dans la matière des procès. Par exemple, les protêts et les procès-verbaux de constats doivent être enregistrés tandis qu'une sommation à comparaître ou une signification de jugement restent affranchis de l'enregistrement.

Après cet exposé, je crois devoir attirer toute l'attention des receveurs sur l'interprétation qu'il convient de donner au n° 3, § C, de l'art. 1^{er} de l'annexe II.

Il a été dit que les règles antérieures étaient maintenues en ce qui concerne la perception du droit de titre. Il ne faudrait pas croire, par conséquent, que les jugements assujettis à la formalité sont seulement ceux qui clôturent une instance.

Un jugement ne doit pas être considéré comme préparatoire, au point de vue fiscal, s'il décide sur un chef de la demande et reconnaît ou rend ainsi l'une des parties redevable ou obligée vis-à-vis d'une autre par l'effet d'un contrat préexistant.

Toutes les fois qu'il intervient une condamnation du juge ou une sentence de liquidation ou de collocation de sommes révélant une convention quelconque assujettie au droit de titre et que par conséquent la décision du tribunal a pour effet de donner ouverture à l'exigibilité de ce droit de titre, le jugement de condamnation, de liquidation ou de collocation doit être enregistré.

Il n'est donc pas besoin que ce jugement termine le procès ; que l'on suppose, par exemple, la discussion d'un marché de construction et que la somme due à l'entrepreneur fasse l'objet d'une expertise, le droit de titre n'en serait pas moins dû sur le jugement interlocutoire qui viendrait à reconnaître l'existence du marché, condamnant au paiement du prix forfaitaire qui y est porté et réserverait le droit des parties, touchant les travaux effectués hors les prévisions du contrat.

L'application de ce principe pourrait donner lieu à des exemples sans nombre.

En fait, toute condamnation sur un chef quelconque de la demande, entraînerait l'exigibilité d'un droit de titre et rend obligatoire la formalité de l'enregistrement.

De l'analyse succincte des annexes I et II du dahir du 28 décembre 1919

L'analyse rapide de ces textes, telle qu'elle est donnée par M. le Premier Président lui-même, permettra enfin d'embrasser d'ensemble de la réforme. L'annexe I du dahir se divise en sept chapitres, portant les intitulés suivants : 1° Dispositions générales ; 2° écritures, transports, experts, interprètes, témoins et gardiens ; 3° frais d'instance en matière civile, commerciale et administrative ; 4° procédure et actes divers ; 5° actes notariés ; 6° matières criminelles ; 7° mesures transitoires et abrogations des dispositions antérieures.

Le premier chapitre (dispositions générales) pose les fondements de la réforme. L'article 4 notamment contient le principe de la *taxe judiciaire forfaitaire* et indique les frais divers, notamment les droits d'enregistrement et de timbre, auxquels elle se substitue. Il traite aussi de la question des menus déboursés que nécessitent de la part des greffiers, certaines affaires ; il les comprend dans la taxe et indique le moyen d'y pourvoir.

L'article 5 spécifie que les droits de titre, c'est-à-dire les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur les actes produits ou sur les conventions révélées en justice et qui sont complètement indépendants de la procédure, ne sont pas, comme de juste, compris dans la taxe judiciaire.

Le texte fixe, en même temps, le mode de perception du droit de titre. Il est complété sur ce point par les articles 3 et 4 de l'annexe II.

Les articles 6, 7 et 8 règlent le mode de liquidation et de perception de la taxe qui doit être, en principe, payée d'avance. Il s'agit là de mesures d'ordre pratique destinées à assurer l'application du dahir et le mode de perception des nouvelles taxes. Ces dispositions seront plus longuement étudiées tout à l'heure dans le paragraphe afférent aux instructions de manutention et de comptabilité.

Les articles 9 et 10 prévoient les cas où les parties renoncent à l'instance qu'elles ont engagée ou à l'acte qu'elles ont requis ; la restitution partielle de la taxe aura lieu, dans ces cas, suivant certaines proportions déterminées, pourvu que la partie intéressée en fasse la demande dans un délai de six mois.

Dans ce cas, il lui incombe de produire à l'appui de sa réclamation un dossier en établissant le bien fondé, de telle sorte qu'il ne soit possible de poursuivre près la Direction Générale la délivrance du mandat de paiement.

Les articles 11 et 12 traitent des cas exceptionnels, où il est impossible de fixer à l'avance la taxe qui sera exigible ou les frais d'expertise ou d'enquête. Le paiement en est alors différé jusqu'à ce que les taxes exigibles puissent être liquidées en connaissance de cause.

Enfin, l'article 14 étend à quelques nouvelles espèces particulièrement intéressantes la gratuité déjà accordée par le dahir du 12 août 1913.

Le chapitre II contient des dispositions toutes nouvelles en ce qui concerne le tarif des copies de pièces et de traductions (art. 18 et 19). La perception de ces droits sera simplement assurée par l'apposition de timbres mobiles dont mon service assurera la débite et dont vous serez incessamment approvisionné. Les nouveaux droits de copie et de traduction sont sensiblement abaissés si l'on tient compte de ce fait que le droit de timbre est compris dans les tarifs et que, d'autre part, la traduction de toutes les pièces de procédure sera faite désormais gratuitement.

Le tarif des expertises est, par contre, augmenté (art. 21), cela pour répondre à un vœu très souvent exprimé et d'ailleurs justifié des experts.

Les frais de transport des magistrats et auxiliaires et les indemnités dues aux témoins, font également l'objet d'une réglementation nouvelle (art. 22 et suivants), plus claire et plus complète que celle du dahir du 27 janvier 1914, sans d'ailleurs que ces sortes de frais soient sensiblement augmentés.

Le chapitre III, relatif aux frais des instances, contient les cas d'application les plus caractéristiques du système forfaitaire, en même temps qu'il comporte un abaissement sensible des frais, surtout devant les tribunaux de paix. Je ne puis que renvoyer à ces diverses dispositions, qui ont fait l'objet d'une étude particulièrement attentive. On verra (art. 29) que la conciliation en justice de paix devient abordable pour une somme modique de 2 francs.

Les affaires portées soit devant le tribunal de paix, après non conciliation, soit devant le tribunal de première instance, soit devant la Cour d'Appel, sont divisées en plusieurs catégories : demande d'une somme déterminée ; demande d'une pension alimentaire ; appel d'une décision ou d'une juridiction inférieure ; affaires relatives à l'état des personnes ; demandes relatives à des biens ou des obligations d'une valeur indéterminée. A chacune de ces s'applique une taxe forfaitaire comprenant le timbre, l'enregistrement et les menus débours, et moyennant laquelle la procédure, avec tout ce qu'elle comporte de notifications, de formalités et de jugements incidents, est conduite jusqu'au jugement définitif, et même jusqu'à et y compris la notification de ce jugement.

Sont également taxées forfaitairement les demandes reconventionnelles (art. 31), les oppositions aux jugements et arrêts rendus par défaut (art. 32), les procédures sur simple requête et les référés (art. 34).

L'article 33 vient tempérer certaines conséquences excessives qui pourraient, dans quelques cas, résulter de l'application trop rigide du système forfaitaire.

C'est dans ce même esprit que sont conçues les dispositions du chapitre IV qui contient le tarif des actes extrajudiciaires (art. 35), des saisies (art. 36), des appositions et levées de scellés (art. 37), des actes de greffe (art. 38), des consignations et paiements de sommes (art. 39), des ventes judiciaires de meubles et des immeubles (art. 44 et 45), des distributions par contribution (art. 46), des faillites et liquidations judiciaires (art. 47).

Le chapitre 5, relatif aux actes notariés, n'apporte, comme je l'ai dit, aucune innovation au régime en vigueur. La taxe forfaitaire n'aurait pas ici les mêmes raisons d'être. Les droits de timbre et d'enregistrement continueront donc à être perçus en sus de la taxe notariale. L'article 11 indique d'ailleurs un mode de perception de ces droits et taxes qui dispense la partie de rien consigner à l'avance.

Instructions de comptabilité et de manutention

Toute l'économie pratique du système est résumée dans les articles 6, 7, et 8 de l'annexe I et l'article 3 de l'annexe II.

Chaque fois que l'intervention du juge ou du secrétaire-greffier est requise et que de ce chef un droit quelconque devient exigible, soit comme taxe judiciaire ou notariale, soit comme impôt de timbre ou d'enregistrement, le secrétaire-greffier est immédiatement tenu d'opérer la liquidation de l'impôt sur un bordereau extrait d'un carnet spécial dont les indications sont répétées à la souche. Ce bordereau, qui est remis à la partie intéressée pour être déposé sans retard avec les fonds au receveur de l'enregistrement, constitue le titre de la recette. Il doit rester dans les archives du bureau, à l'appui des écritures, et permettre à toute époque, aux agents de contrôle, d'opérer les rapprochements convenables. Un modèle de ce bordereau est ci-joint. Il porte, avec le nom du redevable et son domicile, le décompte des droits exigibles et les annotations afférentes aux prises en charge ultérieures.

C'est au vu de ce bordereau que les droits sont portés en recette sur le registre à souche dont le modèle est également ci-joint. Chaque prise en charge donne lieu à la délivrance d'une double quittance, la première, non timbrée est destinée au secrétaire-greffier, qui pourra seulement après en avoir obtenu la remise, assurer l'enrôlement de l'instance

ou la rédaction de l'acte requis ; la seconde, revêtue, s'il y a lieu, du timbre-quittance de 0 fr. 25, est laissée à la partie comme pièce justificative du versement des fonds.

Lorsque les droits exigibles sont liquidés pour mémoire par le secrétaire-greffier et portés en débet, — comme en matière judiciaire, par exemple, — c'est la quittance habituellement remise à la partie, qui sera renvoyée au secrétariat, revêtue des annotations convenables. Celle du secrétariat restera à la souche et portera la mention explicative du débet, en rappelant la date de la décision qui a accordé le bénéfice de l'exonération provisoire.

Il est indispensable que le bordereau du secrétaire-greffier soit délivré avec un numéro d'ordre, et que ce numéro d'ordre indépendamment du sien propre, soit répété par le receveur sur la souche de son sommier de recette et sur chacune des deux quittances détachées.

Quant aux formalités du visa pour timbre ou de l'enregistrement, elles sont assurées sur les registres habituels, mais elles ne sont plus complétées en tirés hors ligne, par le montant des droits pris en charge. La recette, en effet, doit figurer sur le registre à souche et ne peut plus, par conséquent, se répéter sur un second registre. La formalité porte, par exemple, les références utiles au livre à souche, de façon à ce que les indications de date et de numéro permettent de retrouver facilement le montant de la somme qui a été encaissée. Cette somme doit d'ailleurs, pour plus de facilités, être rappelée dans le texte même de l'enregistrement ou du visa pour timbre. La mention d'enregistrement continue, en outre, à être inscrite sur les actes, mais elle ne porte quittance que des droits d'enregistrement proprement dits, à l'exclusion du montant de la taxe notariale ou judiciaire. Il faut encore éviter toute confusion qui viendrait à résulter de ce fait, que le droit payé a déjà fait l'objet de la délivrance d'un double reçu.

Il conviendra, par conséquent, de libeller la mention de la quittance de la façon suivante :

Il a été perçu (pour droit de... à X %), ainsi qu'il résulte de la quittance n°... du (date)..... la somme de.....

Je rappelle que la mention ainsi établie doit permettre d'assurer l'imputation des droits d'enregistrement entre le Maroc et la France et ses colonies, telle que cette imputation a été décidée, notamment par le dahir du 14 janvier 1917 et la loi française du 29 septembre 1917.

Le troisième alinéa de l'article 6 du dahir prévoit, lorsque le demandeur ne réside pas au siège du tribunal compétent, qu'il peut être admis à faire liquider les droits par le secrétaire-greffier du tribunal de paix de sa résidence et à en opérer le versement au bureau de l'enregistrement du même lieu.

Dans ce cas, c'est le secrétaire-greffier de la résidence qui liquide sur le bordereau spécial la taxe et les droits à verser au bureau de l'enregistrement. Il prend soin de mentionner sur le bordereau et aussi par conséquent sur la souche, le motif du paiement, soit qu'il s'applique à l'introduction d'une instance devant un tribunal voisin, soit à la rédaction d'un acte réclamé d'un secrétaire-greffier autre que le secrétaire-greffier liquidateur.

Le receveur du domicile de la partie versante prend le bordereau en charge dans la forme habituelle. Il délivre

quittance à la partie. Il en adresse le *dupliquata au secrétaire-greffier liquidateur*. Il formalise, s'il y a lieu, les actes dont les droits ont été liquidés et versés. Il le joint au *dupliquata* de la quittance. Enfin, il adresse sans retard à son collègue placé près le tribunal intéressé, un renvoi de renseignements indiquant le montant des taxes encaissées ainsi que la nature et les droits perçus sur les actes enregistrés. Les renvois de cette nature seront enliassés avec les bordereaux dont ils tiendront la place pour les besoins du contrôle et la recherche des droits cédés.

Le rôle des secrétaires-greffiers ne consiste plus nécessairement à liquider le montant des taxes sur les bordereaux et à en faire la remise aux parties. Il peuvent encore, exceptionnellement, recevoir des ayants droit le montant des taxes et en opérer eux-mêmes la remise entre les mains des receveurs (voir art. 6, dernier alinéa). Mais il s'agit là, de la part des secrétaires-greffiers, d'une mission de complaisance qui ne peut donner lieu à aucun jeu d'écritures. Ces fonctionnaires, sous leur propre responsabilité et lorsqu'il ne s'agit que de sommes minimes, sont exceptionnellement autorisés à se substituer aux contribuables pour les dispenser d'avoir à se rendre à des bureaux parfois distants. Mais en aucun cas les secrétaires-greffiers ne pourront détenir plus de 48 heures les fonds dont ils doivent opérer la remise entre vos mains comme mandataires officieux des parties.

Observations complémentaires

Je n'ai plus qu'à présenter quelques observations pour remarquer : 1° que le versement de la taxe judiciaire n'intervient pas toujours avant les diligences des secrétaires-greffiers (exemple : droits relatifs aux ventes mobilières, aux séquestres et aux faillites, arg. art. 8) ; 2° que la tâche des receveurs consiste non seulement à recouvrer le montant des droits mais encore à assurer le recouvrement intégral de l'impôt, à surveiller les insuffisances d'évaluation et à provoquer au besoin les poursuites, aussi bien pour ce qui est de la taxe judiciaire ou notariale que pour les droits de timbre et d'enregistrement (arg. art. 5, 7 et 30, avant-dernier alinéa précédant le paragraphe 3, afférent aux tarifs en Cour d'Appel (arg. art. 3 et 4 de l'annexe II) ; 3° que les recettes judiciaires opérées au vu des bordereaux s'étendent encore aux soldes non réclamés dans le délai des provisions sées aux secrétaires-greffiers.

Je demande instamment à M.M. les receveurs de prendre connaissance avec la plus grande attention des instructions qui précèdent. Ils ne manqueront pas, d'ailleurs, et je leur en fais un devoir très pressant, de m'en référer dans le cas de difficultés, et de provoquer toutes les explications qui leur seraient utiles pour le bon accomplissement de leur tâche. Il ne leur échappera pas que la réforme des frais de justice ne sera exécutoire qu'à compter du 1^{er} avril prochain et que, par surcroît, les procédures en cours à cette date demeureront régies par les dispositions antérieures.

La nouvelle réglementation ne recevra donc son application intégrale que dans un assez long délai, de nature à permettre aux agents d'exécution d'apporter une plus complète attention à l'examen des difficultés de la mise en marche.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

interdisant la circulation sur le boulevard Front de Mer à Casablanca, entre Sidi Belyout et le bureau des Travaux Publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public ;
Vu la nécessité de parer à l'insuffisance momentanée des terre-pleins du port de Casablanca, en attendant que les nouveaux terre-pleins en construction puissent être mis à la disposition du commerce ;

Vu les avis de MM. le chef du Service des Douanes de Casablanca ; le chef des Services Municipaux de la ville de Casablanca ; le chef de la Région civile de la Chaouïa ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef du Service des Travaux Publics de Casablanca ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sera interdite, à partir du 1^{er} mars 1920, sur le boulevard Front-de-Mer, entre Sidi Bélyout et le bureau des Travaux Publics ; l'emprise de ce boulevard sera mise à la disposition de la Manutention marocaine pour être utilisée comme terre-plein de dépôt. La circulation se fera par la route de Rabat.

ART. 2. — L'Ingénieur en Chef du Service des Travaux Publics de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 février 1920.

*P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALON.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

prescrivant une enquête supplémentaire en vue de la délimitation des merjas Merktane et Bou Kharja

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919, complétant le précédent ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1919, prescrivant l'ouverture d'une enquête de quinze jours dans le territoire de Kénitra au sujet de la délimitation du domaine public sur les merjas Merktane et Bou Kharja ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête supplémentaire, pour que tous les intéressés soient à même de présenter leurs observations ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête supplémentaire d'une durée de huit jours, à compter du 10 mars 1920, est ouverte dans le territoire de Kénitra au sujet de la délimitation du domaine public sur les merjas Merktane et Bou Kharja telle qu'elle est définie sur les plans au 1/20.000^e ci-annexé.

ART. 2. — M. le Contrôleur civil de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 mars 1920.

*P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALON.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

prorogeant les délais d'exécution des travaux d'installation d'une centrale hydroélectrique sur l'oued Bou Kherareb à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1919 donnant autorisation au « Comptoir Maroc Métropole » d'installer une centrale hydroélectrique sur l'oued Kherareb à Fès, et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu la demande de prorogation des délais d'exécution formulée le 28 janvier 1920 par M. Gasquet, au nom du « Comptoir Maroc Métropole » ;

Vu le rapport de l'ingénieur, chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès ;

Vu l'avis du Contrôleur Civil, chef des Services Municipaux de la ville de Fès, et de M. le Commandant de Région ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les délais d'exécution des travaux pour l'installation d'une centrale hydroélectrique sur l'oued Bou Kherareb à Fès, au lieudit « El Habil », fixés par l'arrêté du 28 juillet 1919, sont prorogés d'une durée de six mois, à compter du 1^{er} février 1920.

Rabat, le 29 février 1920.

*P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALON.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant la substitution de la Société Gazel et Rebaudo à M. Rebaudo dans l'exécution des recherches et fouilles pour le sauvetage d'épaves en rade de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 27 juin 1918, autorisant M. Rebaudo à procéder aux recherches et fouilles pour sauvetage d'épaves en rade de Casablanca ;

Vu la soumission et le cahier des charges joints audit arrêté ;

Vu le contrat d'association formée entre MM. Gazel et Rebaudo, à la date du 1^{er} décembre 1919 ;

Vu la demande du 23 février 1920 de MM. Gazel et Rebaudo, par laquelle ils sollicitent l'autorisation de substituer la Société Gazel et Rebaudo à M. Rebaudo, pour la recherche d'épaves à Casablanca ;

Vu l'avis de l'ingénieur du Service maritime de Casablanca ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la substitution de la Société Gazel et Rebaudo à M. Rebaudo, en vue de l'exécution des recherches et fouilles pour sauvetage d'épaves en rade de Casablanca.

Rabat, le 28 février 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALON.

AVIS AUX CONTRIBUABLES

Tertib de 1920

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1915, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au Tertib de 1920 seront reçues jusqu'au 20 mai 1920, pour les semences d'automne et d'hiver, les animaux et les arbres fruitiers, et jusqu'au 30 juin 1920 pour les semences de printemps.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

Pour leur faciliter cette formalité, des formules sont tenues à leur disposition dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la Direction Générale des Finances (Service des Impôts et Contributions), au siège des Services Municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azemmour, Meknès, Mogador et Marrakech.

Les déclarations, portant l'adresse exacte des contribuables, doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le Consulat de la nation intéressée.

AVIS

de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Taza pour l'année 1919

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1919, est mis en recouvrement à la date du 25 février 1920.

Rabat, le 25 février 1920.

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, AFFECTATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1920, M. MOUILERON, Octave, Emile, garde général des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle au Maroc, est nommé inspecteur adjoint des Eaux et Forêts de 3^e classe au Maroc, à compter du 23 décembre 1919.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 25 février 1920, M. MENGER, Alfred, Léon, diplômé de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort, domicilié à Nancy, est nommé vétérinaire-inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage.

* * *

En exécution de la décision du 10 janvier 1920 de M. le Délégué à la Résidence Générale, sont promus, par décision du Directeur des Affaires Civiles, en date du 26 février 1920, dans le personnel des Régies Municipales, aux grades ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

Vérificateur de 4^e classe

M. RAME, Jean, Emile, vérificateur de 5^e classe, ex-sous-brigadier de 2^e classe des douanes.

Brigadier de 1^{re} classe

M. MERCIER, Louis, Georges, Pierre, brigadier de 2^e classe, ex-sous-brigadier de 2^e classe des douanes.

Brigadier de 2^e classe

M. GUISSANI, Roland, sous-brigadier de 1^{re} classe, ex-préposé-chef de 2^e classe des douanes.

Sous-brigadier hors classe

M. VIGNERAC, Vincent, sous-brigadier de 1^{re} classe, ex-préposé-chef de 2^e classe des douanes.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. POLLIER, François, Maurice, sous-brigadier de 2^e classe, ex-préposé-chef de 3^e classe des douanes ;

M. BIBARD, Bernard, sous-brigadier de 2^e classe, ex-préposé-chef de 3^e classe des douanes.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Commis stagiaire

M. BASONI, Charles, domicilié à Rabat, à compter du 1^{er} février 1920.

Dactylographe stagiaire

Mme NEGRI, née Thomas, Elise, Adèle, dactylographe auxiliaire à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1920, est acceptée, à compter du 15 février 1920, la démission de son emploi offerte par M. Marcel ACQUAVIVA, géomètre de 2^e classe au Bureau du Plan de ville de Rabat.

* * *

Par arrêtés résidentiels en date du 15 février courant, est désigné pour assurer le fonctionnement du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, le médecin-major de première classe COLOMBANI, médecin-chef de l'hôpital « Marie-Feuillet » de Rabat, en remplacement de M. le docteur MAURAN ;

M. le docteur MAURAN, sous-directeur, est chargé exclusivement, et sur sa demande, de l'inspection générale des formations sanitaires du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 23 février 1920, sont promus aux grades ci-après dans le corps des agents topographes des Services Civils :

Géomètre de 1^{re} classe

M. GENTIL, Pierre, François, géomètre de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919.

Géomètre de 2^e classe

MM. RAYNAUD, Jean, Joseph, géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

COSTANTINI, Lucien, géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

MARTIN, Louis, Adrien, géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919 ;

MEZY, Edouard, Jean, François, géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919.

Géomètre adjoint de 1^{re} classe

MM. MOURIER, Maurice, René, géomètre adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919 ;

BOUSCASSE, Louis, Joseph, géomètre adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919.

Elève géomètre stagiaire

M. MONTEIL, Gustave, élève-géomètre auxiliaire, à compter du 1^{er} novembre 1919.

Dessinateur de 2^e classe

M. GASQUET, Camille, dessinateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Dessinateur de 4^e classe

M. DUFOUR, Emile, Edouard, élève dessinateur stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1919.

* * *

Par dahir en date du 23 février 1920, sont nommés dans le cadre des secrétaires-greffiers et des commis de secrétariat :

Secrétaire-greffier de 7^e classe

Chef de service au tribunal de paix de Mogador :

M. GERMOT, Jean, Antoine, Marcel, licencié en droit, ancien secrétaire-greffier de 7^e classe, à compter du jour de sa prise de service.

Commis de secrétariat de 2^e classe

Au tribunal de paix de Casablanca :

M. PETREQUIN, Vincent, Marius, commis de secrétariat de 2^e classe au tribunal de paix de Marrakech.

Commis de secrétariat de 3^e classe

Au tribunal de première instance d'Oujda :

M. PONS, Joseph, capacitaire en droit, titulaire du certificat d'études de législation algérienne et de droit musulman, clerc d'avoué, ancien commis greffier au tribunal de première instance de Blida.

Commis de secrétariat de 4^e classe

Au tribunal de paix de Marrakech :

M. FERRO, Michel, commis greffier au tribunal de première instance de Guelma, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 17 février 1920, sont nommés dans le corps des agents topographes des Services Civils :

Géomètre principal de 3^e classe

M. RAILLARD, Edmond, chef de section du chemin de fer de la Guinée en disponibilité, et géomètre principal au service du Cadastre à Bar-le-Duc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Géomètre de 2^e classe

M. PLOYE, Raoul, Georges, ancien géomètre à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, géomètre auxiliaire au Service du Plan de la ville à Casablanca, à compter du 23 novembre 1919 ;

M. FAVROT, Jean, géomètre auxiliaire au Service du Plan de la ville à Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Géomètre adjoint de 1^{re} classe

M. BOURGEAT, Alexandre, Charles, Joseph, géomètre auxiliaire au Service des Domaines, à compter du 15 septembre 1919.

Dessinateurs de 2^e classe

M. GUENEAU DE MUSSY, Elisée, Emile, Xavier, dessinateur auxiliaire au Service des Domaines, à compter du 24 mars 1919.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1920, M. PROVO, receveur des Impôts et Contributions à Oujda, est nommé percepteur de 4^e classe (même affectation), à compter du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1920, M. NOEL, François, Marie, Félix, Etienne, Ernest, domicilié à Avignon, est nommé contrôleur stagiaire des Impôts et Contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 20 février 1920, sont promus au grade de :

Commissaire de police de 3^e classe

MM. VARDON, Georges, commissaire de police de 4^e classe ; LUGHERINI, Elie, commissaire de police de 4^e classe.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1920, M. POLGE, Ferdinand, chef du Service Anthropométrique à Tunis, est nommé chef du Service de l'Identité Judiciaire au Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1920, sont promus à l'ancienneté, avec effet du 1^{er} janvier 1920 :

De la 4^e classe à la 3^e classe

Mme PREJEAN, née Busson, Hélène, institutrice à Casablanca.

De la 5^e classe à la 4^e classe

Mme FRANÇOIS, née Bosserelle, Georgette, institutrice à Rabat.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 23 février 1920, M. ABES MOHAMED BEN HOCINE, interprète civil de 4^e classe à la Région de Meknès, est placé dans la position de disponibilité.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 17 février 1920, M. PASQUIER, Camille, Gaston, Victor, est nommé commis de 4^e classe à la Trésorerie Générale, à compter du 30 décembre 1919.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1920, M. RICHARD, Eugène, Augustin, réformé n° 1 à la suite de blessures de guerre, commis stagiaire à la Résidence Générale, est nommé commis de 4^e classe du cadre des agents de la Trésorerie Générale, à compter du 1^{er} novembre 1918.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1920, M. BERGER, Gaétan, commis auxiliaire de trésorerie, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1920, M. PECOUT, Théodore, commis auxiliaire de trésorerie, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 20 février 1920, M. EXBRAYAT, François, Louis, dessinateur à Rabat, est nommé commis des Travaux Publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1920, M. FONTANEZ, Albert, agent auxiliaire à Mazagan, est nommé commis des Travaux Publics de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 23 février 1920, M. LÉVY, Maurice, commis de 2^e classe des Services Civils, au Contrôle des Domaines de Casablanca, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} avril 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 17 février 1920, sont nommés dans les cadres des Services Civils :

Commis de 4^e classe

M. CHAZELLE, Jean, ex-adjutant au dépôt des travailleurs marocains à Casablanca, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle et réformé pour blessure de guerre, à compter du jour de sa réforme (17 juin 1919)

Commis stagiaire

M. CARBUCCIA, sous-lieutenant au 10^e groupe d'artillerie, à Fès, à compter du jour de sa démobilisation (1^{er} novembre 1919).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 23 février 1920, sont nommées dans les cadres des Services Civils :

Dactylographe stagiaire

Mme BRUNET, née Gucuret, Odeite, Augustine, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Taza ;

Mme BRUNOT, née Buffin, Jeanne, Marie, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Fès.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 24 février 1920, M. BASTIDE, Georges, sergent, aide-contrôleur des stocks de céréales à la préfecture de Châteauroux, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 20 février 1920, M. ROLLIN, Léon, Amédée, ex-adjutant à la 1^{re} compagnie d'ouvriers d'aviation, demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts au Maroc.

* * *

Par dahir en date du 14 février 1920, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1920, la démission de son emploi offerte par M. SOUM, Edmond, Marie, Jean, commis de secrétariat de 3^e classe, actuellement en disponibilité.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
du Conseil de Gouvernement du 1^{er} mars 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture et des Chambres Mixtes du Maroc, s'est réuni le 1^{er} mars, à Rabat, sous la présidence du Commissaire Résident Général.

I. — Il est, tout d'abord, rendu compte des mesures prises à la suite du dernier Conseil.

A ce sujet, il est exposé que M. Picanon, président de la Caisse de Prêts immobiliers, s'occupe actuellement, à Rabat, de mettre au point l'organisation de cette caisse dans ses rapports avec l'Etat, d'une part, et avec les sociétés de construction, d'autre part.

Le taux des avances que la Caisse doit faire aux sociétés emprunteuses est fixé à 6 %. Ce taux est supérieur à celui qui avait été précédemment arrêté. Cette augmentation est devenue nécessaire pour permettre à la Caisse de Crédit immobilier d'assurer, en tenant compte de la valeur actuelle du loyer de l'argent, le paiement de ses frais généraux et de ses dépenses d'amortissement. Ces frais généraux se trouvent, en effet, accrus dans la proportion de l'effort que le Protectorat demande à la Caisse pour porter le montant total de ses avances au chiffre de 30 à 40 millions, au lieu des 10 à 12 millions précédemment prévus.

Cette élévation du taux des avances aux sociétés d'habitation à bon marché est compensée par l'abandon, en faveur de ces dernières, de la moitié du montant de la participation aux bénéfices qui avait été accordé précédemment à la Caisse de Prêts. Désormais, la Caisse de Prêts ne participera plus aux bénéfices des sociétés d'habitations à bon marché

que dans la proportion de 25 %, les sociétés de construction conservant pour elles 75 %.

II. — *Transports automobiles pour marchandises.* — Le Conseil est mis au courant de la question de l'établissement de lignes de transports automobiles pour marchandises dans le but de suppléer à l'insuffisance actuelle des transports par voie ferrée.

Pour faire face aux transports de première nécessité, les chemins de fer militaires ont pris l'initiative d'augmenter leur service de grande vitesse au moyen de camions. Comme par le passé, les marchandises à transporter en grande vitesse seraient déposées dans les gares des chemins de fer militaires et l'expédition par camions automobiles en serait assurée par le chemin de fer sans que les expéditeurs aient à intervenir.

Dès à présent, la Direction des Chemins de fer militaires est en mesure de passer, pour ces transports en grande vitesse, des marchés avec les propriétaires de camions automobiles, qui peuvent donc lui adresser leurs offres.

D'autre part, l'Administration mettra incessamment en adjudication une entreprise de transport automobile sur les bases suivantes :

1° Exploitation, aux risques et périls de l'entrepreneur, sous réserve d'une subvention, à la tonne kilométrique, dont le montant sera fixé par une commission ;

2° Liberté pour l'entrepreneur de discuter avec les clients les conditions des transports en retour de l'intérieur vers la côte. Ces transports donneraient lieu à une ristourne par tonne kilométrique au bénéfice du Protectorat et cette ristourne sera fixée par la même commission ;

3° Obligation, pour le soumissionnaire, de justifier de la possession, au Maroc, de 50 camions au minimum ; des lots successifs de 50 camions seront appelés au fur et à mesure des besoins. Il semble, dès à présent, que l'on sera amené à un effectif de 200 camions dans un délai de neuf mois après l'adjudication ;

4° Classification des marchandises transportées en trois catégories, le tarif minimum applicable à l'une de ces catégories devant servir de base à l'adjudication.

Au cours de la discussion, il est proposé d'ajouter au cahier des charges une classe permettant à l'adjudicataire d'effectuer les opérations de transit et de dédouanement dans les ports, selon les coutumes de la Métropole, où les Compagnies de chemins de fer et de navigation se chargent de toutes les formalités douanières. Cette proposition est unanimement approuvée.

III. — *Exploitation des ports de Casablanca et de Rabat.* — Il est rendu compte au Conseil des échanges de vues qui ont eu lieu dernièrement, à Casablanca, entre les représentants de l'Administration et les groupements intéressés.

Le nombre des barques sera très prochainement augmenté. Huit, déjà prêtes à Tanger, seront amenées dès que l'état de la mer le permettra. Dix autres sont en construction.

Le règlement d'aconage sera l'objet de modifications actuellement à l'étude et ayant notamment pour but d'avantager les bateaux ancrés dans la zone abritée.

La Manutention et l'Administration ont commandé neuf grues nouvelles dont il est permis d'espérer la mise en service dans un délai rapproché.

On pousse activement les travaux en cours : terre-pleins, quais, voies d'accès au port. En attendant, une partie du Boulevard Front-de-Mer est déjà utilisée comme terre-plein.

Le magasin n° 6 sera progressivement restitué au commerce par l'Intendance.

Une nouvelle réglementation va fixer les heures d'ouverture des magasins de 7 heures à 11 h. 30, et de 14 h. 30 à 18 heures.

Enfin, l'ensemble des services du port sera centralisé entre les mains d'un chef de service unique qui coordonnera tous les moyens matériels pour assurer l'application des règlements. Ce chef de l'exploitation du port aura sous ses ordres la capitainerie, le pilotage et la police des passagers. Il collaborera avec la ville pour la police des magasins.

Au surplus, l'Administration accueillera favorablement toutes les suggestions susceptibles d'améliorer ce service.

En ce qui concerne le port de Rabat, six barques actuellement à Kénitra et d'un modèle pouvant convenir à la navigation spéciale de l'embouchure du Bou Regreg seront incessamment amenées.

En outre, un service de cabotage va être assuré dès le 15 mars, entre Casablanca et Rabat, de manière à alléger le trafic des marchandises par voie ferrée.

Pour activer immédiatement le transport des marchandises de première nécessité et notamment du charbon, il a été décidé de remplacer un des trains quotidiens de voyageurs entre Rabat et Casablanca par un train de marchandises. Cette mesure sera mise en vigueur du 5 au 15 mars.

IV. — *Situation agricole.* — Le Directeur de l'Agriculture signale que, dans son ensemble, après les fortes pluies qui sont tombées à la fin du mois de février, la situation se présente de façon particulièrement favorable, sauf pour la région de Fès, où de nouvelles pluies paraissent indispensables au développement normal des cultures.

Ces indications sont corroborées par les renseignements que le vice-président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca a eu l'occasion de recueillir, de son côté, au cours de voyages récents.

V. — *Pont de Mechra ben Abou.* — Le pont actuel va être maintenu en état et l'on envisage pour l'année prochaine la mise en construction d'un nouveau pont à deux étages devant servir pour la route et le chemin de fer.

VI. — *Mesures contre la spéculation sur les loyers.* — Lecture est donnée du dahir nouveau réglementant la question, paru au Bulletin Officiel du 2 mars 1920.

VII. — *Captation des forces hydrauliques du Maroc.* — Le principe adopté est de concilier les nécessités de l'agriculture avec celles de l'industrie.

Dans les formules d'amodiation qui seront envisagées pour la mise en valeur de nos ressources hydrauliques, on s'appliquera à concilier tous les intérêts en cause, qui sont d'ailleurs solidaires, en aménageant les chutes à leur sortie des montagnes ou des massifs montagneux, de manière à pouvoir employer les eaux pour les besoins de l'agriculture.

Au surplus, la question ne concerne pas seulement les eaux d'été ; il est démontré aujourd'hui qu'il y a intérêt à utiliser aussi les eaux d'hiver et de printemps par la constitution de réserves en montagne.

Les études techniques préliminaires en cours, qui permettront de connaître — ainsi qu'il est indispensable — le régime de nos cours d'eau, vont être poussées activement.

VIII. — *Chemin de fer Casablanca-Marrakech.* — La question est liée à celle du prochain emprunt.

IX. — *Nécessité d'une répression plus sévère des vols.* — Les mesures nécessaires vont être prises à l'effet de remédier à la situation signalée.

X. — *Rattachement des Chiadma-Chtouka à la Région de Casablanca.* — Ce vœu va être mis à l'étude.

XI. — *Vœux de la Chambre de Commerce de Fès.* — A propos d'un vœu tendant à réserver pour la consommation locale un pourcentage des pores élevés dans la région, le Conseil reconnaît l'impossibilité d'appliquer une telle mesure qui porterait atteinte à la liberté des échanges et serait, du reste, pratiquement inapplicable. Pour des considérations du même ordre, le Conseil ne relie pas non plus un vœu de la même Chambre relatif à la délivrance d'acquits-à-caution pour le transport des animaux achetés sur les marchés.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 février 1920

Région de Fès. — Front de l'Ouergha. — Les démarches du Khemlich auprès des Djebala apparaissent de plus en plus comme une fausse manœuvre. Elles n'auraient, en fin de compte, abouti qu'à diminuer considérablement le prestige de l'agitateur aux yeux des populations les plus disposées à le suivre. A peine, en effet, connaissait-on l'insuccès des négociations du Chenguiti à Ouezzan, que les Senhadja commençaient à secouer leur joug et que les Beni Amret formuleraient de nouvelles exigences. Abdel Malek lui-même profiterait de l'occasion pour réclamer le remboursement des animaux qui lui ont été saisis à Zerkat, en 1918, et essayer d'enlever à son rival la direction de l'opposition. Il aurait déjà écrit, dans cette intention, aux Mtioua, aux Mezziat et aux Marnissa.

Sur le front des Beni Ouarrain, nous n'avons d'autre acte d'hostilité à relever qu'une agression contre les Hayaïna, occupés actuellement à labourer, sous la protection de notre poste de Chebat, leurs terrains de la rive gauche de l'Innaouen, que leurs turbulents voisins les empêchaient de cultiver depuis plusieurs années.

Dans le Cercle de Sefrou, les tribus insoumises, Beni Alaham et Aït Tseghrouchen, se hâtent de régler à l'amiable leurs vieilles querelles et de s'assurer d'une aide réciproque dans le cas d'une avance de notre part.

Cercle de couverture du Rab. — L'expérience que vient de tenter le Chenguiti paraît concluante. Les Djebala ont montré une fois de plus que rien ne saurait les détourner de la garde immédiate de leurs frontières. Le Chérif, reçu par eux avec égard, a dû repartir sans avoir obtenu l'ombre d'une promesse.

Devant nos postes, leur attitude hostile ne s'est pas démentie, encore qu'ils se montrent plus prudents depuis l'affaire du 18 février qui leur a coûté 10 tués et un nombre considérable de têtes de bétail. Ils n'ont pas, jusqu'à ce

jour, tenté de tirer vengeance de l'échec que nos partisans leur ont infligé.

Deux forts rassemblements de Beni Mestara existent pourtant, l'un à Sidi Redouan (en face d'Amama), l'autre à Ouezzan.

Mais il est possible qu'ils n'aient été constitués qu'en vue d'une action contre les Ghezaoua, avec lesquels Raisouli n'a pu réussir à les réconcilier. Ce dernier, en effet, a intérêt à obtenir une entente entre les Djebala, de qui il espère une aide contre les Espagnols.

Les autres agitateurs de la Région demeurent au deuxième plan. Kacem ben Salah voit son influence décroître. Quand au Rogui des Beni Medracen, il ne paraît pas être pris au sérieux.

Région de Taza. — L'ensemble de la Région reste calme. Sur quelques points seulement, en bordure des Metarkat et à l'extrême limite de notre avance vers le Sud, les fractions ralliées ont à lutter contre les agressions de leurs voisins.

On ne signale, par ailleurs, aucun acte d'hostilité contre nos postes. Celui de Bel Farah a même reçu d'importantes soumissions au cours de la semaine.

Dans la vallée moyenne de la Moulouya, la remuante tribu des Beni Bou Nçor se trouve divisée par des querelles intestines qui ont mis aux prises quelques-unes de ses fractions.

Région de Meknès. — En territoire Zaïan, la situation des partis ne s'est pas modifiée. A la suite des négociations d'Hassan et d'Ahmaroq avec les Aït Maï, les Merabtime, se sentant isolés, ont abandonné toute idée d'offensive. D'autre part, l'action d'Ou el Aïdi continue à s'exercer, très heureuse, sur les Aït Bou Haddou, les Aït Yacoub ou Aïssa, les Aït Ishaq. Elle portera complètement ses fruits, le jour prochain où l'occupation de la Zaouïa des Aït Ishaq permettra à ces tribus de faire une soumission effective. Actuellement, 500 tentes ralliées sont campées sur le Bou Guergour (aux abords sud de Khenifra) ; 300 autres tentes n'attendent, pour les rejoindre ou se mettre à l'abri de notre poste de Sidi Lamine, qu'un déplacement des Imzinateen qui, eux, nous restent hostiles.

Dans le cercle de Beni Mellal, le blocus atteint durement les Chleuh. Sur le marché d'Ouaouizert, les marchandises d'importation atteignent des prix invraisemblables. Cet état de choses est encore aggravé, pour les tribus insoumises, par la guerre sans répit que leur font nos partisans.

Notre action politique est d'ailleurs menée parallèlement. Elle vient d'amener la Djemaa des Aït Saïd ou Icho (fraction des Aït Ouirrah, du commandement de Moha ou Saïd) à se présenter à Ghorm el Alem en vue de leur soumission.

Territoire de Bou Denib. — Une tournée de plusieurs jours dans le Keteb a permis aux officiers de renseignements d'Erfoud de se rendre compte des excellentes dispositions des populations du Ziz à notre égard.

Par ailleurs, on signale que Belgacem N'gadi se trouve en butte à une hostilité de plus en plus marquée de la part des Aït Haddidou et des Aït Morghad. Quant à son khalifa Ba Ali, le bruit court, à nouveau, qu'il aurait été tué ou blessé gravement, au cours d'un voyage au Todgha. La nouvelle demande confirmation.

Région de Marrakech. — Les partisans du N'gadi auraient remporté dernièrement un petit succès sur ceux du Makazen dans le Todgha, au cours d'une attaque contre le Ksar de Tadefals. Les Glaouas ont décidé d'envoyer des renforts vers ce point. Ces renforts, parvenus au Dadès sans incident, auraient besoin maintenant d'être appuyés par toutes les tribus makhzen de la région pour poursuivre leur route à travers le col d'Im'iter, fortement tenu par les dissidents.

DÉCLARATIONS DE STOCKS

Avis aux commerçants

Il est rappelé aux commerçants que les déclarations de stocks portant sur les denrées énumérées dans l'ordre du Général Commandant en Chef, en date du 8 février 1919 (*Bulletin Officiel* n° 331, du 24 février 1919), doivent être faites régulièrement le 15 de chaque mois aux autorités de contrôle.

Les agents de l'Administration chargés de recevoir ces déclarations n'ont à faire aucune démarche, ni aucune réclamation auprès des intéressés pour les obtenir.

Dans certaines villes, il est délivré des imprimés spéciaux où les denrées et produits sont énumérés suivant la nomenclature donnée dans l'ordre du 8 février 1919 ; le but de cette mesure est d'éviter aux commerçants des omissions dans les renseignements à fournir et de faciliter le travail de centralisation.

Ces imprimés doivent être retirés en temps opportun par les intéressés. Ces points étant bien précisés, les commerçants qui négligeraient de faire leurs déclarations de stocks n'auraient à s'en prendre qu'à eux-mêmes des poursuites qui pourraient être engagées à leur égard.

Le défaut de déclaration entraînant des sanctions graves, afin de donner toutes garanties aux commerçants, un reçu leur sera désormais obligatoirement délivré au moment du dépôt de leur déclaration de stocks.

AVIS

aux Français qui ont des réclamations à formuler pour dommages causés à leurs biens hors de France

Il est porté à la connaissance du public que par décret en date du 30 décembre 1919, il été créé au ministère des Affaires Etrangères l'office des biens et intérêts privés.

Cet office est chargé de poursuivre le règlement dans les conditions fixées par les traités de paix, des réclamations formulées par les Français pour dommages causés à leurs biens hors de France, et spécialement de veiller à l'application des sections III, IV, V et VI de la partie X du Traité de Versailles et des clauses analogues des autres traités de paix.

L'office se met à la disposition des chambres de Commerce et des groupements de commerce connus des intéressés pour leur fournir tous les renseignements qui peuvent leur être nécessaires sur les matières qui sont de sa compétence.

Les réclamations doivent lui être adressées à Paris, 146, avenue de Malakoff.

AVIS

relatif aux contrats passés avant la guerre entre Français et Allemands

L'Office des Biens et Intérêts privés rappelle aux intéressés qu'ils ont jusqu'au 10 mars prochain pour adresser à l'Office, avenue Malakoff, 146, à Paris, les demandes tendant au maintien, dans un intérêt général, des contrats passés avant la guerre entre Français et Allemands. Ces contrats sont, par application de l'article 299 du traité de Versailles, annulés, sauf dans le cas où le Gouvernement Français en demande le maintien dans un intérêt général.

AVIS

aux personnes se rendant en Syrie ou en Cilicie

Par décision du Haut-Commissaire de la République en Syrie, toute personne désireuse de pénétrer dans la zone de Syrie ou de Cilicie confiée à son autorité ou occupée par ses troupes, devra être porteur d'un passeport français ou revêtu du visa d'une autorité française compétente.

Cette zone comprend la région côtière de Syrie et de Cilicie limitée par Sour (Tyr), au Sud et Mersine au Nord, ainsi que l'arrière-pays.

AVIS

aux militaires libérés des classes 1918 et 1919 qui ont bénéficié des dispositions de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

Les jeunes gens des classes 1918 et 1919 qui ont bénéficié des dispositions de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 ne doivent pas perdre de vue les obligations que leur impose cette loi.

Conformément aux termes de l'article 90 « les Français et naturalisés français qui ont été renvoyés dans leurs foyers après un an de présence effective sous les drapeaux », doivent obligatoirement résider dans la colonie jusqu'à l'âge de 30 ans accomplis.

Il résulte du texte de la loi, que les bénéficiaires de l'article 90 peuvent, il est vrai, en cas de force majeure et principalement pour raison de santé, quitter temporairement la colonie, mais que s'ils transportent leur établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, ils sont tenus d'y parfaire le temps de service actif prescrit par la loi.

Sont assimilées à la France :

L'Algérie, la Tunisie, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion.

Dans tous les cas, les jeunes gens qui, ayant bénéficié de l'article 90, voudraient quitter momentanément le Maroc, devront en informer le Général Commandant en Chef, sous le timbre E. M. Bureau de la Mobilisation, en lui faisant connaître :

- 1° La date de leur départ ;
- 2° La localité où ils comptent résider ;
- 3° La durée probable de l'absence.

Ceux qui négligeraient de faire cette déclaration s'exposeraient à être appelés sous les drapeaux pour y compléter les trois années de service imposées par la loi.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Janvier 1920.

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Régions de Fès et Taza	El Kalaa des Sless.....	75.0	5	6.3	4.0	6	11.9	14.0	25	9.4		
	Souk El Arba de Tissa...	62.0	6	4.1	0.0	31	11.5	24.0	18	7.8	W	Brouillard fréquent.
	Et Tleta Cheraga.....	30.0	5	5.3	2.0	22	15.0	23.0	19	9.9	S W	Brouillard fréquent.
	Dar Caïd Omar..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Sefrou.....	134.0	5	3.2	1.0	9	15.6	21.0	24	9.6	W	
	Qued Matmata..	161.0	7	5.3	2.5	19	14.3	20.0	23	9.8	E	Gelées blanches fréquentes.
	Fès.....	62.0	6	4.0	-3	10	15.4	23.0	23	9.7	Variable	Grêle le 4. Gelées blanches fréquentes.
	El Menzel.....	155.0	5	4.2	0	23	12.5	18.5	30	8.3	N	Gelées blanches fréquentes.
	Taza.....	43.0	6	2.9	-1	22	14.2	19.5	22	8.6	Variable	
M'soun.....	"	"	6.8	3.5	9	22.6	31.5	20	14.7	S W		
Régions de Meknès et Bou Ounib	Meknès.....	56.0	6	5.2	2.0	13	16.0	22.0	18	10.6	Variable	Orage et grêle le 5.
	El Hadjeb.....	82.0	5	-1.2	-4	7	11.8	18.0	17	5.3	N	
	Azrou.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Volubilis.....	48.7	7	4.7	3.0	25	16.9	22.0	29	10.8	W	Légère grêle le 5.
	Timhadit.....	40.0	8	-3.5	-6	29	3.5	6.0	28	0.2	N W	
	Dar Caïd Ito.....	89.5	6	"	"	"	"	"	"	"	"	Neige les 7 et 8.
	El Hammam Kasbah.....	83.0	4	2.6	-2	11	17.6	26.0	18	10.1	S	Neige abondante le 5.
	Aïn Leuh.....	84.0	6	3.4	-14	8	12.2	25.0	20	7.2	SE	Neige les 4 et 5.
	Itzer.....	61.0	5	2.7	-4.2	6	16.7	24.0	27	9.7	E	Tempête de neige le 6.
	Bekrit.....	"	"	-4	-12	17	8.2	15.0	13	3.3	W	Tempête de neige les 4 et 5
Région de Rabat	Bou Denib.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Arbaoua.....	70.0	5	6.7	5.0	28	12.2	18.0	24	9.5	N W	Vent violent W le 4.
	Souk El Arba du Gharb...	55.7	9	4.0	2.0	30	14.0	17.0	25	9.0	W	Brouillard les 12, 13 et 24.
	Aïn Défali.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Mechra bel Ksiri.....	64.0	5	4.0	1.0	13	19.5	21.0	26	11.1	Variable	Rosées fréquentes et abondantes.
	Mechra bou Darra.....	26.0	4	4.4	1.0	21	18.3	23.0	28	11.4	W	
	Dar bel Amri.....	45.0	4	3.1	0.0	30	8.5	13.0	1 ^{er}	5.8	N W	Gelées blanches fréquentes.
	Petitjean.....	46.4	7	6.2	0.5	20	19.0	26.0	31	12.6	Variable	Brouillard les 11, 12, 20 et 25.
	Kénitra.....	46.4	7	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Rabât.....	71.5	9	5.2	1.8	21	17.0	18.5	26	11.1	Variable	Orage le 5. Légère gelée blanche les 10, 21 et 22.
	Tedders.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Tiflet.....	49.0	5	1.0	-1	31	13.0	17.0	2	7.0	E	Orage et vent violent le 5.
	Khémisset.....	44.3	8	4.5	1.0	20	15.8	21.0	16 et 18	10.1	S W	Orage le 5. Un peu de grêle le 6.
	Ouldjed es Soltane.....	43.0	3	"	"	"	"	"	"	"	"	Grêle le 5.
	Aïn Jorra.....	51.5	7	5.5	0.5	30	15.5	21.4	28	10.5		
Témara.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Camp Marchand.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Oulmès.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Région de Casablanca	Boulhaut.....	"	"	5.1	3.0	5	16.0	21.0	19	10.5		Orage le 4.
	Fédalah.....	119.0	8	6.4	2.0	22	14.0	17.0	2	10.2	S W	Orage et vent violent W le 5.
	Casablanca.....	96.8	7	6.4	3.7	16	15.9	19.9	28	11.2	Variable	
	Ber-Rechid.....	90.0	4	6.3	3.0	12	16.9	23.0	22	11.6	N	Orage le 6.
	Boucheron.....	78.8	6	8.6	4.0	8	15.4	20.0	8	12.0	Variable	
	Ben Ahmed.....	88.0	3	3.1	0.0	13 et 31	14.2	20.0	17	8.1	N E	Brouillard fréquent.
	Settat.....	79.3	5	5.0	4.3	1 ^{er}	17.4	21.3	27	11.2	id.	
	Oulad Saïd.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Machra ben Abbou.....	35.0	4	"	"	"	"	"	"	"	"		
El Boroudj.....	32.3	3	4.8	1.0	12 et 13	17.6	22.0	22	11.4	N	Rosée et brouillard fréquents.	

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois de Février 1920

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — AU 1/200.000	REPÉRAGE — DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
829	8 février 1920	Société Civile de Prospection, 1, r. Aviateur-Roget, Casablanca	4.000 m.	Marrakech-Sud (E)	2.000 mètres Nord et 900 mèt. Est du signal géo- désique 1443.	Charbon
830	id.	id.	id.	id.	600 mètres Sud et 350 mè- tres Est du marabout Si Yahia.	id.
833	id.	Attali Edouard, ingénieur, Casablanca	id.	Marrakech-Sud (O)	6.400 mèt. Est et 300 mèt. Sud du signal géodésique 2372 (Dj. Terardin).	Plomb, Cuivre
834	id.	De La Tourette d'Ambert Maurice, colon, Marrakech	id.	id.	1.800 mèt. Ouest et 3.500 mèt. Nord du signal géo- désique 2372 (Dj. Terardin).	id.
839	id.	Société Civile de Prospection, 1, r. Aviateur-Roget, Casablanca	id.	id.	Signal géodésique 2372.	id.
344	id.	S ^{te} de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	id.	Fès (O)	600 mètres Ouest et 350 mètres Sud du marabout de Sidi Bou Tmin.	Hydrocarbures
364	id.	Société Lille-Bonnières & Colombes, 10, rue de Calais, Paris	id.	Meknès (E)	Longitude 8 G. 89', Latitude 38 G. 4'60".	id.
600	id.	Tolila Henri, colon, Azemmour	id.	Mazagan	1.400 mètres Ouest et 480 mèt. Nord du marabout Si Aïssa.	Plomb argentifère
604	id.	Sicsu Salomon, rue Oficinas, Tanger	id.	Casablanca (E)	5.500 m. Est du Méridien 10 G. 00 et 1.500 m. N. du parallèle 37 G. 20.	Cuivre, Fer
642	id.	Bulteux Georges, Route de Rabat, aux Roches Noires, Casablanca	id.	Meknès (E)	3.100 mètres Nord et 200 mètres Ouest du signal géodésique 546.	Hydrocarbures
647	id.	id.	id.	id.	3.100 mètres Nord et 4.800 mètres Ouest du signal géodésique 546.	id.
952	id.	Bavière Henri, 29, boul. Pasteur, Douai (Nord)	id.	Ouezzane (E)	1.000 mèt. Ouest et 3.000 mètres Nord du signal géodésique 158.	id.
953	id.	id.	id.	id.	1.000 mèt. Ouest et 1.200 mèt. Sud du signal géo- désique 158.	id.
955	id.	id.	id.	id.	200 mètres Est et 5.200 mèt. Sud du signal géo- désique 158.	id.
956	id.	id.	id.	id.	4.000 mèt. Ouest et 5.200 mèt. Sud du signal géo- désique 158.	id.
269	id.	Grégoire Pierre, Immeuble Cravoisier, 28, boul. de la Gare, Casablanca	id.	Casablanca (E)	2.500 mètres Est 35° S. du marabout Si Daoui.	Cuivre
998	12 février 1920	Cotte Ludovic, boul. du 4 ^e Zouaves, Casablanca	id.	Meknès (E)	Longitude 8 G. 83' 25", Latitude 38 G. 00' 40".	Hydrocarbures

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — AU 1/200.000	REPÉRAGE — DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
999	12 février 1920	Cotte Ludovic, boul. du 4 ^e Zouaves, Casablanca	4.000 m.	Fès (O)	Longitude 8 G. 64' 60". Latitude 37 G. 98' 80".	Hydrocarbures
1000	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 68' 40". Latitude 38 G. 03' 55".	id.
1001	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 69' 50". Latitude 37 G. 99' 60".	id.
1002	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 67' 80". Latitude 37 G. 95' 35".	id.
1004	id.	id.	id.	Meknès (E)	Marabout de Si Hassine.	id.
1005	id.	Sourd Fernand, Villa Clara, traverse de l'Industrie Casablanca	id.	Settat (O)	3.000 mètres Sud du signal géodésique Douar el Ka- ria.	Fer
1006	id.	Lafue François, entrepreneur, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz	id.	Mechra ben Abbou (E)	2.800 mètres Est et 2.600 mètres Nord du signal géodésique 608.	id.
1007	id.	id.	id.	id.	3.700 mètres Sud et 1.800 mèt. Ouest du signal géo- désique 493.	id.
1008	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Ouest et 400 mètres Nord du signal géodésique 493.	id.
1009	id.	Rigaud Fernand, 59, r. Claude-Bernard, Paris (V ^e)	id.	Ouezzane (E)	3.800 mètres Est et 560 mètres Sud du marabout Si Abd el Aziz.	Hydrocarbures
1010	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Sud et 3.800 mètres Est du marabout Si Ali Sellami.	id.
1011	id.	id.	id.	Meknès (E) et Ouezzane (E)	8.350 mètres Est et 1.800 mètres Sud du marabout Si Ali Sellami.	id.
1012	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	1.800 mètres Sud et 1.600 mètres Est du marabout Si Fatah.	id.
1013	id.	id.	id.	id.	1.200 mètres Nord et 2.000 mètres Est du marabout Si Aïssa.	id.
1014	id.	id.	id.	id.	2.800 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout Si Aïssa.	id.
1015	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Sud et 5.500 mèt. Ouest du marabout Si Taïef.	id.
1016	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Nord et 600 mètres Est du marabout Si Rhanem.	id.
1017	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Nord et 6.000 mèt. Ouest du marabout Si Fatah.	id.
1019	id.	id.	id.	id.	560 mètres Sud et 200 mèt. Ouest du marabout Si Abd el Aziz.	id.
1020	id.	id.	id.	id.	560 mètres Sud et 4.200 mèt. Ouest du marabout Si Abd el Aziz.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1021	12 février 1920	Rigaud Fernand, 59, r. Claude-Bernard, Paris (V ^e)	4.000 m.	Ouezzane (E)	1.360 mètres Sud et 8.200 mèt. Ouest du marabout Si Abd el Aziz.	Hydrocarbures
1022	id.	id.	id.	id.	1.360 mètres Sud et 12.200 mèt. Ouest du marabout Si Abd el Aziz.	id.
1023	id.	id.	id.	id.	3.650 mètres Sud et 13.500 mèt. Ouest du marabout Si Taief.	id.
1024	id.	id.	id.	id.	3.650 mètres Sud et 9.500 mèt. Ouest du marabout Si Taief.	id.
1025	id.	id.	id.	id.	1.650 mètres Sud et 6.500 mètres Est du marabout Si Taief.	id.
1026	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Sud et 2.000 mèt. Ouest du marabout Si Aïssa.	id.
1028	id.	id.	id.	Ouezzane (O)	2.200 mètres Sud du mara- bout Si Mridh.	id.
1029	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	7.500 mètres Ouest du ma- rabout Si Jabeur.	id.
1030	id.	id.	id.	Moulay ben Cita (O)	3.500 mètres Ouest du ma- rabout Si Jabeur.	id.
1032	id.	id.	id.	id.	900 mètres Nord et 4.940 mèt. Ouest du marabout Si A. E. Kader.	id.
1033	id.	id.	id.	Meknès (E)	4.500 mètres Nord et 1.000 mètres Est du marabout Si Hassine.	id.
1034	id.	id.	id.	Fès (O)	2.400 mètres Sud et 3.800 mèt. Ouest du marabout Si Yahia.	id.
1037	id.	Kister Emile, 22, rue de l'Arcade, Paris (VIII ^e)	id.	Ouezzane (E)	2.000 mètres Nord et 2.000 mèt. Ouest du marabout Si Fatah.	id.
1038	id.	id.	id.	id.	7.000 mètres Sud et 2 000 mètres Est du marabout Si Aïssa ben Hassène.	id.
1039	id.	id.	id.	id.	1.400 mètres Nord et 1.200 mètres Est du marabout Si Bachir.	id.
1040	id.	id.	id.	id.	650 mètres Nord du mara- bout Si Allal ben Jemil.	id.
1041	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Sud et 1.000 mèt. Ouest du marabout Si Aïssa ben Hassène.	id.
1043	id.	id.	id.	id.	1.100 mètres Sud du mara- bout Si El Hadj Ahmed.	id.
1045	id.	Coste Florent, 59, r. Claude-Bernard, Paris (V ^e)	id.	Ouezzane (O)	9.400 mètres Nord et 7.000 mètres Est du marabout Lalla Zorah.	id.
1047	id.	id.	id.	id.	5.400 mètres Nord et 7.600 mètres Est du marabout Lalla Zorah.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPERAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1048	12 février 1920	Coste Florent, 59, r. Claude-Bernard, Paris (V ^e)	4.000 m.	Ouezzane (O)	5.400 mètres Nord et 11.600 mètres Est du marabout Lalla Zorah.	Hydrocarbures
1049	id.	id.	id.	id.	6.600 mètres Sud et 3.600 mètres Est du marabout Lalla Zorah.	id.
1050	id.	id.	id.	id.	6.600 mètres Sud et 7.600 mètres Est du marabout Lalla Zorah.	id.
1051	id.	id.	id.	id.	6.600 mètr. Sud et 11.600 mètres Est du marabout Lalla Zorah.	id.
1053	id.	Garassino Baccio, 23, rue d'Anfa, Casablanca	id.	Casablanca (E)	5.400 mètres Sud du signal géod. 372 El Guessia.	Fer

ON ÉVITE

ON SOIGNE ON COMBAT

EFFICACEMENT

Toutes les Maladies
DES
VOIES RESPIRATOIRES

par l'emploi des

PASTILLES VALDA

ANTISEPTIQUES

Mais le succès n'est assuré que si on emploie bien

LES

PASTILLES VALDA VÉRITABLES

Les EXIGER dans toutes les Pharmacies

En BOITES de 1.75
portant le nom

VALDA

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la date du 29 février 1920
soit à la demande des titulaires, soit pour non renouvellement

N° DU PERMIS	TITULAIRES	CARTE
11	Cartier-Bresson	Casablanca (E)
25	id.	id.
27	id.	id.
31	Busset	Marrakech-Nord (O)
50	Société Bories et Richermo	Larache (E et O)
58	Giraud	Settat (O)
94	Lajoie	Safi (E)
96	Pelloux	Ouezzane (E)
98	Giraud	Settat (E)
100	id.	Mazagan-Settat (O)
102	Lajoie	D. El M'Tougui (E)
101	id.	Oued Tensift (E)
103	id.	id.
107	id.	Casablanca (E)
108	id.	Oued Tensift (E)
109	id.	Casablanca (E)
110	Giraud	Settat (O et E)
111	id.	id.
115	Busset	Casablanca (O)
116	id.	Ka ben Ahmed (O)
117	id.	id.
119	id.	Mechra ben Abbou (E)
126	id.	Boujad (O)
127	id.	id.
128	id.	id.
138	id.	Ka ben Ahmed (E)
143	id.	id.
145	id.	id.
149	id.	id.
157	Combelas	Settat (E)
166	Desbarres	id.
249	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages	Fès (O)
250	id.	id.
251	id.	id.
252	id.	id.
253	id.	id.
254	id.	id.
278	Société d'Études Minières et Industrielles	Meknès (E)
279	id.	id.
380	Desbarres	Settat (O)
378	Giraud	Settat (E)
379	id.	id.
382	Lajoie	Demnat (O)
391	David	Ka ben Ahmed (O & E)
392	id.	Ka ben Ahmed (E)
395	Busset	Boujad (O)
408	Combelas	Settat (E)
413	Desbarres	Marrakech-Nord (E)

N° DU PERMIS	TITULAIRES	CARTE
415	Desbarres	Boujad (O)
416	id.	Ben Ahmed (E)
417	id.	id.
418	id.	id.
419	Lajoie	id.
420	id.	id.
429	Busset	Boujad (O)
431	id.	Oulmès (O)
432	id.	Boujad (O)
433	id.	id.
434	id.	id.
446	id.	id.
460	id.	Ben Ahmed (E)
493	id.	Settat (O)
494	id.	id.
495	id.	Casablanca (E)
506	id.	Oued Tensift (E)
507	id.	id.
508	id.	id.
527	id.	id.
528	id.	id.
63	C ^{ie} Métallurgique et Minière Franco-Marocaine	Oujda (O)
64	id.	id.
542	Desbarres	Boujad (O)
543	id.	Casablanca (E)
544	id.	id.
545	id.	id.
546	Lajoie	id.
547	id.	id.
548	id.	Oulmès (O)
549	Garenne	Casablanca (O)
550	id.	Casablanca (O et E)
551	id.	Casablanca (O)
552	id.	Casablanca (E et O)
560	Giraud	Settat (O)
313	Société d'Études Minières et Industrielles	Meknès (E)
314	id.	id.
780	Busset	D. El M'Tougui (O)
781	id.	id.
782	id.	id.
783	id.	id.
447	id.	Oued Tensift (E)
509	id.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 65

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 février 1920, M. Bertrand, Henri, Alexandre, répartiteur des Contributions directes en retraite, marié à dame Dubois, Clémentine Charlotte, à Oran, le 8 février 1883, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu le 7 février 1883, par feu M^e Cousinard, notaire à Oran, demeurant à Paris, rue Valentin-Haüy, n° 15, et faisant élection de domicile chez M^e Gaston Jobard, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Déhessa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pont du Sebou », consistant en terres de labours, située à Déhessa, circonscription de Mechraa bel Ksiri, à l'intersection du Sebou et de la route Rabat-Tanger (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord-ouest, par les terres des Ouled Ziane ; au nord, par le marais Morgtane ; au nord-est, par le canal Medouaz, qui la sépare des terres des Ouled Khiaïra, par le mausolée de Sidi Allal Nafâa et par les terres des Ouled Mimoun ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le Sebou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une promesse de vente devant adoul en date du 15 Rebia II 1331, homologuée, à lui consentie par l'Oukil Si Djilani ben el Aouad el Kholi el Boualaoui et son cousin Kaddour ben el Mokadem el Arbi el Kholi el Boualaoui, et confirmée par déclaration du 3 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 66

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Feuillâtre, Anna, Léontine, veuve de M. Racault, Marie, Pierre, Eugène, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Naples (villa Herminie), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Souinia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lutarac », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Foix.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Si Allal ben Doniou, pacha de Mazagan, demeurant en cette ville ; au nord-est, par la propriété de M. le docteur Morras, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, et par la propriété dite « Villa Odila », titre 371 cr, appartenant à M. Munoz, Garcia, André, entrepreneur, demeurant également à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; au sud-est, par la propriété de M. le Commandant de Tréville, demeurant à Foix (Ariège), et représenté à Rabat par M. Michel, architecte, rue de Naples ; au sud-ouest, par la rue de Foix.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, que les murs qui entourent la propriété de trois côtés sont assis sur sol mitoyen et ont été édifiés par les riverains respectifs, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul le 10 Rebia II 1338, aux termes desquels Aaron ben Maklouf et Brahim ben Mouchi Amzalag lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 67

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le 9 février suivant, M. Morales, Jean, restaurateur, marié à dame Fresneda, Amalia, à Oran, le 12 février 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannot », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Kébibat (lot n° 107 bis du lotissement Mas).

Cette propriété, occupant une superficie de 278 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rodriguez et Erades », réquisition 45^r, appartenant à MM. Rodriguez et Erades, menuisiers, demeurant tous deux à Rabat, avenue de Casablanca (scierie mécanique) ; à l'est, par la propriété dite « Maison Vincent », titre n° 327 cr, appartenant à Mme veuve Vincent, Juan, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 10 ; au sud, par la propriété de MM. Coriat et Sehillier, demeurant : le premier à Rabat, rue des Touargas, n° 1, le second représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; à l'ouest, par la rue de Bucarest.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 1913, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 68

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Biton, Haïm, négociant, marié à dame Alice Nedjma Benloulou, à Rabat, le 19 août 1914, sous le régime de la communauté de biens, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 64, et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue El Kheddarim, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bok à El Hara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Haïm Biton Rabat I », consistant en terrain avec bâtiments en construction légère, située à Rabat, rue Oukassa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une tannerie appartenant à Jorio Mohammed, demeurant à Rabat, au Souk el Melh ;

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.
Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

à l'est, par les magasins de la Compagnie Marocaine, représentée par son Directeur, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 12 ; au sud, par une ruelle non dénommée ; à l'ouest, par une écurie appartenant à Zebdi Ahmed, demeurant à Rabat, rue Sckacét El Mekki, et une maison appartenant à Si Abdelouahad el Gharbi, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la deuxième décade de Rebia II 1338, aux termes duquel Mostapha ben M'Hamed ben Si Abd Errahman Ouzahra et sa mère Khadoudj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 69°

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Mauran, Jules, Louis, François, docteur en médecine, marié à dame Salières, Jeanne, Aurélie, à Toulouse, le 24 novembre 1892, sans contrat demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Amieux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa de l'Ourcq », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Rabat, rue de l'Ourcq.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bourjade, surveillant de chantier, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, et celle de Si el Hadj Ahmed ben Nani, demeurant à Rabat ; à l'est, par la propriété de MM. Schiller et Cie, représentés par le séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; au sud, par la rue de l'Ourcq ; à l'ouest, par la propriété de M. de Segonzac, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise partie de MM. Bruneau et Caillat, suivant acte d'adoul du 6 Chaabane 1337, et pour le surplus, de M. Amieux, suivant acte d'adoul en date du 10 Chaoual de la même année.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 70°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le 10 février suivant, M. Fleury, Alphonse, Emmanuel, commis des Affaires Civiles, marié à dame Romeyer-Tuyo, Joséphine, Séraphine, à Casablanca, le 5 septembre 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Van Vollenhoven, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ivan », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au petit Aguedal, à 100 mètres environ à l'est de la porte de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 378 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée dépendant du lotissement de M. Raveau, demeurant à Rabat, Hôtel de la Tour-Hassan ; à l'est, par la propriété dite « Villa El Hammam », réquisition n° 48°, appartenant à Mlle Billault, Yvonne, demeurant à Rabat, rue de Saint-Brieux, n° 8 ; au sud-est, par celle de M. Raoux, capitaine d'artillerie à la Subdivision de Rabat ; au sud, par celle de M. Blat, demeurant à Rabat, rue Djemieu ; à l'ouest, par celle de M. Bépoix, adjudant, secrétaire-greffier près le Conseil de guerre à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 1920, aux termes duquel M. Raveau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 71°

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1919, déposée à la Conservation le 11 février 1920, M. Bertrand, Henri, Alexandre, répartiteur des contributions directes en retraite, marié à dame Dubois, Clémentine, Charlotte, à Oran, le 8 février 1883, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 7 février 1883, par M° Cousinard, notaire à Oran, demeurant à Paris, rue Valentin-Haüy, n° 15, et faisant élection de domicile chez M° Gaston Jobard, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Er Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Ouhasse », consistant en terres de labours, située à Er Remel, à 10 kilomètres au nord-est de Kénitra, sur la route de Rabat-Tanger et la rive gauche du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Ali ben Ahmed ; à l'est, par le marais Attala et les terrains appartenant à la tribu des Akarchas ; au sud, par l'ancienne piste de Kénitra, et au delà, par les terrains appartenant à la tribu des Ouled Selama ; à l'ouest, par les Chorfa Moulay Idriss el Motaredji el Alaoui.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une promesse de vente qui lui a été consentie le 20 Safar 1331, par Mohammed ben el Haoussine et consorts, confirmée par déclaration du 7 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 72°

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Richard, Ernest, industriel, marié à dame Didier, Laurent, Jeanne, à Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges), le 24 juillet 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 90, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cimenterie du Bou Regreg », consistant en terrain avec constructions, située à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 90, quartier de Sidi Maklouff.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété de Mohamed ben Narafa, demeurant à Rabat, Zenka Tsem, n° 4 ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée dépendant du réallotissement administratif du quartier de Sidi Maklouf ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Petitjean.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 août 1913, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine des Madeleines », réquisition 2074^{cr}, sise au kilomètre 46, sur la route de Rabat à Casablanca, près de Bouznika et dont l'extrait de réquisition et un extrait rectificatif ont été publiés aux « Bulletins Officiels » des 19 mai et 17 novembre 1919, nos 343 et 369.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 février 1920, M. Brizon, représenté par M. le colonel Bourquin, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Domaine des Madeleines », réquisition 2074^{cr}, sise à Bir el Uma, près de Bouznika, soit étendue à trois nouvelles parcelles de terrain formant corps avec ladite propriété.

Ces parcelles, d'une superficie totale de 45 hectares, sont limitées :

La première et la deuxième situées au nord-ouest de la propriété, connues sous le nom de Raissa ;

Au nord, par l'oued Raïssa ;
 A l'est, par l'oued Bir Douma ou Ben Cheïch ;
 Au sud, par la Compagnie Domaniale, domiciliée chez M^e Homberger, avocat à Rabat, et à l'ouest, par M. Busset, à Casablanca, rue de la Plage, et l'oued Raïssa ;

La troisième, traversée par la route de Casablanca à Rabat ;

Au nord, par Kacem ben Dich et Selam ben Allal, demeurant sur les lieux ;

A l'est, par une dépression et les mêmes riverains ;

Au sud, par Djilali ben Ahmed et Allal ben Hadj, demeurant sur les lieux ;

A l'ouest, par l'oued Bir Douma.

Et il a déclaré qu'il en était propriétaire pour les avoir acquises partie de M. Roubert, Félix, négociant, demeurant à Rabat, suivant acte sous seing privé en date du 22 juin 1919, partie de Seghir ben Seghir et consorts, suivant acte d'adoul en date du 18 Djoumada I 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2700°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Hamou ben Hadj Maati el Medkouri Faïdi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son neveu Maati ben Abdelkader ben Hadj Maati, marié aussi selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux au douar des Ouled Faïda, aux M'Dakras, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans la proportion des 2/3 pour son compte et de 1/3 pour son neveu, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Changuite et Mers », consistant en terrain bâti et terres de labours, située caïdat de Boucheron, fraction des Ouled Faïda, douar du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et celle de Zeroual ben Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une route allant de Casablanca à Aïn Kmis ; au sud, par une route allant des Ouled Harriz au Souk Had de M'Dakras ; à l'ouest, par l'oued Aïada.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Redjeb 1311 (22 janvier 1894), aux termes duquel Laroussi ben M'Hammed ben Abid es Salemi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
 ROLLAND.

Réquisition n° 2701°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Hamou ben Hadj Maati el Medkouri Faïdi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son cousin Mohammed ben Ahmed ben Hadj Maati el Medkouri el Faïdi et de son neveu Maati ben Abdelkader ben Hadj Maati, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés au M'Dakras, douar des Ouled Faïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour son compte, et d'un quart chacun pour son cousin et son neveu, d'une propriété dénommée « Hofret el Abd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofret el Abd », consistant en terrain nu, située caïdat de Boucheron, fraction des Ouled Faïda, douar du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Aïada ; au sud, par la propriété de Djilali ben Bouazza el Medkouri el Faïdi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une route allant de Casablanca à Ben Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 Chaabane 1309 et 24 Djoumada II 1325, homologués, aux termes desquels El Larbi ben Mohammed et consorts (1^{er} acte) et Ben Achid et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2702°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Hamou ben Hadj Maati el Medkouri Faïdi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son neveu Maati ben Abdelkader ben Hadj Maati, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux aux M'Dakras, douar des Ouled Faïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bir et Sedira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir et Sedira », consistant en terrain nu, située caïdat de Boucheron, fraction des Ouled Faïda, douar du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Maati ould Hadj Larbi et son frère Djilali ould Hadj Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par celle de Si Ahmed ben Alyane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Aïada.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 6 Redjeb 1315 (1^{er} décembre 1897), aux termes desquels Mohammed ben Bouazza el Medkouri el Faïdi (1^{er} acte) et Hadj Mohammed ben Azouz el Medkouri el Faïdi et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
 ROLLAND.

Réquisition n° 2757°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 21 janvier 1920, M. Jarrige, Pierre, marié sans contrat, à dame Joséphine Sauvage, le 25 février 1905, à Tesjalah, département d'Oran, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 208, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Jarrige », consistant en terrain de culture, située banlieue de Mazagan, lieudit « Sidi Bou Afi », territoire des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Tahar Boujida ; à l'est, par celle de M. Lepage, demeurant à Sidi Bou Ali, près Mazagan ; au sud, par la piste allant de la plage à la route de Safi, et par la propriété de M. Miguel et celle des Ouled Tamo, demeurant tous à Mazagan ; à l'ouest, par celle de Hadj Tahar Boujida, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Djoumada I 1337, aux termes duquel Hammou ben Moussa ben el Caïd el Djedidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2758°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, Mme Immormino, Maria, mariée sans contrat, sous le régime de la séparation de biens, à M. Ignace Giamusso, le 23 décembre 1894, à Saint-Cataldo (Sicile), demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 58, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir don-

ner le nom de « Villa San Cantaldo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Privat, Joseph, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 37 ; à l'est, par celle de M. Serrano, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, Hôtel de Savoie ; au sud, par celle de la Société G. H. Fernau et Cie, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Prom.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 juin 1919, aux termes duquel la Société G. H. Fernau et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2759°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1920, déposée à la Conservation le 22 janvier 1920, M. Benoliel, David, marié sous le régime de la loi mosaïque, à dame Banon, Rachel, le 29 mars 1893, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lys », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de la Gironde, rue de Sauternes et piste de Ben M'Sik (lot 125 et 126 partie).

Cette propriété, occupant une superficie de 663 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Sauternes, du lotissement du Comptoir Lorrain ; à l'est, par la propriété de M. Lévy Bencheton, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par celle de MM. Spaedy frères, demeurant avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Médouna ou piste de Ben Misk.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 1^{er} décembre 1913 et 24 septembre 1919, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2760°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Brusteau, Henry, marié à dame Maillot, Alice, le 4 mars 1907, à Sidi-Bel-Abbès (Oran), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^{rs} Bougniol, notaire à Sidi-Bel-Abbès, le 4 mars 1907, demeurant à Casablanca, 64, avenue du Général-Moinier ; 2° M. Benzimra, Amran, marié sans contrat, suivant la loi hébraïque, à dame Fortunée Guenoun, le 24 septembre 1893, à Aïn Temouchent, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 39, et domiciliés chez leur mandataire, M. Buan, J, avenue du Général-Drude, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Terrain Brusteau Benzimra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mon Repos », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, entre la rue Verlet-Hanus et le boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.165 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Le Bozec, représenté par M. Monod, vétérinaire, avenue du Général-Moinier ; à l'est, par celle de M. Georges Lévy, demeurant boulevard d'Anfa, à Casablanca ; au sud, par le boulevard d'Anfa, à l'ouest, par la propriété de M. Coustilières, représenté par M. Maubert, employé à la Région, demeurant avenue du Général-Moinier, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indi-

vis en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 février 1913, aux termes duquel M. Messaoud Lévy leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2761°

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Pouleur, Auguste, marié à dame Sondrom, Marguerite, Jeanne, Marie, le 17 janvier 1899, à Charleroi (Belgique), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Brasseur, notaire à Charleroi, le 15 janvier 1899, demeurant et domicilié à Casablanca, passage Sumica, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bied de l'Oasis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, banlieue dit P° « Oasis », sur la route de Casablanca à Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par la propriété Bachko, administrée par le séquestre des biens austro-allemands ; à l'est, par celle de Hady Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; au sud, par celle des héritiers de Hady Tahar, demeurant rue Djemma Chleuh, à Casablanca ; celle de Hahmi Adel, demeurant chez le caïd, à Casablanca ; celle de Maalem Ali, demeurant derb Gnenanoua, à Casablanca ; celle de M. Haïm Cohen, avocat à Casablanca (propriété Grail), et celle de Si Mohammed Bourkabi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 décembre 1919, aux termes duquel M. Couder lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2762°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Sassoun Akerib, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, fondouk Schamasch, et domicilié chez M^{rs} Guedj, avocat à Casablanca, rue de F... n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kechache et Dandoune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kechache et Dandoune », consistant en terrain de culture, située tribu des Zenatas, lieudit « Dandoune », sur la route de Rabat, entre le kilomètre 20,400 et le kilomètre 20,700.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Brahim, demeurant aux Ouled Maaza ; à l'est, par la propriété des Ouled Echerki, fraction des Ouled Maaza, demeurant au douar des Ouled Maaza ; au sud, par les mêmes ; à l'ouest, par la route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 3 Chaabane 1326 et fin Chaoual 1327, aux termes desquels Abd ez Rahman ben el Hadj er Rok ben el Haddaoui Zenati et consorts (1^{er} acte) et El Arbi et Ahmed, enfants de Er Rebbah ez Zenati el Medjdoubi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2763°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 24 janvier 1920, M. Legal, Ernest, marié à dame Amélie Part, le 15 mai 1912, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^{rs} Braun, notaire à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), le 12 mai 1912, demeurant à Casablanca, et domicilié chez son mandataire,

M. Lecomte, demeurant à Casablanca, « Villa Tardif », boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ernest Legal », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près le Palais du Sultan, rue non dénommée.

Cette propriété occupant une superficie de 658 mètres environ, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée du lotissement Ettetdgui ; à l'est, par une autre rue de 15 mètres non dénommée du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Legal, Charles, domicilié chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de MM. Ettetdgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 décembre 1919, aux termes duquel les consorts Ettetdgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2764

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1920, déposée à la Conservation le 24 janvier 1920, M. Legal, Charles, marié à dame Julie Og, le 15 février 1909, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Véron, notaire à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), le 1^{er} février 1909, demeurant et domicilié chez son mandataire, M. Eugène Lecomte, à Casablanca, boulevard de la Liberté, « Villa Tardif », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charles Legal », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près le Palais du Sultan, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Ettetdgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4 ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement Ettetdgui ; au sud, par une autre rue non dénommée du même lotissement ; à l'ouest, par la propriété de M. Ernest Legal, demeurant boulevard de la Liberté, « Villa Tardif », chez M. Lecomte.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 décembre 1919, aux termes duquel les consorts Ettetdgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

ERRATUM

à l'extrait de la réquisition d'immatriculation n° 2668, concernant la propriété dite : « Villa Clarisse », paru au « Bulletin Officiel » du 10 février 1920, n° 381.

Au lieu de : M. Isaac Leh, marié sous le régime de la loi musulmane ;

Lire : M. Isaac Leh, marié sous le régime de la loi mosaïque.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jeanne II », réquisition 2395, sise à Casablanca, rue de Genève, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 octobre 1919, n° 364.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 février 1920, Mme Senmartin, Marie, Suzanne, veuve Lavenue, Charles, Alphonse, propriétaire à Sidi-Bel-Abbès, ayant comme mandataire M. Geffen, demeurant à Casablanca, 276, rue des Ouled Hariz, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jeanne II », réquisition 2395, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, suivant acte

sous seing privé, en date, à Casablanca, du 29 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 395°

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1919, déposée à la Conservation le 26 décembre 1919, M. Miguérès, Joseph, commerçant, marié avec dame Temime, Rachel, Henriette, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Daget, notaire à Alger, le 10 juin 1908, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Miguérès », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, route du Marché aux bestiaux, près de la menuiserie Cano.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 35 centiares, est limitée : au nord, par la route du Marché aux bestiaux ; à l'est, par la rue de l'Ecole israélite ; au sud, par un terrain appartenant à MM. Pierra, Jacques, avocat, Rivet, Paul, propriétaire, et Nahon, Jacob, négociant, demeurant tous trois à Oujda, les deux premiers, quartier du Nouveau Marché, et le troisième, rue de Marnia ; à l'ouest, par une rue.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé non daté, aux termes duquel la dame Fatma bent Mouloud Charfi, dite Dada, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 396°

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Kheira bent Djeloul Chencui, propriétaire, célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de Sidi Abdel Ouaheb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Kheira », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Poste, près de l'Ecole israélite.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 15 centiares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée de 15 mètres de largeur ; à l'est et au sud, par les terrains de : 1° M. Paul Rivet, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, et 2° M. Yacoub Nahon, négociant, demeurant en ladite ville, près du Commissariat de police ; à l'ouest, par une rue non dénommée de 10 mètres de largeur.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 Rebia I 1338, homologué par Si Ahmed Sekiredj, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Secrétaire chargé de l'expédition des Affaires Chérifiennes, le 2 Rebia II 1338, aux termes duquel MM. Paul Rivet et Yacoub Nahon, sus-nommés, lui ont vendu ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 397°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour M. Terris, François, commerçant, marié à Alicante (Espagne), le 3 mars 1887, avec dame Ruits, Agueda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Berguent, « Villa Lagardère », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Terris », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la route de Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de 12 mètres

de largeur ; à l'est, par la propriété de M. Louis, Augustin, officier d'administration au Parc d'Artillerie, à Oujda, au sud, par la propriété dite « Villa Lagardère », titre 29° ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Blanche », titre 8°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié passé par devant M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef près le Tribunal de première instance d'Oujda, remplissant les fonctions notariales, le 22 décembre 1919, aux termes duquel M. Lagardère, Firmin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 398°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, marié avec dame Immer, Noémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Birckel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30, et domicilié chez M. Roussel, Louis, demeurant à Oujda, route de Taourirt, derrière les villas Sabatier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Belferdj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beferdj », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp Militaire, au lieudit « Belferdj », routes du Camp et de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 ares, 88 centiares, est limitée : au nord, par une rue projetée ; à l'est, par la route du Camp ; au sud, par la route de Sidi Moussa ; à l'ouest, par une rue projetée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Oujda, du 26 décembre 1911, aux termes duquel les époux Galix, Pierre, Lauberge, Henri et Leguet, Auguste lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 399°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1919, déposée à la Conservation le 15 janvier 1920 : 1° Mme Brémond, Pauline, Aimée, propriétaire, veuve de Leguet, Auguste, avec lequel elle s'était mariée à Tlemcen (département d'Oran), le 15 octobre 1891, sans contrat, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, Auguste, Jean, Jeanne, Irma, Marguerite, Françoise ; 2° Leguet, Henri, Michel, Aimé, commerçant, marié à Oujda, avec dame Bouchet, Pierrette, sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, le 12 décembre 1919, demeurant et domiciliés à Oujda, rue de Marnia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fabrique Leguet », consistant en un terrain avec constructions à usage de fabrique de pâtes alimentaires, cour, écurie et bassin, située à Oujda, rue de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 48 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Moïse et Maklouf Touboul, négociants, rue de Marnia ; à l'est, par la propriété dite « Hôtel Simon », réquisition 326° ; au sud, par la rue de Marnia ; à l'ouest, par la propriété de MM. Moïse et Maklouf Touboul, susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour en avoir hérité de leur époux et père, M. Leguet, Auguste, qui l'avait acquise de Mme veuve Jérôme Sabatier et de

M. Lauberge, Henri, à la suite de la dissolution de la société en nom collectif ayant existé entre eux, ainsi qu'il résulte d'une déclaration sous seing privé en date des 31 juillet et 5 août 1919, émanant des deux derniers co-associés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 400°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lopez, Louis, commerçant, veuf de dame Yvanès, Vicenta, et époux en secondes noces de dame Ivanès, Josépha, avec qui il s'est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Ostermann, notaire à Tlemcen le 19 janvier 1904, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Lopez », consistant en un terrain nu, située à Oujda, quartier du Camp, lotissement Félix (n° 4), à l'angle de la route du Camp et d'une rue non dénommée de 10 mètres de largeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 51 centiares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée de 10 mètres de largeur ; à l'est, par la route du Camp ; au sud et à l'ouest, par des lots appartenant à M. Félix, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date, à Oujda, du 14 janvier 1920, aux termes duquel M. Rossigneux, Victor, juge au Tribunal, demeurant à Oujda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 401°

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1920, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Gaume, France, instituteur détaché au Collège d'Oujda, marié avec dame Bosquet, Marguerite, Aimée, à Nérès-les-Bains (Allier), le 30 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de l'Eglise, Maison Giraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bourbonnaise », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, jardin, cour, dépendances et puits, située à Oujda, près de la route de Taourirt, à proximité du Nouveau Collège de garçons.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de M. Simon, Hippolyte, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; au sud, par une rue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 22 octobre 1919, aux termes duquel M. Simon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 402°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lederlé, Robert, Auguste, Marie, receveur de l'Enregistrement, détaché au Service de la Conservation de la Propriété Foncière à Oujda, marié avec dame Maître, Adèle, Suzanne, le 5 décembre 1914, à Boège (Haute-Savoie), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, villa Carrez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker Arvor », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quar-

tier du Nouveau Collège de garçons, à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 82 centiares, est limitée : au nord, par une rue projetée, dépendant du Domaine public ; à l'est, par un terrain appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par une séguia, avec, au delà, un chemin dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 1920, aux termes duquel M. Simon, Hippolyte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda

F. NERRIERE.

Réquisition n° 403°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Mohamed ould Djelloul ben Tounessi ; 2° Bachir ben Abdelkader ben Amamou ; 3° Mohamed ben Abdelkader ben Bachir ; 4° Fatma bent Abdelkader ben Bachir ben Amamou, épouse de Mohamed ould Djelloul ; 5° Mohamed ben el Mahi ; 6° Bendraa ben el Kherroubi ; 7° Fatma bent el Bekai, épouse de Djelloul ould Tounessi ; 8° Amina bent Djelloul ben Tounessi, épouse de Mohamed ben el Mahi, et 9° Qumizar bent Djelloul ben Tounessi, épouse de Mohamed ben Zeid, tous Marocains mariés sous le régime de la loi coranique, demeurant et domiciliés aux Ouled Saïdi, fraction des Ouled Azouz, tribu des Ouled Ali ben Talha (Contrôle Civil d'Oujda-banlieue), représentés par Sid ben Aïssa ould Ali, demeurant au même lieu, suivant procuracion jointe au dossier, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Ouldjet Roumana », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Roumana », consistant en terres de labours en partie irrigables, situées dans la tribu des Ouled Ali ben Talha, à 8 kilomètres environ au sud-est d'Oujda, sur la route allant de cette ville à Rouban, et en bordure de l'oued Taïret, au lieudit « Sidi ben Aïssa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est limitée : au nord, par un chemin allant de Sidi Yahia à Sidi ben Aïssa ; à l'est, par l'oued Taïret ; au sud, par une route allant de Sidi Yahia aux Beni Bou Saïd ; à l'ouest, par un ravin appelé Kherbet el Ghomari, avec, au delà, le terrain de M. Louati, douanier, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda.

Le mandataire des requérants déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions des sieurs Amamou et Kharroubi Ouled Miloud Azouzi et Tounsi ould Cherif, ainsi qu'il résulte d'un acte d'établissement de propriété passé devant adoul à la Mahakma d'Oujda, le 27 Rebia II 1314.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 404°

Suivant réquisition en date du 2 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benhamou, Maklouf, menuisier, marié avec dame Benhamou, Alou, à Marnia (département d'Oran), le 7 septembre 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Benhamou », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour et puits mitoyen, située à Oujda, route de Martimprey, et à proximité du boulevard du Camp à la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 55 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Benichou, Abraham, commerçant, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'est, par la route d'Oujda à Martimprey ; au sud, par la propriété de M. Bouazziz, Simah, menuisier, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par du terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis dans l'indivision avec M. Sebagh, Salomon, de M. Seban, Simon, suivant acte reçu par M. Rolland, secrétaire-greffier en chef au Tribunal de première instance à Oujda, le 23 mars 1914, son co-acquéreur lui ayant ensuite rétrocédé sa part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 405°

Suivant réquisition en date du 4 février 1920, déposée à la Conservation le 5 du même mois : 1° Mme Perez, Angéla, veuve en premières noces de Menent, Joachim, et épouse en secondes noces de Gastaud, Séraphin, avec qui elle s'est remariée, à l'Arbatache (département d'Alger), le 5 octobre 1896, sans contrat ; 2° M. Gastaud, Séraphin, propriétaire, demeurant à Oujda, route de Marnia, agissant uniquement comme représentant naturel et légal de sa fille mineure, Gastaud, Anna, Angèle, demeurant et domiciliés à Oujda, route de Marnia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour Mme Gastaud et 3/4 pour Mlle Gastaud, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Hôtel de la Poste », et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Gastaud », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour et dépendances, située à Oujda, sur la route de Marnia, à proximité du Monopole des Tabacs.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares 19 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues ; au sud, par la route de Marnia ; à l'est, par la propriété de M. Boschattel, Auguste, menuisier, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Menent, Salvador, leur fils et frère utérin, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, le 3 février 1920, ledit M. Menent l'ayant lui-même acquis de MM. Berr, Paul et Bons, Gabriel, suivant acte sous seing privé en date du 5 avril 1912.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 406°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 5 février 1920, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, ancien officier, marié à Paris, le 7 juin 1919, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6, et représenté suivant procuracion jointe au dossier par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton N° XII », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard du Camp à la gare et d'un chemin allant à l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues dépendant du Domaine public ; à l'est, par le boulevard du Camp à la gare ; au sud, par un chemin allant à l'oued Nachef.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 407°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 5 février 1920, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, ancien officier, marié à Paris, le 7 juin 1919, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6, et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Domaine Beneyton N° XII », réquisition 406°, par M° Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton N° XX », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard du Camp à la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 99 ares, est limitée : au nord, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'est, par le boulevard du Camp à la gare ; au sud, par les propriétés de MM. Dubois, Ernest et Touaty, Isaac, propriétaires, demeurant à Oujda, le premier route du Camp, maison Martinot, et le second, boulevard de la Gare au Camp ; à l'ouest, par une rue dépendant du Domaine public et la propriété dite « Terrain Barbaglia », titre 12°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 408°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 5 février 1920, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, ancien officier, marié à Paris, le 7 juin 1919, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6, et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Domaine Beneyton N° XII », réquisition 406°, par M° Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton N° XXV », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard du Camp à la gare, et d'une rue allant de la porte Bab el Khemis à l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ares, est limitée : au nord, par la rue allant de la porte Bab el Khemis à l'oued Nachef ; à l'est, par une séguia ; au sud, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par le boulevard du Camp à la gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 409°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 5 février 1920, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, ancien officier, marié à Paris, le 7 juin 1919, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6, et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Domaine Beneyton N° XII », réquisition 406°, par M° Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton N° XXVI », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard du Camp à la gare, quartier de France-Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dubois, Ernest, propriétaire, demeurant à Oujda, route du Camp ; à l'est, par une séguia ; au sud, par une rue dépendant du Domaine Public ; à l'ouest, par le boulevard du Camp à la gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 410°

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Lederle, Germaine, Marie, Madeleine, professeur de musique, née à Rennes (Ille-et-Vilaine), le 18 octobre 1893, célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier du Camp, villa Carrez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fleur d'Ajonc », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouveau Collège de garçons, à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 77 centiares, est limitée : au nord, par une rue projetée dépendant du Domaine public ; à l'est, par un terrain habous ; au sud, par une séguia avec, au delà, un chemin dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par la propriété dite « Ker Arvor », réquisition 402°.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 1920, aux termes duquel M. Simon, Hippolyte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 411°

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Lakdar Darfoufi, d'origine marocaine, marié selon la loi musulmane, vers 1910, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une maison à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Darfoufi », consistant en un terrain avec maison y édifiée, cour et dépendances, située à Oujda, quartier de Sisi Ziiane, à proximité du cinéma-Jost.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Larbiould Mohammed ben Mira, demeurant sur les lieux ; à l'est, par des immeubles appartenant à : 1° Mohammed ben Abdallah ; 2° Hadj Mohammed Berrabah Lisnasni ; 3° Fekir Ahmedould Amar Lisnasni ; 4° Fekir Mohammed ben Ali el

Bouzidi, demeurant tous quartier de Sidi Ziane ; au sud, par un terrain habous ; à l'ouest, par une rue longeant les remparts.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Redjeb 1336, homologué par Si Ahmed ben el Ammari, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 10 Redjeb 1336, aux termes duquel Si Yahia ben el Hadj M'Hammed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 412°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1920, déposée à la Conservation le 9 février 1920, M. Perraud, Marcel, commis des Travaux Publics, marié avec dame Lubrano, Miguela, à Oran, le 24 avril 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, « Villa Marcel », à proximité de la route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marcel », consistant en un terrain avec villa, jardin, cour, dépendances, située à Oujda, lotissement Bouvier, à proximité de la route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 64 centiares, est limitée : au nord, par le terrain de M. Jean, Baptiste Clédat, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celui de Mme veuve Leguet, négociante, rue de Marnia ; au sud, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par la propriété de M. Torregiani, Louis, entrepreneur, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Paoli, Pierre, conducteur adjoint des Travaux Publics, demeurant à Oujda, lotissement Bouvier, à proximité de la route de Martimprey, en garantie du remboursement d'une somme de dix mille francs en principal intérêts et frais, ainsi qu'il résulte de deux actes sous seing privé en date des 28 août et 8 décembre 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 19 juin 1919, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 413°

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Rodriguez, José, entrepreneur de transports, marié avec dame Perez, Marie, Augustine, à Nemours (département d'Oran), le 23 mars 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, maison Rodriguez, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Rodriguez », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour et dépendances, située à Oujda, quartier du Nou-

veau Marché, à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, 90 centiares, est limitée : au nord, par des lots appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'est, par une parcelle de terrain appartenant à M. Peyrent, Marius, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 111 ; au sud et à l'ouest, par des rues dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 1919, aux termes duquel M. Rivet, Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 414°

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Rodriguez, José, entrepreneur de transports, marié avec dame Perez, Marie, Augustine, à Nemours (département d'Oran), le 23 mars 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, maison Rodriguez, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Rodriguez », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour, dépendances et puits, située à Oujda, quartier du Nouveau Marché, à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire à Chamonix (Haute-Savoie), et par un lot appartenant à MM. Rouquette et Kric, entrepreneurs, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 1919, aux termes duquel M. Rivet, Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 416°

Suivant réquisition en date du 10 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Jullié, Lucien Pierre, propriétaire, marié avec dame Cavaller, Marguerite, Louise, à Blida (département d'Alger), le 21 octobre 1916, sans contrat, demeurant en ladite ville, route de la Glacière, représenté suivant procuration jointe au dossier, par M. Jullié, Louis, commerçant, demeurant à Tlemcen, et faisant élection de domicile chez M. Simon, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Jullié », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la Minoterie Touboul et de la route de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares 36 cen-

tières, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à Mme veuve Martinez, propriétaire, demeurant à Aïn Temouchent (département d'Oran) ; à l'est, par deux terrains appartenant, le premier aux héritiers Chabas Véran, représentés par M. Devert, Charles, commerçant, demeurant à Oujda, et le deuxième à M. Wagner, Jean, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Camp ; au sud, par la propriété de Mme veuve Broussou, Jean, demeurant à Oran, rue de Turenne ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 1912, aux termes duquel M. Merlo, Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Belab ben Marzouk », réquisition n° 337°, sise à 4 kilomètres environ à l'ouest de la ville d'Oujda et à 100 mètres environ au nord de la nouvelle route de Berguent, au lieudit « Essemara », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1919, n° 366.

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1920, parvenue à la Conservation le 11 février 1920, n° 277 I. F., M. Escala, Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris,

et faisant élection de domicile chez M. Bourgnou, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite : « Belad ben Marzouk », réquisition 337°, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé du 12 novembre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Belhiouane », réquisition n° 338°, sise à 2 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda et à 100 mètres environ au nord-ouest de la nouvelle route de Berguent, lieudit « Belhiouane », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1919, n° 366.

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1920, parvenue à la Conservation le 11 février 1920, n° 277 I. F., M. Escala, Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, et faisant élection de domicile chez M. Bourgnou, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite : « Belhiouane », réquisition 338°, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé, en date du 12 novembre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1720°

Propriété dite : IMMEUBLE COMPAGNIE ALGERIENNE II, sise à Rabat, à l'angle du boulevard Galliéni et de l'avenue Dar el Makhzen.

Requérante : Compagnie Algérienne, domiciliée en ses bureaux, boulevard de l'Horloge, n° 3, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1552°

Propriété dite : LESTRADE, sise à Casablanca, Roches-Noires.

Requérant : M. Rigaud, Ernest, Edouard, domicilié à Casablanca, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1544°

Propriété dite : DAR ES SANIA, sise tribu de Médiouna, au 10° kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Si Mohamed ben el Abbas el Meskini, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1751°

Propriété dite : TERRAIN HURET N° 1, sise à Fedalah, caïdat des Zenata, lieudit « Korr Ouled Zahia et Dendouna ».
Requérant : M. Huret, Joseph, domicilié chez M° Linot, à Fedalah.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1819°

Propriété dite : LILLE, sise à Mazagan, route de Marra-kech, près du Parc à fourrages.

Requérant : M. Cohen, Isaac, Joseph, domicilié chez M° Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1889°

Propriété dite : L'AVENIR, sise à Fedalah, caïdat des Zenata, près du port.

Requérant : M. Descas, Pierre, Camille, domicilié chez M° Massol, à Casablanca, rue de Tours prolongée.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1932°

Propriété dite : VILLAS TARDIF I^{er}, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Ouled Harriz et rue de Toul.

Requérant : M. Tardif, Albert, Eugène, Louis, domicilié chez M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1961°

Propriété dite : COUSIN, sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérant : M. Cousin, Florentin, Jules, Antoine, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2068°

Propriété dite : HERI SUANI, sise à Casablanca, place de l'Univers.

Requérante : Compagnie Algérienne, dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, domiciliée en ses bureaux, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2167°

Propriété dite : TOVI, sise à Casablanca, quartier de la Gironde route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Lévy, Macklouf et Lévy, Samuel, domiciliés chez M° Guedj, avocat, à Casablanca, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2168°

Propriété dite : MEZIANA, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Schalom Mellul, domicilié chez M° Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2182°

Propriété dite : ROY V, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Liberté.

Requérant : M. Roy, Pierre, domicilié à Casablanca, chez M. Wolf, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2212°

Propriété dite : VILLA DURAND, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Chayla.

Requérant : M. Durand, Alexis, domicilié à Casablanca, rue du Chayla, n° 1.

Le bornage a eu lieu les 24 octobre et 4 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2215°

Propriété dite : TERRAIN FEROUILLAT SERULLAZ, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, lieudit « Aïn Mazi », boulevard de Rabat.

Requérante : Société Foncière Marocaine des Immeubles Ferouillat et Serullaz, société civile, domiciliée chez M. Mas, banquier, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2247°

Propriété dite : LAMB II, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Lamoricière.

Requérant : M. Lamb, Cornélius, domicilié chez M. Williams Worthington, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 153°**

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 8, sise à Oujda, quartier du Camp militaire.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 154°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 9, sise à Oujda, quartier du Camp militaire.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de la forêt du R'Arb, dont le bornage a été effectué le 15 novembre 1918 et jours suivants, a été déposé le 8 mars 1920, dans les bureaux du Contrôle civil, à Mechra-bel-Ksiri et du Service des Renseignements à Arbaoua, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à dater du 8 mars 1920, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel* du Protectorat

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du Contrôle civil de Mechra bel Ksiri et du Service des Renseignements à Arbaoua.

RESIDENCE DE FRANCE AU MAROC

ADMINISTRATION DES DOMAINES

AVIS AU PUBLIC

Vente aux enchères publiques de quinze immeubles ou parts d'immeubles domaniaux situés à Mogador

Le lundi 12 avril 1920, à 9 heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Mogador à la vente aux enchères publiques de quinze immeubles ou parts d'immeubles domaniaux, situés dans cette ville.

Pour tous renseignements, et pour consultation du cahier des charges, s'adresser au Contrôle des Domaines, aux Services Municipaux et au bureau du Cercle des Haha-Chiadma.

ERRATUM au *Bulletin Officiel*, n° 383, du 24 février 1920, page 326.

AVIS D'ADJUDICATION du Vizirat des Habous pour la cession, par voie d'échange, de 4 parcelles de terre de culture à Settat.

Au lieu : « Il sera procédé, le lundi 23 Chaabane 1338 (12 avril 1920)... »

Lire : « Il sera procédé, le lundi 23 Redjeb 1338 (12 avril 1920)... »

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Settat

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange de 4 parcelles de terres de culture, d'une superficie de 36 hectares, 26 ares, 39 centiares, appartenant aux Habous du sanctuaire de Sidi Omar Semlali, aux Oulad Saïd.

Il sera procédé, le lundi 23 Redjeb 1338 (12 avril 1920), à dix heures, dans les bureaux du Nadir de Settat, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (5 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Un lot de terres de culture d'une superficie de 36 hectares, 26 ares, 39 centiares, situées au Souk el Khemis des Oulad Saïd, et comprenant les parcelles dites : Bled Hamri, 15 hectares, 98 ares ; Bled Mezrara, 5 hectares, 71 ares, 74 centiares ; Bled el Moda Es Souk, 7 hectares, 97 ares, 90 centiares ; Bled Bouchaïba, 6 hectares, 58 ares, 75 centiares.

Ces parcelles sont séparées les unes des autres.

Mise à prix : 10.830 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 4.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Settat ;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

4° Aux Services Municipaux de Settat.

*Le Chef du Service du Contrôle
des Habous,
TORRES.*

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites du mercredi 10 mars 1920, à 3 heures après-midi, dans la salle d'audience du Tribunal.

M. Ambialet, juge-commissaire.

M. Sauvan, syndic-liquidateur.
Faillite Moulay Brahim el Boukili, ex-négociant à Marrakech. Concordat ou état d'union.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement par défaut et en premier ressort rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 30 avril 1919,

Entre la dame Coma Elvire, épouse Peries, sans profession, demeurant à Casablanca, villa « Vivi », rue de la Drôme, d'une part ;

Et le sieur Peries, François, Antoine, Emile, propriétaire, demeurant à Casablanca, villa Elvire, avenue Mers-Sultan, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 23 février 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secretariat-Grefe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Vente de fonds de commerce

DEUXIEME AVIS

Suivant acte reçu par M^e Mathé, notaire à Tlemcen, le 5 décembre 1919, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance d'Oujda à compétence commerciale, le 7 février 1920.

M. Régis Sabatier, négociant à Tlemcen, a vendu à la société en nom collectif existant à Mansourah, près Tlemcen, département d'Oran, Algérie, sous la raison sociale « J. Merlo & A. Seyres », le fonds de commerce de vin et fabricant de liqueurs, eaux gazeuses, apéritifs, spiritueux et autres produits connexes, connu sous le nom de « Maison Régis Sabatier », exploité par lui à Tlemcen et à Oujda.

Aux fins et conditions indiquées au dit contrat.

Tout créancier non inscrit de M. Sabatier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire connaître, par une déclaration au secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oujda, dans les quinze jours

au plus tard qui suivront la seconde insertion du présent avis, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due.

Pour deuxième et dernière insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Pierre Mas, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, de la firme :

*Société des Grands Régionaux
du Maroc*

société qu'il se propose de créer au Maroc.

Déposée le 23 février 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Le 24 février 1920 il a été déposé au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca, par M. Audibert, Marcel, Pierre, Oscar, colon, négociant, demeurant à Casablanca, 208, boulevard de la Gare, une demande d'instance au Registre du Commerce, pour tout le Maroc, de la firme :

« Maroc-Hippique ».

Réunissant le Maroc Chevalin, le Tattersal Marocain et Chérifien, l'Étrier, l'Ecurie Coopérative, l'Office Hippique, le groupement « Services, Stations et Centres Hippiques », et Arabas et Transports Marocains et Africains, ayant pour but : 1° La publication d'un périodique : Bulletin des sociétés des courses et d'encouragement, clubs hippiques, etc...; 2° la mise en condition hippique : élevage, dressage, selle, voiture, gros trait ; 3° l'exploitation de l'industrie des transports hippomobiles et du commerce hippique sous toutes ses formes.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edouard Daubrée, industriel, demeurant à Chancelade (Dordogne) et à Casablanca, Regina Hôtel, rue Lassalle, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la société ano-

nyme « Bordeaux-Maroc » (B. M.), dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Tailbout, de la firme :

« Bordeaux-Maroc »

Société anonyme au capital de un million de francs.

Déposée le 27 février 1920 au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 19 février 1920, dont une expédition a été déposée, le 27 février 1920 au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du Commerce, conformément à l'article 57 du dahir formant code de commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Lux, Marie, Jean, Dupoux, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge,

Et Mme Joséphine, Marie, Mathioly, modiste, demeurant à Casablanca, 114, boulevard de l'Horloge, veuve en premières noces de M. Léon Plazer.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1.536 et suivants du Code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait, à Casablanca, le 22 janvier 1920, enregistré à Casablanca le 26 du même mois de janvier, folio 74, case 830, et déposé, le 25 février 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. François Verges et M. Louis Cure, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales se rapportant au commerce des chevaux et animaux de trait.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, est faite pour une durée d'une année à compter du 1^{er} février 1920.

Sa raison sociale est « Ecurie Moderne Verges et Cure », et sa signature sociale « Verges et Cure ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par chacun des as-

sociés agissant conjointement ou séparément et jusqu'à concurrence d'engagements ne dépassant pas la somme de 5.000 francs et ne comportant pas emprunt au profit de la société. En conséquence, jusqu'à concurrence de ladite somme, chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Pour tout emprunt et au-dessus de la somme de 5.000 francs, les engagements pris pour la société, pour être valables, devront être revêtus de la signature sociale des deux associés.

Il est fait apport à la société, par M. Verges, d'un capital de quinze mille francs et de son travail personnel, et par M. Cure de ses connaissances, relations et de son travail.

Sur les bénéfices constatés il sera d'abord prélevé un intérêt de douze pour cent l'an du capital avancé par M. Verges et le solde sera partagé par part égale entre les parties. Les pertes, s'il en existe, seront supportées de la même façon par les associés.

En cas de perte du tiers du capital avancé par M. Verges, la société serait dissoute de plein droit.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le fonds social ou sa valeur sera partagé par égale part entre les associés après remboursement à M. Verges de ses avances.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-grefte du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 135, du 24 février 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Georges Lesguilliez, demeurant à Nantes, quai de la Fosse, n° 5, agissant en qualité de directeur général de la société anonyme « Loire-Maroc », ayant son siège social à Nantes, quai de Fosse, n° 5, de la firme

« Loire-Maroc ».

société anonyme au capital d'un million de francs, pour le développement des transactions commerciales entre Nantes, la région et le Maroc.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Georges, Célestin, Jean, Chatelier, négociant, demeurant à Casablanca, hôtel Victoria, rue de la Croix-Rouge, de la firme :

Compagnie Nord Africaine

Société qu'il se propose de créer, ayant pour but : importation et exportation de toutes marchandises.

Déposée le 27 février 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Gustave, Emile, Feschet, pharmacien, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, hôtel des Villas, de la firme :

Grande Pharmacie Commerciale

Déposée le 27 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 299 du 26 février 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Marcel Plantey, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, n° 4, agissant en qualité d'administrateur de la Compagnie ci-après nommée, de la firme suivante, dont elle est propriétaire :

Compagnie Générale de l'Afrique Française

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Marage, licencié en droit, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, agissant au nom de M. Léon Révillon, demeurant à Casablanca, et M. Gabriel Basset, demeurant 18, boulevard Emile-Augier, à Paris, agissant eux-mêmes comme fondateurs de la société en formation, dont le siège est provisoirement à Casablanca boulevard du 4^e Zouaves, de la firme :

Crédit Foncier Agricole du Maroc
(Opérations foncières en général)

Déposée le 23 février 1920 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 18 septembre 1919, enregistré à Casablanca le 16 février 1920, folio 77, case 503, et déposé, le 21 dudit mois de février, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Laurent Wetzel et Bernard Wetzel, tous deux industriels, demeurant à Casablanca, 10, traverse de Médiouna, qui en seront les gérants responsables, et une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire, une société en commandite simple, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce et d'industrie automobiles, à créer à Casablanca, englobant toutes opérations de construction, d'achat, de vente, de location, de réparation, de transports de marchandises et de voyageurs, l'exploitation de toutes concessions postales, etc... et d'une façon générale toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ces objets, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'industrie et au commerce de machines-outils, pièces détachées, objets de grosse et petite quincaillerie, machines agricoles diverses, et pouvant avoir pour objet le transport des voyageurs et des marchandises par tous moyens autres que l'automobile.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 10, traverse de Médiouna, est constituée sous la raison et la signature sociales « Wetzel frères et Cie », pour une durée de cinq ans à partir du jour dudit acte. Cette durée pourra être prorogée pour une seconde et une troisième période de cinq années, au gré du commanditaire seul, qui devra donner avis un an à l'avance de son intention de proroger la durée de la société, faute de cet avis préalable la société sera dissoute de plein droit à l'expiration de la période quinquennale en cours.

Le fonds social est fixé à la somme de cinquante et un mille francs ; MM. Laurent et Bernard Wetzel ont apporté à la société leurs connaissances techniques, leurs relations commerciales et industrielles, le tout évalué à la somme de mille francs, et le commanditaire a fourni une somme de cinquante mille francs.

MM. Laurent et Bernard Wetzel ont seuls la gestion et la signature de la société ; ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Les bénéfices seront répartis entre les associés à raison de un tiers pour chacun. Les pertes seront supportées dans la même proportion sans toutefois

que le commanditaire puisse être tenu au delà de sa commandite.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un quelconque des associés si elle se trouve en perte de plus de la moitié de son capital.

Le décès du commanditaire, s'il survenait pendant le cours de la société, n'apporterait aucune modification à la société, qui se continuerait avec ses héritiers ou ayants droit. En cas de décès de l'un des gérants responsables, le commanditaire aura l'option de continuer la société avec le survivant ou de la dissoudre ; faute par lui d'avoir exercé son option dans le délai d'un mois à compter du jour du décès, la société continuera de plein droit avec le survivant.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

Siège social à Rabat (Maroc)

6, rue du Lieutenant-Guillemette, 6

Siège administratif à Paris,

37, boulevard Haussmann

L'assemblée générale ordinaire qui avait été convoquée pour le samedi 28 février à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-après indiqué, n'ayant pu délibérer valablement à défaut de quorum, messieurs les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau — conformément à l'article 32 des statuts — en assemblée générale ordinaire, pour le mardi 30 mars, à 10 heures, au siège social, 6, rue du Lieutenant-Guillemette, à Rabat.

Ordre du jour :

Examen et approbation des comptes de l'exercice 1918-1919.

Utilisation des bénéfices.

Démission, révocation ou nomination d'administrateurs.

Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1919-1920.

Fixation de leurs émoluments.

Autorisation à donner aux membres du conseil d'administration (conformément à l'article 28 des statuts).

Questions diverses.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale les propriétaires de 25 actions au moins, et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres avant le 15 mars à midi, soit au siège social à Rabat, soit au siège administratif à Paris, soit dans une banque à leur convenance, mais en ce dernier cas, le récépissé de dépôt à la banque devra être adressé au siège administratif, à Paris dans le délai sus-indiqué.

Le Conseil d'administration.